

# BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 5 – 10 MARS 2015

N° ISSN : 0753 - 0560



*Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Conseil général des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)*



# SOMMAIRE

<b>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES</b> .....	<b>13</b>
ARRETE portant création d'un traitement de données à caractères personnels ayant pour finalité le suivi du traitement de la paie et de la gestion du personnel par consultation du RNIPP (Registre National d'Inscription des Personnes Physiques) .....	14
<b>DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE</b> .....	<b>16</b>
DECISION de souscription d'un emprunt auprès de la Banque Postale en date du 3 mars 2015 .....	17
DECISION de souscription d'un emprunt auprès de la DEUTSCHE PFANDBRIEFBANK AG en date du 3 mars 2015 .....	18
ARRETE portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes des archives départementales .....	20
ARRETE portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes du musée des arts asiatiques .....	22
ARRETE portant création d'une régie d'avances pour la maison départementale des seniors .....	24
ARRETE portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes du cinéma Mercury .....	26
<b>DIRECTION DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET DE L'ECONOMIE</b> .....	<b>28</b>
ARRETE portant modification de la tarification des participations des seniors aux activités .....	29
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES</b> .....	<b>34</b>
ARRETE modifiant l'arrêté du 23 juin 2014 portant nomination des agents départementaux habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que des services d'aide à la personne agréés pour intervenir auprès des publics fragiles .....	35
<b>DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITE</b> .....	<b>38</b>
CONVENTION entre le Conseil général des Alpes-Maritimes et l'ADORAM 06 .....	39
CONVENTION entre le Conseil général des Alpes-Maritimes et l'association Accompagnement Lieu d'Accueil Carrefour Educatif et Social .....	46
CONVENTION entre le Conseil général des Alpes-Maritimes et l'Association pour le Développement Social .....	50
CONVENTION entre le Conseil général des Alpes-Maritimes et l'Association Montjoye .....	54
CONVENTION entre le Conseil général des Alpes-Maritimes et l'Association La Sainte Famille .....	58
CONVENTION entre le Conseil général des Alpes-Maritimes et l'Association La Croix Rouge Française .....	61
CONVENTION entre le Conseil général des Alpes-Maritimes et la Fondation Patronage Saint-Pierre .....	65
CONVENTION entre le Conseil général des Alpes-Maritimes et le Centre Hospitalier Universitaire de Nice relative à la politique de prévention des handicaps .....	69
CONVENTION entre le Conseil général des Alpes-Maritimes et la Fondation Lentral .....	71
CONVENTION entre le Conseil général des Alpes-Maritimes et la Société Philanthropique .....	75
CONVENTION entre le Conseil général des Alpes-Maritimes et l'association Le Rayon de Soleil de Cannes .....	79
CONVENTION entre le Conseil général des Alpes-Maritimes et l'association S.O.S. Village d'enfants .....	83
ARRETE 2015-02 portant modification de l'arrêté 2010-11 du 23 août 2010 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants "Li Estelas" à Coaraze .....	87
ARRETE N° 2015-11 concernant la prise en charge des mineurs isolés étrangers .....	88

ARRETE portant fixation pour l'année 2015 du prix de journée de la Maison d'Enfants "Villa Béatrice" ( association La Sainte Famille), à compter du 1er mars 2015 ..... 90

**DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP ..... 93**

ARRETE (N° 150206) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "LES BALCONS DE LA FONTONNE" à ANTIBES pour l'exercice 2015 ..... 94

ARRETE (N° 150207) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés du CCAS "d'ANTIBES" à ANTIBES pour l'exercice 2015 ..... 96

ARRETE (N° 150207) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "FRANCE ALZHEIMER" à NICE pour l'exercice 2015 ..... 98

ARRETE (N° 150206) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "LES JARDINS D'ANAIS" à VALBONNE pour l'exercice 2015 ..... 100

ARRETE (N° 150207) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "LES AQUARELLES" à MOUANS-SARTOUX pour l'exercice 2015 ..... 102

ARRETE (N° 150206) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "LA BASTIDE DU MOULIN" à AURIBEAU-sur-SIAGNE pour l'exercice 2015 ..... 104

ARRETE (N° 150206) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "LES CAMPELIERES" au CANNET pour l'exercice 2015 ..... 106

ARRETE (N° 150206) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "CANTAZUR" à CAGNES-sur-MER pour l'exercice 2015 ..... 108

ARRETE (N° 150213) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement du Foyer Logement d'ANTIBES géré par le CCAS d'ANTIBES pour l'exercice 2015 ..... 110

ARRETE (N° 150221) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Maison de retraite des MONEGHETTI à Beusoleil gérée par le CCAS DE BEAUSOLEIL pour l'exercice 2015 ..... 111

ARRETE (N° 150213) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement du Foyer Logement "LA FRATERNELLE" géré par le CCAS de CAGNES-sur-MER pour l'exercice 2015 ..... 112

ARRETE (N° 150213) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement du Foyer Logement "LES ALIZES" géré par le CCAS de CANNES pour l'exercice 2015 ..... 113

ARRETE (N° 150213) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement du Foyer Logement "LE RIOU" géré par le CCAS de CANNES pour l'exercice 2015 ..... 114

ARRETE (N° 150213) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement du Foyer Logement "LE SOLEIL COUCHANT" géré par le CCAS de CANNES pour l'exercice 2015 ..... 115

ARRETE (N° 150213) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement du Foyer Logement "SAINTE-CATHERINE" géré par le CCAS du CANNET pour l'exercice 2015 ..... 116

ARRETE (N° 150213) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement du Foyer Logement "ARC-EN-CIEL" géré par le CCAS de MANDELIEU-LA-NAPOULE pour l'exercice 2015 ..... 117

ARRETE (N° 150213) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement du Foyer Logement "SAINT-BARTHELEMY" géré par le CCAS de NICE pour l'exercice 2015 ..... 118

ARRETE (N° 150213) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement du Foyer Logement "GAMBETTA" géré par le CCAS de NICE pour l'exercice 2015 ..... 119

ARRETE (N° 150213) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement du Foyer Logement "VILLA JACOB" à NICE pour l'exercice 2015 ..... 120



ARRETE (N° 150207) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "CENTRE HOSPITALIER" à CANNES pour l'exercice 2015 .....	121
ARRETE (N° 150207) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "LES CITRONNIERS" à ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN pour l'exercice 2015 .....	123
ARRETE (N° 150206) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "LES CITRONNIERS" à ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN pour l'exercice 2015 .....	125
ARRETE (N° 150207) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "LES JARDINS DE LA CLAIRIERE" à NICE pour l'exercice 2015 .....	127
ARRETE (N° 150206) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés du "CENTRE DE LONG SEJOUR" à VALLAURIS pour l'exercice 2015 .....	129
ARRETE (N° 150206) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "LA CORNICHE FLEURIE" à NICE pour l'exercice 2015 .....	131
ARRETE (N° 150207) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "CANTAZUR" à CAGNES-sur-MER pour l'exercice 2015 .....	133
ARRETE (N° 150207) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "LES OLIVIERS" à SAINT-LAURENT-DU-VAR pour l'exercice 2015 .....	135
ARRETE (N° 150206) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "LA MAISON DE FANNIE" à GRASSE pour l'exercice 2015 .....	137
ARRETE (N° 150207) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "LES JARDINS DE FANTON" à PEGOMAS pour l'exercice 2015 .....	139
ARRETE (N° 150206) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "LES JARDINS DE FANTON" à PEGOMAS pour l'exercice 2015 .....	141
ARRETE (N° 150206) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "LES JARDINS D'INES" à CAGNES-SUR-MER pour l'exercice 2015 .....	143
ARRETE (N° 150207) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "LES JARDINS D'ANAIS" à VALBONNE pour l'exercice 2015 .....	145
ARRETE (N° 150207) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "LA PALMOSA" à MENTON pour l'exercice 2015 .....	147
ARRETE (N° 150206) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "LES JASMINES DE CABROL" à PEGOMAS pour l'exercice 2015 .....	149
ARRETE (N° 150207) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "LES OLIVIERS" à CANNES-LA-BOCCA pour l'exercice 2015 .....	151
ARRETE (N° 150207) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "CENTRE DE LONG SEJOUR" à VALLAURIS pour l'exercice 2015 .....	153

ARRETE (N° 150206) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "RESIDENCE LYNA" à LA COLLE-SUR-LOUP pour l'exercice 2015 .....	155
ARRETE (N° 150206) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "MAISON BLEUE" à GATTIERES pour l'exercice 2015 .....	157
ARRETE (N° 150206) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "RESIDENCE SAINT MARTIN" à MOUGINS pour l'exercice 2015 .....	159
ARRETE (N° 150207) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "LE MAS DES MIMOSAS" à PEGOMAS pour l'exercice 2015 .....	161
ARRETE (N° 150206) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "LE MAS DES MIMOSAS" à PEGOMAS pour l'exercice 2015 .....	163
ARRETE (N° 150207) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "FONDATION GSF JEAN LOUIS NOISIEZ" à BIOT pour l'exercice 2015 .....	165
ARRETE (N° 150207) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "L'OLIVIER" à L'ESCARENE pour l'exercice 2015 .....	167
ARRETE (N° 150206) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "L'OLIVIER" à L'ESCARENE pour l'exercice 2015 .....	169
ARRETE (N° 150206) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "LES OLIVIER" à CANNES-LA-BOCCA pour l'exercice 2015 .....	171
ARRETE (N° 150206) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "LES OLIVIER" à SAINT-LAURENT-DU-VAR pour l'exercice 2015 .....	173
ARRETE (N° 150207) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "LES JARDINS DE PAULINE" au CANNET pour l'exercice 2015 .....	175
ARRETE (N° 150206) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "LES JARDINS DE PAULINE" au CANNET pour l'exercice 2015 .....	177
ARRETE (N° 150206) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "INSTITUT GEORGES POMPIDOU" à NICE pour l'exercice 2015 .....	179
ARRETE (N° 150207) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés "LE REPIT GRASSOIS" à GRASSE pour l'exercice 2015 .....	181
ARRETE (N° 150207) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "RESIDENCE LYNA" à LA COLLE-SUR-LOUP pour l'exercice 2015 .....	183
ARRETE (N° 150206) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "RESIDENCE LES VALLIERES" à CAGNES-SUR-MER pour l'exercice 2015 .....	185
ARRETE (N° 150206) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "RESIDENCE SEREN" à CANNES-LA-BOCCA pour l'exercice 2015 .....	187

ARRETE (N° 150207) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "LES RESTANQUES DE BIOT" à BIOT pour l'exercice 2015 .....	189
ARRETE (N° 150206) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "LES RESTANQUES DE BIOT" à BIOT pour l'exercice 2015 .....	191
ARRETE (N° 150207) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "MAISON SAINT JEAN" à NICE pour l'exercice 2015 .....	193
ARRETE (N° 150207) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "RESIDENCE SAINT MARTIN" à MOUGINS pour l'exercice 2015 .....	195
ARRETE (N° 150206) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "VILLA LES SAULES" au CANNET pour l'exercice 2015 .....	197
ARRETE (N° 150207) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "RESIDENCE SEREN" à CANNES pour l'exercice 2015 .....	199
ARRETE (N° 150207) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés "SIMONE RIFF" à NICE pour l'exercice 2015 .....	201
ARRETE (N° 150207) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "SORGENTINO" à NICE pour l'exercice 2015 .....	203
ARRETE (N° 150206) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "LES JARDINS DE SAINT PAUL" à ANTIBES pour l'exercice 2015 .....	205
ARRETE (N° 150207) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "TIERS TEMPS" au CANNET pour l'exercice 2015 .....	207
ARRETE (N° 150207) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "RESIDENCE VICTORIA" à MOUANS-SARTOUX pour l'exercice 2015 .....	209
ARRETE (N° 150206) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD "LE CLOS DES VIGNES" à GRASSE pour l'exercice 2015 .....	211
<b>DELEGATION DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET DE L'OFFRE DE SOINS .....</b>	<b>213</b>
ARRETE portant renouvellement d'agrément de Monsieur le docteur Hugues CERUTI en qualité de médecin généraliste vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la ville de NICE .....	214
CONVENTION de partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et le Conseil départemental de l'ordre des médecins, le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens, la Chambre syndicale des pharmaciens des Alpes-Maritimes, la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes, la Mutualité sociale agricole Provence Azur, le Régime social des indépendants, la mutuelle « Harmonie Mutuelle », relative à l'organisation de la campagne départementale de vaccination contre les Papillomavirus Humains (HPV) .....	215
ARRETE N° 2015-02 portant renouvellement d'agrément pour Madame le docteur Laurence DRAILLARD en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la ville de Nice .....	221
ARRETE portant renouvellement d'agrément de Monsieur le docteur Claude DREKSLER en qualité de médecin généraliste vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la ville de NICE .....	222
ARRETE portant renouvellement d'agrément de Madame le docteur Simone TOBAILEM en qualité de médecin généraliste vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la ville de NICE .....	223
ARRETE portant renouvellement d'agrément de Monsieur le docteur Pierre TOUTEL en qualité de médecin généraliste vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la ville de NICE .....	224

**DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ..... 225**

ARRETE N° 15/08 VD autorisant l'enfouissement des réseaux d'alimentation de la future serre de zooplancton de l'Observatoire Océanologique de Villefranche-sur-Mer qui sera implantée sur le terre-plein Rochambeau du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ..... 226

ARRETE N° 15/15 M autorisant l'occupation du domaine portuaire du port départemental de MENTON pour la réalisation d'un parking des "SABLETTES" ..... 229

ARRETE N° 15/18 N autorisant la tenue d'une réunion publique, dans le cadre des élections départementales, sur les voies périphériques du port départemental de NICE ..... 233

ARRETE N° 15/19 C autorisant les travaux de reprise des enrobés sur l'esplanade Pantiéro du port départemental de CANNES ..... 235

ARRETE N° 15/20 C autorisant les travaux de démolition du mur privé de la capitainerie et de la terrasse de la Pantiéro du port départemental de CANNES ..... 238

ARRETE N° 15/21 C portant approbation du sous-traité d'exploitation de la station-service d'avataillement du port départemental de CANNES ..... 241

ARRETE N° 15/22 C autorisant l'occupation temporaire de la gare maritime dans le cadre du salon d'art contemporain et d'antiquités "Inspiration du Sud" du port départemental de CANNES ..... 258

ARRETE N° 15/23 N autorisant les travaux de sondage préalables à l'aménagement des galères sur le port départemental de NICE ..... 261

ARRETE N° 15/24 N autorisant les travaux de réparation du musoir de la digue du Large du port départemental de NICE ..... 264

ARRETE N° 15/25 GJ autorisant l'organisation d'une manifestation dénommée "vide bateaux" le 25 avril 2015 sur le port départemental de GOLFE-JUAN ..... 268

ARRETE N° 15/26 C autorisant l'occupation temporaire de la terrasse Pantiéro et de la terrasse Estérel dans le cadre de l'organisation du MIPIM 2015 ..... 271

ARRETE N° 15/27 C autorisant les travaux de remplacement de l'escalier piétons d'accès au quai du Large du port départemental de CANNES ..... 275

ARRETE N° 15/28 C autorisant l'occupation temporaire de l'espace Belvédère dans le cadre du salon "MIPIM 2015" du port départemental de CANNES ..... 278

ARRETE N° 15/29 VD autorisant la société STE France TP à réaliser les travaux de renforcement du réseau d'alimentation électrique du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ..... 281

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 150130 réglementant temporairement la circulation sur la RD 309, entre les PR 0+510 et 1+210, sur le territoire de la commune de PEGOMAS ..... 297

ARRETE DE POLICE N° 2015-02-19 réglementant temporairement la circulation sur la RD 4, entre les PR 12+370 et 12+450, sur le territoire de la commune de VALBONNE ..... 299

ARRETE DE POLICE N° 2015-02-21 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202, entre les PR 58+600 et 62+000, sur le territoire de la commune de PUGET-THENIERS ..... 301

ARRETE DE POLICE N° 2015-02-22 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202, entre les PR 71+150 et 72+500, sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR ..... 303

ARRETE DE POLICE N° 2015-02-22 RECTIFICATIF réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202, entre les PR 71+150 et 72+500, sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR ..... 305

ARRETE DE POLICE N° 2015-02-23 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204, entre les PR 25+300 et 25+700, P.R. du shooting 25+500 (col de Braus) sur le territoire de la commune de LUCERAM ..... 307

ARRETE DE POLICE N° 2015-02-24 réglementant temporairement la circulation dans le sens Antibes/Vallauris sur la RD 435, entre les PR 0+390 et 0+420 sur le territoire de la commune de VALLAURIS ..... 310

ARRETE DE POLICE N° 2015-02-25 réglementant temporairement la circulation dans le sens Antibes/Vallauris sur la RD 435, entre les PR 0+445 et 1+160 sur le territoire de la commune de VALLAURIS ..... 312

ARRETE DE POLICE N° 2015-02-26 réglementant temporairement la circulation sur la RD 115 entre les PR 0+860 et 0+940 sur le territoire de la commune de CONTES ..... 314

ARRETE DE POLICE N° 2015-02-27 réglementant temporairement la circulation dans le giratoire de la Farigoule, sur la RD 435, entre les PR 0+400 et 0+420 sur le territoire de la commune de VALLAURIS .....	316
ARRETE DE POLICE N° 2015-02-28 réglementant temporairement la circulation sur la RD 4, entre les PR 13 +680 et 13+750 sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-DE-GRASSE .....	318
ARRETE DE POLICE N° 2015-02-29 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202, entre les PR 71+250 et 72+250 sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR .....	320
ARRETE DE POLICE N° 2015-02-30 réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 17 +270 et 18+860 sur le territoire de la commune de LA TURBIE et entre les PR 18+860 et 20+770 sur le territoire de la commune de BEAUSOLEIL .....	322
ARRETE DE POLICE N° 2015-02-31 réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 33 +200 et 42+100 sur le territoire des communes de ROQUESTERON et de CONSEGUDES .....	324
ARRETE DE POLICE N° 2015-02-32 réglementant temporairement la circulation sur la bretelle RD 6185-b21 "Castors" (accès pénétrante Grasse/Cannes) entre les PR 0+000 et 0+360 sur le territoire de la commune de GRASSE .....	327
ARRETE DE POLICE N° 2015-02-33 réglementant temporairement la circulation sur les RD 2 entre les PR 37 +130 et 37+200, RD 3 entre les PR 38+810 et 38+932 et RD 603 entre les PR 11+210 et 11+290 sur le territoire de la commune de GREOLIERES .....	329
ARRETE DE POLICE N° 2015-02-34 réglementant temporairement la circulation sur la RD 10, entre les PR 8 +500 et 9+500 sur le territoire de la commune d'AIGLUN .....	331
ARRETE DE POLICE N° 2015-02-35 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 150149 daté du 30 janvier 2015 réglementant temporairement la circulation sur la RD 10 entre les PR 8+500 et 9+500 sur le territoire de la commune d'AIGLUN .....	333
ARRETE DE POLICE N° 2015-02-36 réglementant temporairement la circulation sur la RD 50 entre les PR 4 +690 et 4+790 sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN .....	335
ARRETE DE POLICE N° 2015-02-37 réglementant temporairement la circulation sur la RD 4 entre les PR 6 +440 et 6+640 et entre les PR 9+000 et 9+200 sur le territoire de la commune de BIOT .....	337
ARRETE DE POLICE N° 2015-02-39 réglementant temporairement la circulation sur la RD 704 entre les PR 2 +300 et 2+370 sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	339
ARRETE DE POLICE N° 2015-02-40 réglementant temporairement la circulation dans le sens Valbonne/Biot sur la RD 98 entre les PR 3+000 et 3+100 sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	341
ARRETE PERMANENT DE POLICE N° 2015-02-43 abrogeant et remplaçant l'arrêté permanent n° 120218 en date du 12 avril 2012, réglementant les dispositions concernant les vitesses sur l'ensemble des routes départementales du secteur géré par la subdivision départementale d'aménagement CIANS VAR .....	343
ARRETE DE POLICE N° 2015-02-45 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2085 entre les PR 22+600 et 22+690 sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET .....	347
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-02-46 réglementant temporairement la circulation sur la RD 38 entre les PR 1+210 et 1+600 sur les territoires des communes de SAORGE et FONTAN .....	349
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-02-47 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 77+450 et 78+500 sur le territoire de la commune de MALAUSSENE .....	351
ARRETE DE POLICE N° 2015-02-48 réglementant temporairement la circulation sur la RD 603 entre les PR 4 +530 et 4+490 sur le territoire de la commune de CIPIERES .....	354
ARRETE DE POLICE N° 2015-02-49 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 141225 du 18 décembre 2014 prorogé réglementant temporairement la circulation sur la RD 6098 entre les PR 3+285 et 4+520 sur le territoire de la commune de THEOULE-SUR-MER .....	356
ARRETE DE POLICE N° 2015-02-50 réglementant temporairement la circulation dans le sens Cannes/Grasse, sur la bretelle RD 6185-b1 "Perdigon" et sur la RD 6185 entre les PR 55+400 et 55+1100 sur le territoire de la commune de GRASSE .....	358
ARRETE DE POLICE N° 2015-02-51 réglementant temporairement la circulation sur la RD 35 entre les PR 8 +070 et 9+345 sur le territoire de la commune de MOUGINS .....	360

ARRETE DE POLICE N° 2015-02-52 réglementant temporairement la circulation dans le sens Nice/Antibes, sur la RD 6007 entre les PR 30+170 et 30+730 sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET .....	362
ARRETE DE POLICE N° 2015-02-53 réglementant temporairement la circulation sur la RD 4 entre les PR 11+500 et 12+100 sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	364
ARRETE DE POLICE N° 2015-02-54 réglementant temporairement la circulation dans le giratoire Weissweiller, sur la RD 35 entre les PR 3+300 et 3+330 sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	366
ARRETE DE POLICE N° 2015-02-55 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6085 entre les PR 16+200 et 16+400 sur le territoire de la commune d'ESCRAGNOLLES .....	368
ARRETE DE POLICE N° 2015-02-56 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2 entre les PR 42+00 et 47+00 sur le territoire de la commune de GREOLIERES et la RD 802 entre les PR 1+700 et 3+400 sur le territoire de la commune de GREOLIERES .....	370
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-02-57 réglementant temporairement la circulation sur les RD 535 et 535G entre les PR 0+200 et 0+560 et sur la voie communale de liaison du giratoire des Trois-Moulins vers le chemin d'accès à Super-Antibes, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	373
ARRETE DE POLICE N° 2015-02-58 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6085 entre les PR 32+250 et 32+350 sur le territoire de la commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY .....	377
ARRETE DE POLICE N° 2015-03-01 réglementant temporairement la circulation dans le sens Nice/Antibes, sur la RD 6098 entre les PR 28+560 et 28+630 sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET .....	379
ARRETE DE POLICE N° 2015-03-02 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2085 entre les PR 16+750 et 16+850 sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-les-PINS .....	381
ARRETE DE POLICE N° 2015-03-03 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 71+150 et 72+500 sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR .....	383
ARRETE DE POLICE N° 2015-03-04 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 56+100 et 56+600 sur le territoire de la commune de CASTILLON .....	385
ARRETE DE POLICE N° 2015-03-05 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 62+420 et 62+520 sur le territoire de la commune de CASTILLON .....	387
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015/53 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2210, entre les PR 20+785 et 21+406, dans l'agglomération, lors de la manifestation de la Fête des Violettes, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP .....	389
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 04 réglementant temporairement la circulation sur la RD 81 entre les PR 0+000 et 1+150 sur le territoire de la commune de SERANON .....	392
ARRETE DE POLICE N° 2015-02-23 SDA C/V réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202, entre les PR 27+000 et 29+500, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES .....	394
ARRETE DE POLICE N° 2015-03-34 SDA C/V réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202, entre les PR 23+000 et 23+750, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ENTRAUNES .....	396
ARRETE DE POLICE N° SDA LE-2015-02-4 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 4+000 et 4+100, sur le territoire de la commune de LUCERAM .....	398
ARRETE DE POLICE N° SDA LE-2015-02-6 réglementant temporairement la circulation sur la RD 321 entre les PR 1+670 et 1+710 sur le territoire de la commune de BLAUSASC .....	400
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2015-02-49 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6 entre les PR 15+680 et 15+750 sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP .....	402
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2015-02-51 réglementant temporairement la circulation sur la RD 3 entre les PR 18+250 et 18+300 sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-DE-GRASSE .....	404
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2015-02-52 réglementant temporairement la circulation sur la RD 3 entre les PR 11+130 et 11+230 sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	406
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2015-02-62 réglementant temporairement la circulation sur la RD 7 entre les PR 12+080 et 12+130 sur le territoire de la commune d'OPIO .....	408

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2015-02-59 réglementant temporairement la circulation sur la RD 707 entre les PR 0+010 et 0+030 sur le territoire de la commune d'OPIO .....	410
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2015-03-65 réglementant temporairement la circulation sur la RD 7 entre les PR 14+380 et 14+450 sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF .....	412
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC-CAN-2015-02-10 réglementant temporairement la circulation sur la RD 409 entre les PR 6+060 et 6+130 sur le territoire de la commune de MOUGINS .....	414
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC-CAN-2015-02-13 réglementant temporairement la circulation sur la RD 3 entre les PR 10+170 et 10+230 sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX .....	416
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC-GR-2015-02-51 réglementant temporairement la circulation sur la RD 304 entre les PR 0+220 et 0+620 sur le territoire de la commune de GRASSE .....	418
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC-GR-2015-02-54 réglementant temporairement la circulation sur la RD 413 entre les PR 0+000 et 0+290 sur le territoire de la commune de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE .....	420
.....	420
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC-GR-2015-02-63 réglementant temporairement la circulation sur la RD 13 entre les PR 2+730 et 2+830 sur le territoire de la commune de GRASSE .....	422
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° V/08-01-2015 portant autorisation d'organisation du carnaval et réglementation temporaire de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune de DRAP .....	424
.....	424





Direction des ressources  
humaines



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

PREF. 06  
1002015

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

### ARRETE

portant création d'un traitement de données à caractère personnel  
ayant pour finalité le suivi du traitement de la paie et de la gestion du personnel  
par consultation du RNIPP (Registre National d'Inscription des Personnes Physiques)

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

10 FÉV. 2015

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

VU le décret n 91-1404 du 27 décembre 1991 autorisant l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les employeurs dans les traitements automatisés de la paie et de la gestion du personnel.

VU la délibération du Conseil général en date du 31 mars 2011 désignant Monsieur Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil général des Alpes-Maritimes ;

VU la demande d'avis n° 1720611 portant sur la mise en œuvre du traitement «Consultation du RNIPP dans le cadre du suivi du traitement de la paie et de la gestion du personnel» dont il a été accusé réception par la CNIL le 18 novembre 2013 ;

VU l'avis réputé favorable de la CNIL en date du 18 janvier 2014 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Il est créé par le Conseil général des Alpes-Maritimes un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « Consultation du RNIPP » dont l'objet cadre du suivi du traitement de la paie et de la gestion du personnel.

**ARTICLE 2** : Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- État civil
- Numéro de Sécurité Sociale

.../...

**ARTICLE 3** : Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- Etat civil	Services instructeurs du CG06
- Numéro de Sécurité Sociale	Services instructeurs du CG06

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du :

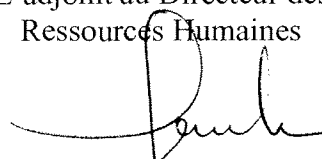
Conseil Général des Alpes-Maritimes  
Direction des Ressources Humaines  
BP 3007  
06201 Nice cedex 3

**ARTICLE 5** : Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement.

**ARTICLE 6** : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **10 FEV. 2015**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'adjoint au Directeur des  
Ressources Humaines




Sabrina GAMBIER

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Direction des finances,  
de l'achat et de la  
commande publique



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES  
06

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL 06

VU la délibération du 31 mars 2011 donnant délégations au Président du Conseil Général au titre de la réalisation d'emprunts et des opérations financières relatives à la gestion active de la dette, signée électroniquement, transmise en préfecture le 31/03/2011 et publiée sur le bulletin des actes administratifs n° 6 le 01/04/2011 ;

VU l'arrêté de nomination des responsables de l'administration départementale en date du 18/07/2014 ;

VU l'arrêté de délégation de signature donnée à Marie-Claude SANTINI, directeur général adjoint pour les ressources et les moyens, en date du 09/02/2015 ;

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2015-04 y attachées proposées par La Banque Postale

### DÉCIDE

#### Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 10.000.000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 20 ans

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/05/2035

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 10.000.000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 20/04/2015 avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,90 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission d'engagement : 0,15 % du montant du contrat de prêt



A Nice, le 3 mars 2015

Le Président

pour le Président et par délégation,  
Le directeur général adjoint  
pour les ressources et les moyens

Marie-Claude SANTINI



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**DECISION DE SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1, L3211-2, L. 3212-4 et L. 3221-3 1°,

Vu la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires,

Vu le décret n° 2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu la délibération du Conseil général du 31 mars 2011 déléguant au Président du Conseil général la réalisation des emprunts inscrits au budget, ainsi que toutes les opérations afférentes, y compris les instruments de couverture des risques de taux de change,

Vu la délibération en date du 12/12/2014 relative à l'adoption du budget primitif pour l'exercice 2015,

Vu l'arrêté de nomination des responsables de l'administration départementale en date du 18/07/2014,

Vu l'arrêté de délégation de signature donnée à Marie-Claude SANTINI, directeur général adjoint pour les ressources et les moyens, en date du 09/02/2015,

Vu la consultation réalisée par le Département des Alpes Maritimes le 19 janvier 2015,

Vu la proposition de la DEUTSCHE PFANDBRIEFBANK AG en date du 16 février 2015,

Considérant la nécessité pour le Conseil général des Alpes-Maritimes de trouver un financement long terme permettant de réaliser ce programme d'investissements des années 2015 et 2016,

Sur la proposition de M. le Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le Département des Alpes-Maritimes accepte de souscrire, auprès de la DEUTSCHE PFANDBRIEFBANK AG, prise en sa succursale sise 11 rue Saint-Georges à Paris (75009), un emprunt d'un montant de 40 000 000 € (quarante millions d'euros) sur 20 ans destiné au financement de ses investissements au titre des années 2015 et 2016, et plus spécifiquement dédiés à des programmes de construction et/ou de rénovation des routes et des collèges, et de signer les pièces constitutives du contrat de prêt.

**Article 2 : Principales caractéristiques de l'emprunt**

- **Durée du contrat de prêt :** 20 ans à compter de la date de consolidation de chaque tranche.
- **Montant :** 40 000 000 €.
- **Taux d'intérêt avant la date de consolidation :** EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge de 0,97 %.
- **Taux d'intérêt après la date de consolidation :** EURIBOR 12 mois augmenté d'une marge de 0,84 % ou taux fixe équivalent.
- **Base de calcul des intérêts :** nombre de jours Exact/360.

- **Date butoir de mise à disposition des fonds:** 31 mars 2016.
- **Mise à disposition des fonds :** en 5 tirages maximum d'un montant minimum de 5 000 000 €
- **Consolidation :** en 2 tranches maximum.
- **Amortissement de l'emprunt :** annuel – linéaire.
- **Périodicité des intérêts :** annuelle.
- **Commission d'arrangement :** 0,10 % forfaitaire du montant du prêt (40 000 €), payable au plus tard 1 mois à compter de la date de signature du contrat.
- **Commission de dédit :** 3% du montant du prêt non tiré à la date butoir de mise à disposition des fonds.
- **Option de passage à taux fixe :** à chaque échéance d'intérêts sur la totalité du capital restant dû et jusqu'à la date d'échéance finale, sous réserve d'un préavis écrit de 5 jours ouvrés.
- **Remboursement anticipé :** autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour la totalité d'une / des Tranche(s), moyennant un préavis écrit de 10 jours ouvrés, avec le paiement d'une indemnité par l'emprunteur.

En cas de taux variable, l'indemnité à payer par l'emprunteur sera forfaitaire, équivalente à 0,30% (zéro virgule trente pour cent) du montant restant dû de la (ou des) Tranche(s) multiplié par le nombre d'années restant à courir jusqu'à l'extinction définitive de la (ou des) Tranche(s).

En cas de taux fixe ou d'exercice de l'option de passage à taux fixe, l'emprunteur sera redevable d'une indemnité si le taux de réemploi est inférieur au taux applicable à la date de remboursement anticipée. L'indemnité sera alors équivalente à la différence, en valeur actualisée au taux de réemploi entre :

- a) le montant des échéances d'intérêts qu'aurait produit le capital remboursé sur la base du taux applicable pour la durée du prêt restant à courir (en l'absence de remboursement anticipé), et
- b) le montant des échéances d'intérêts calculées au taux de réemploi sur cette même durée.

Pour les besoins de calcul de l'indemnité de remboursement anticipé, le taux de réemploi correspondra au plus faible des deux taux (BID) tels que publiés sur la page Bloomberg ICAE EuroSwaps contre EURIBOR 3 mois encadrant au plus proche la durée de vie moyenne résiduelle du prêt.

**Article 3 :** Il sera rendu compte des conditions de réalisation du contrat de prêt avec Deutsche Pfandbriefbank AG, à l'assemblée départementale, lors de la présentation annuelle de la gestion de la dette.

**Article 4 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

**Article 5 :** Étendue des pouvoirs du signataire

Mme Marie-Claude SANTINI en sa qualité de Directeur général adjoint, est autorisé à signer le contrat de prêt réglant les conditions de ce prêt, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en place du prêt.

Cette décision est rendue exécutoire à la date de ce jour.



Fait à Nice, le 3 mars 2015

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
Le directeur général adjoint  
pour les décisions et les moyens

Marie-Claude SANTINI



**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS**

**DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**SERVICE DU BUDGET, DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITÉ DE GESTION**

**Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes**

ARR 2014 2

## **RÉGIE DE RECETTES DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF**

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil général du 23 mars 2001 donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur la création et la modification des régies de recettes et d'avances ;

VU l'arrêté de création de la régie du 18 janvier 1983 modifié par les arrêtés du 22 mars 1984, du 16 octobre 1992, du 7 avril 1999 et du 12 mars 2003 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire du 31 octobre 2014;

VU la délibération de la commission permanente du 13 février 2015 ;



D E P A R T E M E N T  
A R R E T E  
N O 0 0 1 5

**Article 1** : Les recettes désignées dans l'article 2 de l'arrêté du 18 janvier 1983 modifié par l'arrêté du 22 mars 1984 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- numéraire ;
- virement bancaire ;
- chèques ;
- carte bancaire.

**Article 2** : L'article 9 de l'arrêté du 18 janvier 1983 est ainsi rédigé :

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager :

- d'un ticket de caisse ;
- d'un extrait de quittance à souche.

**Article 3** : L'article 3 de l'arrêté du 18 janvier 1983 est complété par l'alinéa suivant :

La régie de recettes des archives départementales installée au Conseil général des Alpes-Maritimes, bâtiment Charles GINESY - BP 3007- 06201 Nice CEDEX 3 est autorisée à se déplacer lors de manifestations culturelles.

**Article 4** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes.


**Article 5** : Les autres dispositions restent inchangées.

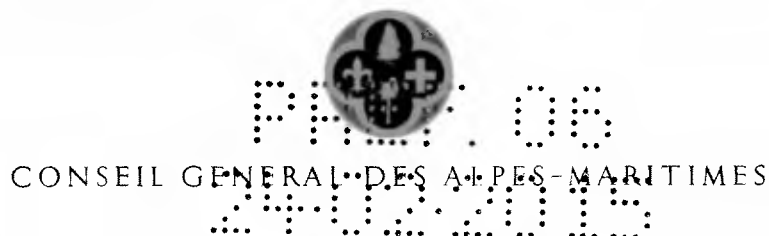
**Article 6** : Le Président du Conseil général et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 7** : le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Fait à Nice le 19 février 2015

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des finances, de l'achat  
et de la commande publique

  
Diane GIRARD



**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS**

**DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**SERVICE DU BUDGET, DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITÉ DE GESTION**

**Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes**

ARR2015 01

## **MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF MUSEE DES ARTS-ASIATIQUES**

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté de création du 27 août 1998 modifié par l'arrêté du 19 novembre 2013 ;

VU l'avis conforme du Comptable public assignataire du 19 janvier 2015;

VU la délibération de la commission permanente du 13 février 2015 ;

ARRÊTÉ  
24.02.2015

**Article 1er** : l'article 4 de l'arrêté du 27 août 1998 sus visé, modifié par l'arrêté du 19 novembre 2013 est modifié de la façon suivante :

La régie encaisse les produits suivants :

- droits d'entrée ;
- visites guidées ;
- articles de la boutique ;
- au comptoir des ventes (vente d'ouvrage et documentation quel qu'en soit le support, articles siglés, objets et produits de l'artisanat asiatique, articles divers liés au Musée) ;
- vente des brochures « Passeurs de mémoire » ;
- vente de produits de la Maison de thé (boissons, gâteaux, friandises...).

**Article 2** : l'article 5 de l'arrêté du 27 août 1998 sus visé est modifié de la façon suivante :

Les recettes désignées dans l'article 4 sont encaissées de la manière suivante :

- en numéraire ;
- chèque ;
- par carte bancaire ;
- chèque-vacance ;
- automate.

**Article 4** : Un fonds de caisse de 50 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 5** : Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

**Article 6** : Le Président du Conseil général et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nice, le 19 février 2015

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur des finances, de l'achat  
et de la commande publique

  
Diane GIRARD



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET, DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITÉ DE GESTION

ARR 2015 - CRÉATION

PAR. 06

Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes

## ARRETE DE CREATION REGIE D'AVANCE MAISON DEPARTEMENTALE DES SENIORS

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mars 2001 donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur la création et la modification des régies de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 3 décembre 2014 ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 13 février 2015 ;

### A R R E T E

**Article 1er** : Il est institué une régie d'avance pour la Maison des seniors auprès du Conseil général des Alpes-Maritimes, service « Maisons du Département ».

**Article 2** : Cette régie est installée à la Maison des seniors 6 avenue des Phocéens, 06300 NICE.

**Article 3** : La régie paie les dépenses suivantes :

- remboursement de recettes préalablement encaissées par la régie de la Maison des seniors pour visites, excursions, activités, restauration, séjour, transport ;
- dépenses nécessaires au bon fonctionnement des activités loisirs proposées aux seniors par la collectivité : frais de restauration, de transport, visites payantes ;
- paiement d'acompte sur frais de restauration, de transport et visites payantes.

**Article 4** : Les dépenses désignées dans l'article 3 sont payées selon des modes de règlements suivants :

- carte bancaire ;
- numéraire ;
- chèque ;
- virement bancaire.

**Article 5** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes.

**Article 6** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 700 €.

**Article 7** : Le régisseur est tenu de verser au Payeur départemental la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

**Article 8** : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 10** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 11** : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13** : Le Président du Conseil général et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nice, le 19 février 2015

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des finances, de l'achat  
et de la commande publique

  
Diane GIRARD



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

PREF. 06  
24.02.2015DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENSDIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUESERVICE DU BUDGET, DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITÉ DE GESTIONLe Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes

ARR2015 01

**MODIFICATION ACTE CONSTITUTIF  
REGIE DE RECETTES DU CINEMA MERCURY**

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mars 2001 donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur la création et la modification des régies de recettes et d'avances ;

VU l'arrêté de création de la régie du 10 septembre 2007 modifié par les arrêtés du 8 novembre 2007 et 4 février 2009 ;

VU l'avis conforme du Comptable public assignataire du 2 février 2015 ;

VU la délibération de la commission permanente du 13 février 2015 ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'arrêté du 10 septembre 2007 constitutif de la régie de recettes du cinéma Mercury et modifié par les arrêtés du 8 novembre 2007 et 4 février 2009 est ainsi modifié :

l'article 3 relatif aux produits de la régie est complété par un nouvel alinéa :

- Vente de produits alimentaires par automates.

À l'article 6, le montant du fonds de caisse est porté à 300 €.

À l'article 7, le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30.000 €.

**Article 2** : Les autres dispositions sont inchangées.

**Article 3** : Le Président du Conseil général et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nice, le 19 février 2015

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des finances,  
de l'achat et de la commande publique



Diane GIRARD

Direction des relations  
institutionnelles et de  
l'économie





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes

DGA DÉVELOPPEMENT

DIRECTION DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES  
ET DE L'ÉCONOMIE

### **Tarification des participations des seniors aux activités**

Vu la délibération n°15 de l'assemblée départementale du 27 octobre 2011 adoptant le schéma départemental gérontologique 2012-2016, qui prévoit de valoriser la place des seniors dans la société ;

Vu la délibération n°43 de la commission permanente du 29 avril 2013 approuvant la création de la régie de recettes « seniors », ainsi que de deux sous-régies, pour encaisser les contributions financières des participants aux activités proposées par le Département ;

Vu la délibération n°5 de l'assemblée départementale du 27 juin 2013 approuvant la tarification des activités des seniors : les repas pique-nique, les restaurants, les droits de visite, un voyage, le transport relatif au voyage, la séance cinéma ;

Vu la délibération n°18 de la commission permanente du 7 novembre 2013 approuvant la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes de la Maison des seniors (article 3), en autorisant l'encaissement des publications « Passeurs de mémoire » ;

Vu la délibération n°34 de la commission permanente du 7 novembre 2013 approuvant la nouvelle grille de tarification des participations des seniors aux activités, qui se substitue à celle adoptée le 27 juin 2013 ;

Vu la délibération n°6 de l'assemblée départementale du 7 novembre 2013 donnant délégation au président du Conseil général pour modifier et adapter la grille tarifaire sur le fondement de l'article L3211-2 alinéa 5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 du Président du Conseil général modifiant la grille de tarification des participations des seniors aux activités, adoptée le 7 novembre 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs des séjours proposés aux seniors pour l'année 2015 ;

Considérant que le forfait de 150 € perçu en cas de pré-inscription à un voyage est à déduire du prix total du séjour ;

## ARRÊTE

Article 1 : la tarification des participations des seniors aux activités est donc modifiée comme suit :

OBJET	TARIF INDIVIDUEL
Repas pique-nique avec boisson	16 €
Repas dans un restaurant type 1	20 €
Repas dans un restaurant type 2	21 €
Repas dans un restaurant type 3	22 €
Repas dans un restaurant type 4	23 €
Repas dans un restaurant type 5	24 €
Repas dans un restaurant type 6	25 €
Repas dans un restaurant type 7	26 €
Repas dans un restaurant type 8	27 €
Repas dans un restaurant type 9	28 €
Repas dans un restaurant type 10	29 €
Repas dans un restaurant type 11	30 €
Repas dans un restaurant type 12	31 €
Repas dans un restaurant type 13	32 €
Repas dans un restaurant type 14	33 €
Repas dans un restaurant type 15	34 €
Repas dans un restaurant type 16	35 €
Visite du MUCEM à Marseille	5 €
Visite du Palais des Papes à Avignon	9 €
Visite des Calanques de Cassis en bateau	17 €
Petit train pour rejoindre le bateau pour la visite des Calanques de Cassis	3,5 €
Train des Merveilles	11 €
Visite abbaye du Thoronet (83)	6 €
Visite Musée des fortifications alpines –Fort St Roch à Sospel	4 €
Forfait pré inscription séjour à valoir sur le prix total	150 €
Passeurs de mémoire	4 €

<p><b>Séjour à Saint Pierre la mer :</b></p> <p><b>. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu réel » avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- montant total à régler en chambre double avec transport :           <ul style="list-style-type: none"> <li>* sans pré-inscription : 522 € + 80 € (b) :</li> <li>* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription :</li> </ul> </li> <li>- montant à régler en chambre individuelle avec transport :           <ul style="list-style-type: none"> <li>* sans pré-inscription : 522 € + 77 € (a) + 80 € (b) :</li> <li>* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription :</li> </ul> </li> </ul> <p><b>. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu réel » avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- montant total à régler en chambre double avec transport :           <ul style="list-style-type: none"> <li>* sans pré-inscription: 337 € + 80 € (b) :</li> <li>* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription :</li> </ul> </li> <li>- montant total à régler en chambre individuelle avec transport :           <ul style="list-style-type: none"> <li>* sans pré-inscription 337 € + 77 € (a) + 80 € (b) :</li> <li>* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription :</li> </ul> </li> </ul>	<p>602 €</p> <p>452 €</p> <p>679 €</p> <p>529 €</p> <p>417 €</p> <p>267 €</p> <p>494 €</p> <p>344 €</p>
<p><b>Séjour à Merlimont sur la Côte d'Opale :</b></p> <p><b>. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu réel » avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- montant total à régler en chambre double avec transport :           <ul style="list-style-type: none"> <li>* sans pré-inscription 534 € + 164 € (b) :</li> <li>* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription :</li> </ul> </li> <li>- montant à régler en chambre individuelle avec transport :           <ul style="list-style-type: none"> <li>* sans pré-inscription 534 € + 77 € (a) + 164 € (b) :</li> <li>* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription :</li> </ul> </li> </ul> <p><b>. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu réel » avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- montant total à régler en chambre double avec transport :           <ul style="list-style-type: none"> <li>* sans pré-inscription 349 € + 164 € (b) :</li> <li>* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription :</li> </ul> </li> <li>- montant total à régler en chambre individuelle avec transport :           <ul style="list-style-type: none"> <li>* sans pré-inscription 349 € + 77 € (a) + 164 € (b) :</li> <li>* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription :</li> </ul> </li> </ul>	<p>698 €</p> <p>548 €</p> <p>775 €</p> <p>625 €</p> <p>513 €</p> <p>363 €</p> <p>590 €</p> <p>440 €</p>

<b>Séjour à Carry-le-Rouet :</b>	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 319 € + 70 € (b) :	389 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription :	239 €
- montant total à régler en chambre individuelle avec transport :	
* sans pré-inscription 319 € + 44 € (a) + 70 € (b) :	433 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription :	283 €
<b>Séjour à Dossenheim sur Zinsel :</b>	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 648 € + 109 € (b) :	757 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription :	607 €
- montant total à régler en chambre individuelle avec transport :	
* sans pré-inscription 648 € + 77 € (a) + 109 € (b) :	834 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription :	684 €
<b>Séjour à la Ferté Imbault :</b>	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 640 € + 98 € (b) :	738 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription :	588 €
- montant total à régler en chambre individuelle avec transport :	
* sans pré-inscription 640 € + 77 € (a) + 98 € (b) :	815 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription :	665 €
<b>Séjour à Samatan :</b>	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 507 € + 84 € (b) :	591 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription :	441 €
- montant total à régler en chambre individuelle avec transport :	
* sans pré-inscription 507 € + 77 € (a) + 84 € (b) :	668 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription :	518 €

(a) supplément pour chambre individuelle

(b) coût du transport

D E P A R T E M E N T  
A R R E T E  
N O 0 0 1 5

**Article 1** : Les recettes désignées dans l'article 2 de l'arrêté du 18 janvier 1983 modifié par l'arrêté du 22 mars 1984 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- numéraire ;
- virement bancaire ;
- chèques ;
- carte bancaire.

**Article 2** : L'article 9 de l'arrêté du 18 janvier 1983 est ainsi rédigé :

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager :

- d'un ticket de caisse ;
- d'un extrait de quittance à souche.

**Article 3** : L'article 3 de l'arrêté du 18 janvier 1983 est complété par l'alinéa suivant :

La régie de recettes des archives départementales installée au Conseil général des Alpes-Maritimes, bâtiment Charles GINESY - BP 3007- 06201 Nice CEDEX 3 est autorisée à se déplacer lors de manifestations culturelles.

**Article 4** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes.


**Article 5** : Les autres dispositions restent inchangées.

**Article 6** : Le Président du Conseil général et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 7** : le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Fait à Nice le 19 février 2015

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des finances, de l'achat  
et de la commande publique

  
Diane GIRARD

Direction générale  
adjointe pour le  
développement des  
solidarités humaines



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT  
DES SOLIDARITÉS HUMAINES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**ARRÊTÉ MODIFIANT**

l'arrêté du 23 juin 2014 portant nomination des agents départementaux habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que des services d'aide à la personne agréés pour intervenir auprès des publics fragiles.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DES ALPES-MARITIMES

Nice, le **18 FEV. 2015**

- Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I et III parties ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 133-2, L 313-13 et suivants ;
- Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;
- Vu l'arrêté de délégation de signature concernant les directeurs généraux adjoints du Conseil Général des Alpes-Maritimes du 9 février 2015 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Les agents départementaux désignés ci-après sont habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que des services d'aide à la personne agréés pour intervenir auprès des publics fragiles :

**Cadres administratifs :**

Michel KUSCHTA  
Jacques DESROUSSEAUX  
Jacques GISCLARD  
Patrick EYMARD  
Georges THAON  
Georges CORNIGLION  
Isabelle KACPRZAK  
Florence GUELAUD  
Johan GITTARD  
Bernadette KWASNIEWSKI  
Christine COLOMBO  
Célia RAVEL  
Marine BERNARD-OLLONNE  
Françoise AUFAN  
Cécile THIRIET  
Muriel FOURNIER  
Pascale GATEAU  
Sandra CHIASSERINI  
Franck CERVERA  
Philippe MENI  
Michel JARDIN  
Béatrice GIORDANA  
Martine LHUISSIER  
Corinne MASSA  
Muriel VIAL

**Médecins et cadres de santé :**

Docteur Michèle DALFIN  
Docteur Catherine BOURVIS  
Docteur Hanan EL OMARI  
Docteur Sonia LELAURAIN  
Docteur Christine LORENZI  
Docteur Sabine HENRY  
Docteur Brigitte HAIST  
Docteur Carole FAUCHON  
Docteur Françoise HUGHES  
Docteur Isabelle BASSE-FREDON  
Docteur Muriel COUTEAU



Docteur Marie-Christine SPINLER  
Docteur Patricia ALLONGUE-LE SAGET  
Docteur Mathilde BAZERIES  
Docteur Marlène DARMON  
Docteur Dominique LERALE  
Docteur Christelle VERMOT  
Docteur Christine DA ROS  
Docteur Corinne DELOLME  
Docteur Najet ESSAFI  
Docteur Marie-Noëlle AUBERT  
Docteur Geneviève MICHEL  
Docteur Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO  
Docteur Isabelle AUBANEL-MAYER  
Docteur Sophie ASENSIO  
Docteur Elisabeth LUCIANI  
Docteur Elisabeth COSSA-JOLY  
Docteur Violaine FEDERICO  
Docteur Sonia LOISON-PAVLICI  
Docteur Dominique MARIA  
Docteur Caroline BOUSSACRE-MELLERIN  
Docteur Marie-Agnès GRINNEISER  
Catherine SELLIER  
Patricia PORCHER

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté du 23 juin 2014.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Président du Conseil général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBÉ

Délégation du pilotage  
des politiques de  
l'enfance, de la famille  
et de la parentalité



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale  
des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe pour le Développement des  
Solidarités Humaines

Délégation Enfance Famille Parentalité

Service Soutien à la Parentalité et à la Jeunesse

### CONVENTION AVEC L'ADORAM 06

ENTRE

**LE CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES** représenté par son président en exercice, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au Centre Administratif Départemental, BP 3007- 06201 NICE CEDEX 3, autorisé à signer la présente en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale en date du 12 décembre 2014,

d'une part

ET

L'association **AIDE A DOMICILE AUX RETRAITES ET AUX FAMILLES DES ALPES-MARITIMES (ADORAM)**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est 65 Bd Auguste Raynaud – 06100 - NICE, représentée par Monsieur Jean Jacques KUNTZMANN, habilité par délibération du conseil d'administration du 1<sup>er</sup> juillet 2009, désignée sous le terme « **l'Association** ».

d'autre part

### PREAMBULE

L'Aide à Domicile a pour vocation d'apporter une aide matérielle et éducative aux familles. Cette intervention résulte soit d'événements inattendus, soit de situations critiques ou chroniques. Dans de tels cas, le recours à des personnels qualifiés, techniciens de l'intervention sociale et familiale ou auxiliaires de vie sociale, est le garant d'une qualité de ce service. Ceux-ci apportent aussi, par delà la prestation matérielle, une plus value éducative à l'intervention.

A ce titre, les associations qui assurent cette mission sont parties prenantes de l'action sociale sur le département.

Le Conseil général a des priorités qui résultent, en ce qui concerne ces missions, du schéma départemental de l'enfance et de la famille. L'association quant à elle, par sa compétence, son expérience, sa connaissance du terrain, doit contribuer à la mise en œuvre des politiques définies par l'instance départementale en optimisant les moyens que les différents acteurs y consacrent :

- en adaptant l'offre de service aux véritables besoins des familles,
- en travaillant en étroite synergie avec les équipes médico-sociales,
- en garantissant l'accès à ce service à toutes les familles pour lesquelles elle aura été mandatée.

## LES OBJECTIFS PRIORITAIRES DE L' INSTITUTION

Le Conseil général a recours à l'intervention de techniciennes de l'intervention sociale et familiale (T.I.S.F.) et d'auxiliaires de vie sociale (A.V.S.).

**1°) au titre du soutien à la parentalité :** article L.2112-2 du code de santé publique :

- en intervenant au domicile des familles lorsque celles-ci sont dans l'incapacité d'assumer temporairement la totalité des tâches quotidiennes inhérentes aux besoins des enfants dans le cadre de la prévention ou lorsqu'elles ne bénéficient pas d'une prise charge de la Caisse d'Allocations Familiales, dans les cas de :
  - naissance ou naissances multiples
  - grossesse pathologique
  - maladie ou accident de la mère ou de l'enfant
  - maladie longue durée du père, de la mère ou de l'enfant
  - familles nombreuses
  - surcharge occasionnelle ou exceptionnelle
  - carence éducative
  - action préventive

**2°) au titre de la protection de l'enfant :** article L.222-3 du code de l'action sociale et des familles :

- en aidant les familles à mieux faire face au quotidien, lorsque les besoins des enfants ne sont pas suffisamment assurés. Les actions menées par les techniciennes de l'intervention sociale et familiale doivent contribuer à faire accéder la famille à un niveau d'équilibre et d'autonomie suffisant pour la protection de leurs enfants.

L'intervention de ces professionnelles doit contribuer à l'évaluation des situations familiales et au renforcement des autres dispositifs, afin d'éviter les séparations par un étayage concret et de proximité des familles.

Les modalités d'intervention et d'articulation avec les autres intervenants sociaux sont définies dans un protocole que l'association s'engage à respecter.

**Il a été convenu ce qui suit :**

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à collaborer en vue de mettre en œuvre une politique concertée d'aide à la famille sur le territoire de l'Ouest du Var (arrondissement de Grasse). Les territoires des solidarités départementales sont détaillés en annexe.

A cet égard, la qualité du service, l'adéquation aux besoins et la couverture territoriale constituent des améliorations attendues sur la période contractuelle.

### ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 1er janvier 2015.



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage

- à mettre en œuvre le projet de service ;
- à produire des pièces justificatives et des données statistiques sincères et de qualité ;
- à maîtriser au mieux ses coûts de gestion, à optimiser son potentiel d'intervention ;
- à employer du personnel qualifié :
  - Technicien d'intervention sociale et familiale (TISF) titulaire du diplôme d'Etat ;
  - Auxiliaire de vie sociale (AVS) titulaire du diplôme d'Etat.

### ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU CONSEIL GENERAL

Le tarif horaire arrêté par le Département pour 2015 est de :

- 33,40 € pour les TISF,
- 22,15 € pour les AVS.

### ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

5.1 - Le financement des interventions à domicile est assuré par le Conseil général sur présentation des factures mensuelles suite au contrôle de l'effectivité.

#### 5.2 - L'Association s'engage

- à adopter un cadre budgétaire conforme à la réglementation en vigueur
- à fournir chaque année dans les trois mois suivant leur réalisation ou avant le 30 avril au plus tard de l'année suivante :
  - le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention signée par le Président ou toute personne habilitée,
  - un rapport sur l'activité et le fonctionnement du service. Ce rapport devra préciser également, de façon précise et chiffrée, les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation, notamment celles tenant à l'évolution des prix, à la politique de recrutement et de rémunération des personnels, à l'organisation du travail et à la politique d'amortissement des investissements.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Conseil général, Direction Générale adjointe pour le Développement des Solidarités Humaines, Délégation Enfance Famille Parentalité tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

### ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'Association en informe également la Direction Générale adjointe pour le Développement des Solidarités Humaines, Délégation Enfance Famille Parentalité.

L'Association s'engage à faire mention de la participation du département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

**ARTICLE 7 : MODALITES D'INTERVENTION**

Les interventions des techniciennes de l'intervention sociale et familiale ou des auxiliaires de vie sociale se feront sur l'ensemble du territoire de l'Ouest du Var, à domicile par tranche de 4 heures.

Dans le cadre de leurs fonctions, elles :

- peuvent être amenées à effectuer un déplacement avec les membres de la famille notamment pour accompagner la mère et/ou un (des) enfants(s).
- participeront au point technique des maisons des solidarités départementales.

Le procès verbal de décision déclinant les modalités d'intervention : objectifs, rythme; durée, contractualisées avec la famille accompagné d'une fiche synthétique de la situation familiale est transmis par fax à l'Association.

L'intervention de la technicienne de l'intervention sociale et familiale ou de l'auxiliaire de vie sociale doit être effective dans les 10 jours, sur la base des modalités d'intervention figurant dans le procès verbal de décision.

Au terme de la mesure, la technicienne de l'intervention sociale et familiale ou de l'auxiliaire de vie sociale rédige un rapport concernant son intervention en appréciant le niveau de réalisation des objectifs en vue ou non d'un renouvellement.

Toute modification intervenant soit sur les objectifs, soit sur les modalités de prise en charge devront faire l'objet d'une information écrite auprès des maisons des solidarités départementales.

**ARTICLE 8 : EVALUATION DU DISPOSITIF**

Il est créé un comité de suivi, composé de représentants de la Direction Générale adjointe pour le Développement des Solidarités Humaines, Délégation Enfance Famille Parentalité et de l'Association.

Ce comité de suivi se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est jugé utile par le Conseil général.

Il a en charge l'évaluation technique des actions développées, le suivi de des volumes d'activité.

**ARTICLE 9 : CONTROLE**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, les contrôles par le Conseil général, de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile, notamment tout document comptable (livres, factures, bulletins de salaires, comptabilité analytique, ...) et d'activité (dossiers de familles, registre des interventions, ...) nécessaires aux vérifications.

**ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule et à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

### ARTICLE 12 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

L'Association,  
Son représentant dûment habilité

**ADORAM 06**  
65, Bd A. Raynaud - BP 2095  
06102 NICE CEDEX 2  
tél. : 04 93 62 70 60 - Fax 04 93 62 70 69  
Email : [accueil@adoram.fr](mailto:accueil@adoram.fr)  
Agrément Qualité N° : SAP 410 17 29 87

Fait à NICE, le ... 26 FEV. 2015

En 3 exemplaires originaux

Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

**Philippe BAILBÉ**

## A.N.N.E.X.E

Territoires des solidarités départementales	CANTONS	COMMUNES
<b>ANTIBES</b>	Antibes - Biot	Antibes, Biot
	Antibes Centre	Antibes
	Vallauris - Antibes Ouest	Antibes
<b>CAGNES SUR MER</b>	Cagnes sur Mer Centre	Cagnes sur Mer
	St Laurent du Var - Cagnes sur Mer Est	Cagnes sur Mer
	Cagnes sur Mer Ouest	Villeneuve-Loubet, Cagnes sur Mer, La Colle sur Loup, Saint-Paul
	Vence	Vence
<b>CANNES EST</b>	Cannes Est	Cannes
	Cannes Centre	Cannes
<b>CANNES OUEST</b>	Mandelieu - Cannes Ouest	Mandelieu-la-Napoule, Théoule sur Mer Cannes
<b>GRASSE NORD</b>	Grasse Nord	Grasse
	St Auban	Andon, Amirat, Briançonnet, Le Mas, St Auban, Sallagriffon, Caille, Collongues, Gars, Les Mujouls, Valderoure, Seranon
	St Vallier de Thiey	Cabris, Le Tignet, Peymeinade, Speracedes, St Cézaire sur Siagne, Escragnolles, St Vallier de Thiey
	Coursegoules	Gréolières, Cipières,





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

Territoires des solidarités départementales	CANTONS	COMMUNES
<b>GRASSE SUD</b>	Grasse Sud	Grasse, Pégomas, Auribeau sur Siagne
	Le Bar sur Loup	Valbonne, Roquefort les Pins, Tourrettes sur Loup, Le Rouret, Chateaufort de Grasse, Le Bar sur Loup, Opio, Gourdon, Caussols, Courmes
	Coursegoules	Bezaudin, Bouyon, Les Ferres, Coursegoules, Conségudes
<b>LE CANNET</b>	Le Cannet	Le Cannet
	Mougins	Le Cannet, La Roquette sur Siagne, Mougins, Mouans-Sartoux
<b>ST LAURENT DU VAR</b>	St Laurent du Var -Cagnes sur Mer Est	St Laurent du Var
	Carros	Carros, Gattières, Le Broc
	Vence	La Gaude, St Jeannet
<b>VALLAURIS</b>	Vallauris - Antibes Ouest	Vallauris

**CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES**

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES**

**DÉLÉGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITÉ**

**SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS**

**CONVENTION****ENTRE**

Le Conseil général des Alpes-Maritimes, représenté par son président, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, BP n° 3007, 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale du 12 décembre 2014,

d'une part,

**ET**

L'association Accompagnement Lieu d'accueil Carrefour éducatif et social, dont le siège social est situé 10 Rue des Chevaliers de Malte – 06100 NICE, représentée par son président, Monsieur Jean-Claude GUNST, habilité à signer la présente conformément aux statuts de l'association,

d'autre part,

**VU le Code de l'action sociale et des familles ;  
VU le Règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;**

Conformément à l'article R. 314-105 du Code de l'action sociale et des familles, les dépenses liées à l'activité du Service d'Accueil et d'Evaluation des Familles (Nice), géré par l'association A.L.C, sont prises en charge par le Département sous forme d'un prix de journée.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

B.P N°3007  
06201 Nice Cedex 3  
Tel : 04 97 18 78 19  
Télécopie : 04 97 18 79 07

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de cette prise en charge.

Il est convenu entre les parties de procéder au versement de cette prise en charge sous la forme d'une dotation globalisée conformément à l'article R. 314-115 du Code de l'action sociale et des familles.

Cette dotation est égale au prix de journée, multiplié par le nombre prévisionnel des journées qui sont à la charge du financeur.

Cependant, pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous forme de prix de journée à versement individualisé.

**ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES**

La dotation annuelle est notifiée par un arrêté de tarification signé par le président du Conseil général.

Son règlement est effectué par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

L'association devra fournir au Département, pour effectuer le contrôle des présences, un tableau mensuel des effectifs par structure, dont le modèle est annexé à la présente.

Dans le cas où le prix de journée n'a pas été arrêté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, et jusqu'à la décision qui le fixe, l'autorité de tarification réglerait des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice 2014.

Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, il est procédé à une régularisation des versements lors du plus prochain paiement.

**ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'année 2015 ; cependant, elle sera automatiquement résiliée en cas de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association et le Département au cours de l'exercice.

**ARTICLE 4 : MODIFICATION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 5 : DENONCIATION, RESILIATION, RENOUVELLEMENT****Dénonciation**

L'une ou l'autre partie pourra dénoncer à tout moment la convention après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant le terme choisi.

**Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs définis dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**Renouvellement**

La convention pourra être renouvelée par reconduction expresse.

**ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Nice.

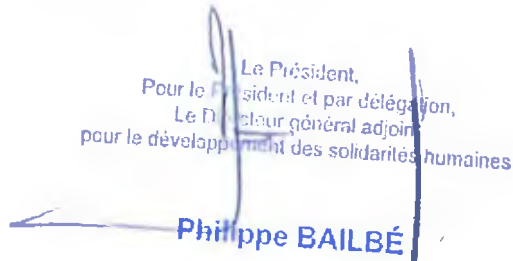


Fait à NICE, le **18 FEV. 2015**  
En trois exemplaires originaux

L'Association

le Département des Alpes-Maritimes

  
par délégation,  
**Association ALC**  
*Le Directeur général*  
**Eric JOUAN**

  
Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
**Philippe BAILBÉ**





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES**

**DÉLÉGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITÉ**

**SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS**



### CONVENTION

#### ENTRE

Le Conseil général des Alpes-Maritimes, représenté par son président, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, BP n° 3007, 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale du 12 décembre 2014,

d'une part,

#### ET

L'Association pour le Développement Social, dont le siège social est situé 219 Avenue du Docteur Julien Lefebvre, « Azur 7 » – 06270 VILLENEUVE-LOUBET, représentée par son président, Monsieur Jean-Claude GUNST, habilité à signer la présente conformément aux statuts de l'association,

d'autre part,

**VU le Code de l'action sociale et des familles ;  
VU le Règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;**

Conformément à l'article R. 314-105 du Code de l'action sociale et des familles, les dépenses liées à l'activité des services d'Action Educative à Domicile et d'Actions Educatives en Milieu Ouvert, gérés par l'Association pour le Développement Social, sont prises en charge par le Département sous forme d'un prix de journée.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

B.P N°3007  
06201 Nice Cedex 3  
Tel : 04 97 18 78 19  
Télécopie : 04 97 18 79 07

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de cette prise en charge.

Il est convenu entre les parties de procéder au versement de cette prise en charge sous la forme d'une dotation globalisée conformément à l'article R. 314-115 du Code de l'action sociale et des familles.

Cette dotation est égale au prix de journée, multiplié par le nombre prévisionnel des journées qui sont à la charge du financeur.

Cependant, pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous forme de prix de journée à versement individualisé.

## **ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES**

La dotation annuelle est notifiée par un arrêté de tarification signé par le président du Conseil général.

Son règlement est effectué par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

L'association devra fournir au Département, pour effectuer le contrôle des présences, un tableau mensuel des effectifs par structure, dont le modèle est annexé à la présente.

Dans le cas où le prix de journée n'a pas été arrêté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, et jusqu'à la décision qui le fixe, l'autorité de tarification réglerait des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice 2014.

Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, il est procédé à une régularisation des versements lors du plus prochain paiement.

## **ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'année 2015 ; cependant, elle sera automatiquement résiliée en cas de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association et le Département au cours de l'exercice.

## **ARTICLE 4 : MODIFICATION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 5 : DENONCIATION, RESILIATION, RENOUELEMENT**

### **Dénonciation**

L'une ou l'autre partie pourra dénoncer à tout moment la convention après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant le terme choisi.

**Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs définis dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**Renouvellement**

La convention pourra être renouvelée par reconduction expresse.

**ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES**

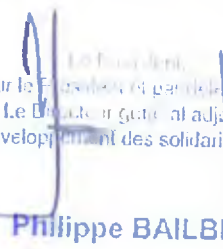
Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à NICE, le 18 FEV. 2015  
En trois exemplaires originaux

L'Association

le Département des Alpes-Maritimes

  
219 avenue du Docteur Julien Lefebvre  
06270 VILLENELVE LOUBET  
04.92.13.88.33 04.92.13.88.34  
SIREN 782621726 - NAF : 9499Z  
ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL

  
Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBE

Le Président,  
M. Jean-Claude GUNST







## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITÉ

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

### CONVENTION

#### ENTRE

Le Conseil général des Alpes-Maritimes, représenté par son président, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, BP n° 3007, 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale du 12 décembre 2014,

d'une part,

#### ET

L'Association Montjoye, dont le siège social est situé 6 Avenue Edith Cavell – 06000 NICE, représentée par sa présidente, Madame Claude LORENZELLI, habilitée à signer la présente conformément aux statuts de l'association,

d'autre part,

**VU** le Code de l'action sociale et des familles ;  
**VU** le Règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Conformément à l'article R. 314-105 du Code de l'action sociale et des familles, les dépenses liées à l'activité du Complexe d'accueil de fratries, de soutien à l'enfance et à la parentalité « Relances » (Nice), du Service d'Accueil Familial Renforcé et d'Accompagnement Médiatisé « SAFRAM 06 » (Cagnes sur Mer), du service d'Action Educative à Domicile et du service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert gérés par l'association Montjoye, sont prises en charge par le Département sous forme d'un prix de journée.

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

B.P N°3007  
06201 Nice Cedex 3  
Tel : 04 97 18 78 19  
Télécopie : 04 97 18 79 07

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de cette prise en charge.

Il est convenu entre les parties de procéder au versement de cette prise en charge sous la forme d'une dotation globalisée conformément à l'article R. 314-115 du Code de l'action sociale et des familles.

Cette dotation est égale au prix de journée, multiplié par le nombre prévisionnel des journées qui sont à la charge du financeur.

Cependant, pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous forme de prix de journée à versement individualisé.

## **ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES**

La dotation annuelle est notifiée par un arrêté de tarification signé par le président du Conseil général.

Son règlement est effectué par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvert, le dernier jour ouvré précédant cette date.

L'association devra fournir au Département, pour effectuer le contrôle des présences, un tableau mensuel des effectifs par structure, dont le modèle est annexé à la présente.

Dans le cas où le prix de journée n'a pas été arrêté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, et jusqu'à la décision qui le fixe, l'autorité de tarification réglerait des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice 2014.

Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, il est procédé à une régularisation des versements lors du plus prochain paiement.

## **ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'année 2015 ; cependant, elle sera automatiquement résiliée en cas de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association et le Département au cours de l'exercice.

## **ARTICLE 4 : MODIFICATION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 5 : DENONCIATION, RESILIATION, RENOUVELLEMENT**

Dénonciation

L'une ou l'autre partie pourra dénoncer à tout moment la convention après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant le terme choisi.

**Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs définis dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**Renouvellement**

La convention pourra être renouvelée par reconduction expresse.

**ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à NICE, le

18 FEV. 2015

En trois exemplaires originaux

L'Association

le Département des Alpes-Maritimes

*V. Bracco*

ASSOCIATION MONTJOYE  
 6 Avenue Edith Cavell  
 06000 NICE  
 Tél. 04 92 00 24 50  
 Fax 04 92 00 24 51

Association MONTJOYE  
 Véronique BRACCO  
 Directrice générale

Par délégation de la Présidente

Le Président,  
 Pour le Président et par délégation,  
 Le Directeur général adjoint  
 pour le développement des solidarités humaines

*Philippe BAILLE*



**CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES**

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES**

**DÉLÉGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITÉ**

**SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS**

**CONVENTION****ENTRE**

Le Conseil général des Alpes-Maritimes, représenté par son président, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, BP n° 3007, 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale du 12 décembre 2014,

d'une part,

**ET**

L'Association La Sainte Famille, dont le siège social est situé 25 Avenue du Docteur Picaud – 06400 CANNES, représentée par son président, Monsieur Yves TORDO, habilité à signer la présente conformément aux statuts de l'association,

d'autre part,

**VU le Code de l'action sociale et des familles ;  
VU le Règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;**

Conformément à l'article R. 314-105 du Code de l'action sociale et des familles, les dépenses liées à l'activité de la Villa Béatrice (Cannes), gérée par l'association La Sainte Famille, sont prises en charge par le Département sous forme d'un prix de journée.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

B.P N°3007  
06201 Nice Cedex 3  
Tel : 04 97 18 78 19  
Télécopie : 04 97 18 79 07

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de cette prise en charge.

Il est convenu entre les parties de procéder au versement de cette prise en charge sous la forme d'une dotation globalisée conformément à l'article R. 314-115 du Code de l'action sociale et des familles.

Cette dotation est égale au prix de journée, multiplié par le nombre prévisionnel des journées qui sont à la charge du financeur.

Cependant, pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous forme de prix de journée à versement individualisé.

**ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES**

La dotation annuelle est notifiée par un arrêté de tarification signé par le président du Conseil général.

Son règlement est effectué par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

L'association devra fournir au Département, pour effectuer le contrôle des présences, un tableau mensuel des effectifs par structure, dont le modèle est annexé à la présente.

Dans le cas où le prix de journée n'a pas été arrêté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, et jusqu'à la décision qui le fixe, l'autorité de tarification réglerait des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice 2014.

Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, il est procédé à une régularisation des versements lors du plus prochain paiement.

**ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'année 2015 ; cependant, elle sera automatiquement résiliée en cas de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association et le Département au cours de l'exercice.

**ARTICLE 4 : MODIFICATION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 5 : DENONCIATION, RESILIATION, RENOUVELLEMENT****Dénonciation**

L'une ou l'autre partie pourra dénoncer à tout moment la convention après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant le terme choisi.

**Résiliation**

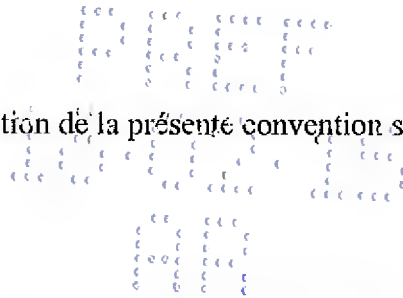
En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs définis dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Renouvellement

La convention pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Nice.




MAISON D'ENFANTS  
"LA SAINTE FAMILLE"  
Villa Béatrice - 25 Av. du Dr  
06400 CANNES  
Tél : 04 93 39 05 45 - Fax : 04 93 39 05 46  
Siren : 782 508 469 00015

Fait à NICE, le 18 FEV. 2015  
En trois exemplaires originaux

L'Association

  
Y. PORDO  
Président

le Département des Alpes-Maritimes

  
Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
Philippe BAILBÉ





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES**

**DÉLÉGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITÉ**

**SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS**

### CONVENTION

#### ENTRE

Le Conseil général des Alpes-Maritimes, représenté par son président, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, BP n° 3007, 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale du 12 décembre 2014,

d'une part,

#### ET

L'Association La Croix Rouge Française, dont le siège social est situé 658 Boulevard J.Ossola – 06700 SAINT LAURENT DU VAR, représentée par sa présidente, Madame Chantal VERHAEGHE, habilitée à signer la présente conformément aux statuts de l'association,

d'autre part,

**VU le Code de l'action sociale et des familles ;  
VU le Règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;**

Conformément à l'article R. 314-105 du Code de l'action sociale et des familles, les dépenses liées à l'activité de la Fondation Emilie Chiris (Grasse), gérée par La Croix Rouge Française, sont prises en charge par le Département sous forme d'un prix de journée.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

B.P N°3007  
06201 Nice Cedex 3  
Tel : 04 97 18 78 19  
Télécopie : 04 97 18 79 07

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de cette prise en charge.

Il est convenu entre les parties de procéder au versement de cette prise en charge sous la forme d'une dotation globalisée conformément à l'article R. 314-115 du Code de l'action sociale et des familles.

Cette dotation est égale au prix de journée, multiplié par le nombre prévisionnel des journées qui sont à la charge du financeur.

Cependant, pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous forme de prix de journée à versement individualisé.

**ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES**

La dotation annuelle est notifiée par un arrêté de tarification signé par le président du Conseil général.

Son règlement est effectué par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

L'association devra fournir au Département, pour effectuer le contrôle des présences, un tableau mensuel des effectifs par structure, dont le modèle est annexé à la présente.

Dans le cas où le prix de journée n'a pas été arrêté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, et jusqu'à la décision qui le fixe, l'autorité de tarification réglerait des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice 2014.

Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, il est procédé à une régularisation des versements lors du plus prochain paiement.

**ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'année 2015 ; cependant, elle sera automatiquement résiliée en cas de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association et le Département au cours de l'exercice.

**ARTICLE 4 : MODIFICATION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 5 : DENONCIATION, RESILIATION, RENOUVELLEMENT****Dénonciation**

L'une ou l'autre partie pourra dénoncer à tout moment la convention après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant le terme choisi.

**Résiliation**

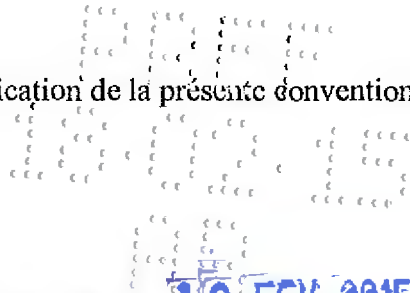
En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs définis dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Renouvellement

La convention pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Nice.



Fait à NICE, le 18 FEV. 2015  
En trois exemplaires originaux

L'Association

le Département des Alpes-Maritimes



Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
Philippe BAILBÉ

Présidente Départementale,  
Mme Chantal VERHAEGHE





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES**

**DÉLÉGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITÉ**

**SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS**



### CONVENTION

#### ENTRE

Le Conseil général des Alpes-Maritimes, représenté par son président, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, BP n° 3007, 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale du 12 décembre 2014,

d'une part,

#### ET

La Fondation PATRONAGE SAINT PIERRE - ACTES, dont le siège social est situé 8 Avenue Urbain Bosio – 06300 NICE, représentée par son président, Maître Louis-Xavier MICHEL, habilité à signer la présente conformément aux statuts de la fondation,

d'autre part,

**VU le Code de l'action sociale et des familles ;  
VU le Règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;**

Conformément à l'article R. 314-105 du Code de l'action sociale et des familles, les dépenses liées à l'activité du Centre d'Action Educative La Guitare (Nice), de la Maison de l'enfance (La Trinité) et du service d'Action Educative à Domicile, gérés par la fondation Patronage Saint Pierre - ACTES, sont prises en charge par le Département sous forme d'un prix de journée.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

B.P N°3007  
06201 Nice Cedex 3  
Tel : 04 97 18 78 19  
Télécopie : 04 97 18 79 07

CFn

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de cette prise en charge.

Il est convenu entre les parties de procéder au versement de cette prise en charge sous la forme d'une dotation globalisée conformément à l'article R. 314-115 du Code de l'action sociale et des familles.

Cette dotation est égale au prix de journée, multiplié par le nombre prévisionnel des journées qui sont à la charge du financeur.

Cependant, pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous forme de prix de journée à versement individualisé.

**ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES**

La dotation annuelle est notifiée par un arrêté de tarification signé par le président du Conseil général.

Son règlement est effectué par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

La fondation devra fournir au Département, pour effectuer le contrôle des présences, un tableau mensuel des effectifs par structure, dont le modèle est annexé à la présente.

Dans le cas où le prix de journée n'a pas été arrêté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, et jusqu'à la décision qui le fixe, l'autorité de tarification réglerait des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice 2014.

Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, il est procédé à une régularisation des versements lors du plus prochain paiement.

**ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'année 2015 ; cependant, elle sera automatiquement résiliée en cas de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la fondation et le Département au cours de l'exercice.

**ARTICLE 4 : MODIFICATION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 5 : DENONCIATION, RESILIATION, RENOUVELLEMENT****Dénonciation**

L'une ou l'autre partie pourra dénoncer à tout moment la convention après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant le terme choisi.

**Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs définis dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**Renouvellement**

La convention pourra être renouvelée par reconduction expresse.

**ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à NICE, le 18 FEV. 2015  
En trois exemplaires originaux

La Fondation

le Département des Alpes-Maritimes



Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBE

La Directrice Générale  
Caroline POGGI-FLAUDET







Centre Hospitalier Universitaire de Nice



**CONVENTION  
RELATIVE A LA POLITIQUE DE PREVENTION  
DES HANDICAPS**

**ENTRE :**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le président du conseil général en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour (es Route de Grenoble), BP 3007, 06201 NICE cedex 3, habilité par une délibération de la commission permanente en date du 12 décembre 2014 ;

d'une part,

**ET :**

Le centre hospitalier universitaire de Nice, représenté par son directeur général en exercice, domicilié en cette qualité à l'hôpital de l'Archet, 151 route de Saint Antoine de Ginestière, BP 3079 – 06202 Nice cedex 3, habilité à signer la présente,

d'autre part,

VU le code de la santé publique notamment les articles L 2111-1 et L 2112-2

VU le code de l'action sociale et de la famille,

VU la convention passée entre le département et le centre hospitalier universitaire de Nice en date du 6 avril 2014,

**PREAMBULE**

*Dans le cadre de la politique de prévention des handicaps, le Département des Alpes-Maritimes et le centre hospitalier collaborent à des actions de santé publique notamment :*

- *le diagnostic anténatal des anomalies chromosomiques ;*
- *la prévention des maladies d'origine génétique ;*

*Ces activités ont fait l'objet de convention annuelle.*

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de collaboration entre le Département et le centre hospitalier universitaire de Nice, en ce qui concerne le diagnostic anténatal et la prévention des maladies génétiques, et de l'actualiser en fonction de l'évolution des connaissances et des techniques de laboratoire.

**ARTICLE 2 : DÉFINITION DES EXAMENS**

Il s'agit :

1-des examens anatomiques et histologiques des nouveau-nés décédés ou morts nés effectués par l'unité de foetopathologie du laboratoire d'anatomo-pathologie du centre hospitalier universitaire, située à l'hôpital l'Archet 2, chargée de coordonner cette activité.

2-des tests dits "profils immunologiques comparés mère enfant " pratiqués sur les enfants nés après toxoplasmose maternelle pergestationnelle

3- des examens chromosomiques pratiqués lors de diagnostics prénataux effectués sur des fœtus à risque de pathologies métaboliques ou génétiques.

**ARTICLE 3 : OBLIGATION DU CENTRE HOSPITALIER**

Le centre hospitalier fournira au Département un rapport annuel détaillé, ainsi qu'un état des examens pratiqués.

**ARTICLE 4 : PARTICIPATION FINANCIÈRE**

Le Département finance les activités décrites à l'article 1 selon les modalités suivantes :

- pour l'activité de prévention des maladies d'origine génétique : le département participe à la prise en charge des transports de corps des enfants morts nés et autopsiés, et aux frais d'acquisition du petit matériel nécessaire à cette activité. Cette participation annuelle est fixée forfaitairement à 6860 €;

- pour les tests dits "profils immunologiques comparés mère enfant " réalisés pour la prévention de la toxoplasmose congénitale, le Département prend en charge des matières consommables. Cette participation annuelle est fixée forfaitairement à 5336 € ;

- pour les examens chromosomiques pratiqués lors de diagnostics prénataux, le département participe à la prise en charge de certains examens non remboursés par les organismes de sécurité sociale. La participation financière annuelle du Département est fixée à 3375 €, évaluée sur la base de 10 examens par an (cotation de l'examen : B1250 - valeur du B : 0,27 €).

Le Département versera le montant cumulé de 15 571 € en une fois par an, par règlement d'un titre de recettes & émis par le Centre hospitalier universitaire de Nice.

**ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention est valable pour l'année 2015.

**ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, à charge pour la partie qui en prend l'initiative d'en informer l'autre partie trois mois au moins avant cette résiliation.

**ARTICLE 7 : MODIFICATION**

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant.

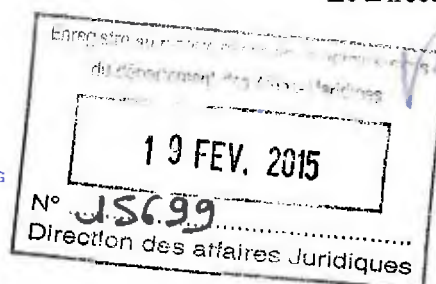
Nice le 12 FEV. 2015

Pour le département des Alpes-Maritimes  
Le Président

Pour le Centre hospitalier universitaire  
Le Directeur général

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBÉ





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITÉ

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

### CONVENTION

#### ENTRE

Le Conseil général des Alpes-Maritimes, représenté par son président, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, BP n° 3007, 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale du 12 décembre 2014,

d'une part,

#### ET

La Fondation LENVAL, dont le siège social est situé 57 Avenue de la Californie – 06200 NICE, représentée par son président, Monsieur Philippe PRADAL, habilité à signer la présente conformément aux statuts de la fondation,

d'autre part,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;  
VU le Règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Conformément à l'article R. 314-105 du Code de l'action sociale et des familles, les dépenses liées à l'activité de la Pouponnière Le Patio (Nice), gérée par la fondation Lenval, sont prises en charge par le Département sous forme d'un prix de journée.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

B.P N°3007  
06201 Nice Cedex 3  
Tel : 04 97 18 78 19  
Télécopie : 04 97 18 79 07

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de cette prise en charge.

Il est convenu entre les parties de procéder au versement de cette prise en charge sous la forme d'une dotation globalisée conformément à l'article R. 314-115 du Code de l'action sociale et des familles.

Cette dotation est égale au prix de journée, multiplié par le nombre prévisionnel des journées qui sont à la charge du financeur.

Cependant, pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous forme de prix de journée à versement individualisé.

**ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES**

La dotation annuelle est notifiée par un arrêté de tarification signé par le président du Conseil général.

Son règlement est effectué par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

La fondation devra fournir au Département, pour effectuer le contrôle des présences, un tableau mensuel des effectifs par structure, dont le modèle est annexé à la présente.

Dans le cas où le prix de journée n'a pas été arrêté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, et jusqu'à la décision qui le fixe, l'autorité de tarification réglerait des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice 2014.

Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, il est procédé à une régularisation des versements lors du plus prochain paiement.

**ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'année 2015 ; cependant, elle sera automatiquement résiliée en cas de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la fondation et le Département au cours de l'exercice.

**ARTICLE 4 : MODIFICATION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 5 : DENONCIATION, RESILIATION, RENOUVELLEMENT****Dénonciation**

L'une ou l'autre partie pourra dénoncer à tout moment la convention après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant le terme choisi.

**Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs définis dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.







## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES**

**DÉLÉGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITÉ**

**SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS**

### **CONVENTION**

#### **ENTRE**

Le Conseil général des Alpes-Maritimes, représenté par son président, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, BP n° 3007, 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale du 12 décembre 2014,

d'une part,

#### **ET**

La Société Philanthropique, dont le siège social est situé 15 Rue de Bellechasse – 75007 PARIS, représentée par son président, Monsieur Louis DE MONTFERRAND, habilité à signer la présente conformément aux statuts de l'association,

d'autre part,

**VU** le Code de l'action sociale et des familles ;  
**VU** le Règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Conformément à l'article R. 314-105 du Code de l'action sociale et des familles, les dépenses liées à l'activité de la Villa Excelsior (Cannes), gérée par la Société Philanthropique, sont prises en charge par le Département sous forme d'un prix de journée.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

B.P N°3007  
06201 Nice Cedex 3  
Tel : 04 97 18 78 19  
Télécopie : 04 97 18 79 07

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de cette prise en charge.

Il est convenu entre les parties de procéder au versement de cette prise en charge sous la forme d'une dotation globalisée conformément à l'article R. 314-115 du Code de l'action sociale et des familles.

Cette dotation est égale au prix de journée, multiplié par le nombre prévisionnel des journées qui sont à la charge du financeur.

Cependant, pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous forme de prix de journée à versement individualisé.

**ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES**

La dotation annuelle est notifiée par un arrêté de tarification signé par le président du Conseil général.

Son règlement est effectué par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

L'association devra fournir au Département, pour effectuer le contrôle des présences, un tableau mensuel des effectifs par structure, dont le modèle est annexé à la présente.

Dans le cas où le prix de journée n'a pas été arrêté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, et jusqu'à la décision qui le fixe, l'autorité de tarification réglerait des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice 2014.

Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, il est procédé à une régularisation des versements lors du plus prochain paiement.

**ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'année 2015 ; cependant, elle sera automatiquement résiliée en cas de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association et le Département au cours de l'exercice.

**ARTICLE 4 : MODIFICATION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 5 : DENONCIATION, RESILIATION, RENOUVELLEMENT****Dénonciation**

L'une ou l'autre partie pourra dénoncer à tout moment la convention après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant le terme choisi.

**Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs définis dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.



### Renouvellement

La convention pourra être renouvelée par reconduction expresse.

### ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à NICE, le 18 FEV. 2015  
En trois exemplaires originaux

L'Association

le Département des Alpes-Maritimes

**SOCIÉTÉ PHILANTHROPIQUE**

Fondée en 1780 - reconnue d'utilité  
publique le 27 Septembre 1839

Siège Social : 15, Rue de Bellechasse

Tél. : 01 45 51 54 10 75007 PARIS

Le Président,  
M. Louis de MONTFERRAND

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBÉ





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES**

**DÉLÉGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITÉ**

**SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS**

### CONVENTION

#### ENTRE

Le Conseil général des Alpes-Maritimes, représenté par son président, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, BP n° 3007, 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale du 12 décembre 2014,

d'une part,

#### ET

L'association Le Rayon de Soleil de Cannes, dont le siège social est situé 39 Avenue Amiral Wester Wemyss – 06150 CANNES LA BOCCA, représentée par son président, Monsieur Hubert FORMEY, habilité à signer la présente conformément aux statuts de l'association,

d'autre part,

**VU** le Code de l'action sociale et des familles ;  
**VU** le Règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Conformément à l'article R. 314-105 du Code de l'action sociale et des familles, les dépenses liées à l'activité de la Pouponnière Clémentine (Cannes), du Foyer Montbrillant (Cannes) et du Foyer Saint Léon (Cannes), gérés par l'association Le Rayon de Soleil de Cannes, sont prises en charge par le Département sous forme d'un prix de journée.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

B.P N°3007  
06201 Nice Cedex 3  
Tel : 04 97 18 78 19  
Télécopie : 04 97 18 79 07

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de cette prise en charge.

Il est convenu entre les parties de procéder au versement de cette prise en charge sous la forme d'une dotation globalisée conformément à l'article R. 314-115 du Code de l'action sociale et des familles.

Cette dotation est égale au prix de journée, multiplié par le nombre prévisionnel des journées qui sont à la charge du financeur.

Cependant, pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous forme de prix de journée à versement individualisé.

**ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES**

La dotation annuelle est notifiée par un arrêté de tarification signé par le président du Conseil général.

Son règlement est effectué par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

L'association devra fournir au Département, pour effectuer le contrôle des présences, un tableau mensuel des effectifs par structure, dont le modèle est annexé à la présente.

Dans le cas où le prix de journée n'a pas été arrêté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, et jusqu'à la décision qui le fixe, l'autorité de tarification règlerait des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice 2014.

Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, il est procédé à une régularisation des versements lors du plus prochain paiement.

**ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'année 2015 ; cependant, elle sera automatiquement résiliée en cas de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association et le Département au cours de l'exercice.

**ARTICLE 4 : MODIFICATION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 5 : DENONCIATION, RESILIATION, RENOUVELLEMENT****Dénonciation**

L'une ou l'autre partie pourra dénoncer à tout moment la convention après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant le terme choisi.

**Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs définis dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.







**CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES**

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES**

**DÉLÉGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITÉ**

**SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS**

**CONVENTION****ENTRE**

Le Conseil général des Alpes-Maritimes, représenté par son président, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, BP n° 3007, 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale du 12 décembre 2014,

d'une part,

**ET**

L'Association S.O.S Villages d'enfants, dont le siège social est situé 6 Cité Monthiers – 75009 PARIS, représentée par son président, Monsieur Pierre PASCAL, habilité à signer la présente conformément aux statuts de l'association,

d'autre part,

**VU** le Code de l'action sociale et des familles ;  
**VU** le Règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Conformément à l'article R. 314-105 du Code de l'action sociale et des familles, les dépenses liées à l'activité du Village d'enfants S.O.S de Carros, géré par l'Association S.O.S Villages d'enfants, sont prises en charge par le Département sous forme d'un prix de journée.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

B.P N°3007  
06201 Nice Cedex 3  
Tel : 04 97 18 78 19  
Télécopie : 04 97 18 79 07

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de cette prise en charge.

Il est convenu entre les parties de procéder au versement de cette prise en charge, sous la forme d'une dotation globalisée conformément à l'article R. 314-115 du Code de l'action sociale et des familles.

Cette dotation est égale au prix de journée, multiplié par le nombre prévisionnel des journées qui sont à la charge du financeur.

Cependant, pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous forme de prix de journée à versement individualisé.

**ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES**

La dotation annuelle est notifiée par un arrêté de tarification signé par le président du Conseil général.

Son règlement est effectué par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvert, le dernier jour ouvré précédant cette date.

L'association devra fournir au Département, pour effectuer le contrôle des présences, un tableau mensuel des effectifs par structure, dont le modèle est annexé à la présente.

Dans le cas où le prix de journée n'a pas été arrêté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, et jusqu'à la décision qui le fixe, l'autorité de tarification réglerait des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice 2014.

Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, il est procédé à une régularisation des versements lors du plus prochain paiement.

**ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'année 2015 ; cependant, elle sera automatiquement résiliée en cas de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association et le Département au cours de l'exercice.

**ARTICLE 4 : MODIFICATION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 5 : DENONCIATION, RESILIATION, RENOUVELLEMENT****Dénonciation**

L'une ou l'autre partie pourra dénoncer à tout moment la convention après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant le terme choisi.

**Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs définis dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.





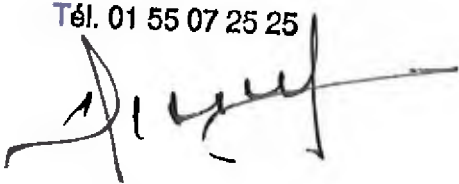
Renouvellement

La convention pourra être renouvelée par reconduction expresse.

**ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Nice.

S.O.S. VILLAGES D'ENFANTS  
6, CITÉ MONTHIERS  
75009 PARIS  
Tél. 01 55 07 25 25



L'Association

Le Président,  
M<sup>r</sup> Pierre PASCAL

Fait à NICE, le

18 FEV. 2015

En trois exemplaires originaux

le Département des Alpes-Maritimes

Le Président,  
Pour le Président et par délegation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBÉ





# CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES**

**DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE, PARENTALITÉ  
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS  
SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT**

**Arrêté 2015-02 portant modification de l'arrêté  
2010-11 du 23 août 2010 relatif à l'autorisation de  
création et de fonctionnement pour l'établissement  
d'accueil de jeunes enfants «Li Estelas» à Coaraze**

**Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,**

- Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Etablissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;
- Vu l'arrêté 2010-11 du 23 août 2010 ;
- Vu le courrier du gestionnaire de l'établissement du 7 janvier 2015 ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 1 de l'arrêté 2010-11 du 23 août 2010 concernant l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Li Estelas » sis à Coaraze est modifié comme suit :

**ARTICLE 1 :** La Communauté de Communes du Pays des Paillons sise au 55 bis RD 2204 à Blausasc, a repris la gestion de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Li Estelas » sis au 67 route du Col St Roch à Coaraze.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Président du Conseil général, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Paillons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le

09 FEV. 2015

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBÉ



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE, PARENTALITÉ

**ARRETE N°2015-11**  
concernant la prise en charge des mineurs isolés étrangers

*Le Président du Conseil Général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.112-3 et L.112-4, le chapitre VI du code, ainsi que l'article L.223-2 ;

Vu la circulaire du 31 mai 2013 et le Protocole entre l'Etat et les départements relatifs aux modalités de prise en charge des jeunes étrangers isolés : dispositif national de mise à l'abri et d'orientation.

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 30 janvier 2015 (n°371415, 371730 et 373356) annulant les 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> alinéas du point 3 de la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil général en date du 8 janvier, 10 février, 13 mars, 15 avril, 14 mai, 13 juin, 15 juillet, 11 août, 10 septembre, 9 octobre, 7 novembre, 12 décembre 2014 et 5 février 2015, subordonnant, pour une durée d'un mois, l'admission de mineurs au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil d'urgence, à l'existence d'une place disponible au foyer départemental de l'enfance,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Considérant que les autorisations de fonctionnement délivrées au Foyer départemental de l'enfance fixent sa capacité maximale d'accueil et celle de chacune de ses structures, ces capacités maximales étant validées par les commissions communales de sécurité, et qu'il ne saurait y être dérogé sauf à engager la responsabilité du Département et celle du Foyer de l'enfance, établissement public départemental ;

Considérant la capacité du Foyer départemental de l'enfance à conduire sa mission socio-éducative s'apprécie en fonction des conditions matérielles (nombre de chambres et de lits, surfaces par enfant accueilli) et humaines de leur prise en charge (ratio enfants - éducateurs spécialisés, psychologues, personnels de soutien, personnel de direction) ;

Considérant que la capacité maximum d'accueil du foyer de l'enfance, de 180 places, est atteinte au 25 février 2015 ;

Considérant que l'intérêt supérieur de l'enfant commande la prise en considération par le Département de sa capacité d'accueil afin de lui permettre l'accueil du mineur dans des conditions satisfaisantes.

Considérant qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies (faute de places disponibles) contraignant le département des Alpes-Maritimes à ne pas répondre favorablement aux demandes de placement des autres départements, sauf à compromettre gravement l'intérêt supérieur et la sécurité des mineurs accueillis au Foyer départemental de l'enfance et la qualité humaine et matérielle de leur prise en charge ;

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour une durée d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'admission de mineurs au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil d'urgence sera subordonnée à l'existence d'une place disponible au Foyer départemental de l'enfance, dans l'une de ses structures.

**ARTICLE 2 :**

Les capacités d'accueil de référence des structures du Foyer de l'enfance des Alpes-Maritimes sont les suivantes :

- Villa « Alta Riba » à Nice : 12 places – Mineurs de 3 à 6 ans
- Villa « la Parenthèse » à La Trinité : 24 places – Mineurs de 6 à 12 ans
- Villa « les Iris » à Nice : 12 places – Mineurs de 6 à 12 ans
- Villa « Virginie » à Nice : 14 places – Mineurs de 12 ans à 18 ans
- Villa « Buenos Ayres » à Nice : 14 places – Mineurs de 12 ans à 18 ans
- Villa « Robini » à Nice : 12 places – Mineurs de 14 ans à 18 ans
- Villa « la Poulido » à Vence : 14 places – Mineurs de 14 ans à 18 ans
- Villa « la Couronne d'or » à Cannes : 14 places – Mineurs de 14 ans à 18 ans
- Villa « La Palombière » à Antibes : 10 places – Mineurs de 14 ans à 18 ans
- Villa « Paradiso » à Cagnes sur mer : 6 places – Mineurs de 14 ans à 18 ans
- Villa « les Corallines » à Cagnes sur mer : 10 places – Mineurs de 14 ans à 18 ans
- Villa « la Beluga » à Antibes : 8 places – Mineurs de 14 ans à 18 ans
- Villa « Harmonies » à Cagnes sur mer : 8 places – Mineurs de 14 ans à 18 ans
- Villa « Clair Castel » à Antibes : 12 places – Mineurs de 14 ans à 18 ans
- Studios « L'étape » à Nice : 10 places – Mineurs de 16 ans à 18 ans

Les places disponibles dans chaque structure seront actualisées tous les mois.

**ARTICLE 3 :**

Une fois la capacité de la structure atteinte, les décisions d'admission seront classées, par ordre d'arrivée, sur une liste d'attente. Une suite favorable leur sera réservée dès qu'une place se libèrera dans l'une des structures du foyer de l'enfance.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

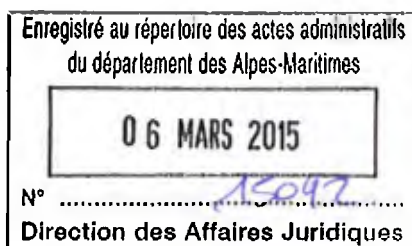
Nice, le - 5 MARS 2015

Pour le Président du Conseil Général,  
et par délégation,  
le directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines,

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILLE

  
Christiane TEIXEIRA





PRÉF. 06

CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

06000

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE  
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

**ARRETE**

portant fixation pour l'année 2015 du prix de journée  
de la Maison d'Enfants « Villa Béatrice » -  
Association La Sainte Famille  
à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 12 décembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les courriers transmis le 4 novembre 2014 et 12 février 2015 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants « Villa Béatrice » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2015 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants « Villa Béatrice » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	266 200	<b>1 481 934</b>
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	1 084 299	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	131 435	
<b>Recettes</b>	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables		
<b>Total</b>			<b>1 481 934</b>
<b>Prix de journée moyen alloué au 01/01/2015</b>	Nombre de journées prévisionnelles : 7 300	<b>203 €</b>	

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée de la Maison d'Enfants « Villa Béatrice » est fixé selon la formule suivante, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015 :

$$TAn = \frac{TB + [(TB - T_{an-1}) \times Y]}{Z - Y}$$

Calcul du prix de journée à compter du 1er mars 2015	
Total des dépenses nettes pour 2015	1 481 934
a) TB = PJ moyen 2015	203,00
b) Paiement versé par le CG06 de janvier à février 2015	256 556
reste à verser de mars à décembre 2015	1 225 378
c) Y = Nombre de journées effectuées de janvier à février 2015	1 180
TA n-1 (TB - TB perçu) (b/c)	217,42
d) différence avec a)	-14,42
Trop perçu de janvier à février 2015	-17 015,60
Z = nombre de journées prévisionnelles pour 2015	7 300
Z - Y = nombre de journées à réaliser de mars à décembre 2015	6 120
soit une baisse pour 6 120 j	-2,78
TAn = prix de journée à compter du 1er mars 2015	200,22

La fraction forfaitaire mensuelle est égale, en application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de 122 538 € de mars à novembre 2015 et de 122 536 € pour décembre 2015, soit un montant global de 1 225 378 €.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.314- 116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2016 et jusqu'à fixation de la dotation 2016, la fraction forfaitaire de la Maison d'Enfants « Villa Béatrice » sera de 123 495 € de janvier à novembre et de 123 489 € pour décembre et le prix de journée sera de 203 €.

**ARTICLE 4** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** : Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le président de l'association la Sainte Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 23 FEV. 2015

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBÉ



Délégation du pilotage  
des politiques de  
l'autonomie et du  
handicap



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (N° 150206)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non  
habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés  
de l'EHPAD « LES BALCONS DE LA FONTONNE » à ANTIBES pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;
- Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;
- Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;
- Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;
- Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;
- Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'EHPAD « LES BALCONS DE LA FONTONNE » à ANTIBES sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 19,60 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,42 € TTC**


**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,27 € TTC**

ARTICLE 2: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Philippe BAILBE



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N° 150207)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés du CCAS « d'Antibes » à ANTIBES pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

7344  
21005  
ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour du CCAS « d'Antibes » à ANTIBES sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 23,46 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,88 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,66 € TTC**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 FEV. 2015

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBE



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N° 150207)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD « France ALZHEIMER » à NICE pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « France ALZHEIMER » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 23,24 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,75 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,25 € TTC**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Philippe BAILBE



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N° 150206)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non  
habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés  
de l'EHPAD « LES JARDINS D'ANAIS » à VALBONNE pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;
- Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;
- Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;
- Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;
- Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;
- Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'EHPAD « LES JARDINS D'ANAIS » à VALBONNE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 19,11 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,12 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,14 € TTC**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Philippe BAILBE



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N° 150207)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD « LES AQUARELLES » à MOUANS SARTOUX pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « LES AQUARELLES » à MOUANS SARTOUX sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,01 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,82 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,56 € TTC**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Philippe BAILBE



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (N° 150206)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD « LA BASTIDE DU MOULIN » à AURIBEAU SUR SIAGNE pour l'exercice 2015.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;
- Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;
- Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;
- Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;
- Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;
- Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'EHPAD « LA BASTIDE DU MOULIN » à AURIBEAU SUR SIAGNE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 23,51 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,91 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,33 € TTC**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le

**17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBE



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (N° 150206)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD « LES CAMPELIERES » au CANNET pour l'exercice 2015.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'EHPAD « LES CAMPELIERES » au CANNET sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 19,47 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,36 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,24 € TTC**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3** : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines



Philippe BAILBE



## CONSEIL GÉNÉRAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (N° 150206)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD « CANTAZUR » à CAGNES SUR MER pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'EHPAD « CANTAZUR » à CAGNES SUR MER sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 20,90 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 13,27 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,64 € TTC**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Philippe BAILBE



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N° 150213)**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement  
du Foyer Logement d'ANTIBES géré par le CCAS d'ANTIBES pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;  
Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 23 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement du foyer logement d'ANTIBES à ANTIBES sont fixés, **pour l'exercice 2015**, comme suit :

<b>Régime social :</b>	<b>23,34 €</b>
<b>Régime particulier :</b>	<b>37,75 €</b>

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBE



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N° 150221)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Maison de retraite  
des MONEGHETTI à Beausoleil gérée par le CCAS DE BEAUSOLEIL pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;  
Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 23 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le tarif journalier afférent à l'hébergement de la Maison de retraite des Moneghetti à Beausoleil gérée par le CCAS DE Beausoleil est fixé, **pour l'exercice 2015**, comme suit :

**Régime social : 45,10 €**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBE



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N° 150213)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement  
du Foyer Logement "LA FRATERNELLE" géré par le CCAS de CAGNES-SUR-MER  
pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;  
Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 23 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement du foyer logement "LA FRATERNELLE" à CAGNES-SUR-MER sont fixés, pour l'exercice 2015, comme suit :

Régime social : 18,60 €

Régime particulier : 30,09 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBE



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N° 150213)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement  
du Foyer Logement "LES ALIZES" géré par le CCAS de CANNES pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;  
Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 23 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel des dépenses ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement du foyer logement "LES ALIZES" à CANNES sont fixés, pour l'exercice 2015, comme suit :

**Régime social :** 19,71 €

**Régime particulier :** 25,60 €

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 FEV. 2015

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBE



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N° 150213)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement  
du Foyer Logement "LE RIOU" géré par le CCAS de CANNES pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;  
Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 23 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement du foyer logement "LE RIOU" à CANNES sont fixés, **pour l'exercice 2015**, comme suit :

Régime social : 24,40 €

Régime particulier : 39,29 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 FEV. 2015

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBE



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N° 150213)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement  
du Foyer Logement "LE SOLEIL COUCHANT" géré par le CCAS de CANNES pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;  
Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 23 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement du foyer logement "LE SOLEIL COUCHANT" à CANNES sont fixés, pour l'exercice 2015, comme suit :

**Régime social : 19,76 €**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Philippe BAILBE





CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N° 150213)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement  
du Foyer Logement "SAINTE-CATHERINE" géré par le CCAS du CANNET pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;  
Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 23 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement du foyer logement "SAINTE-CATHERINE" au CANNET sont fixés, pour l'exercice 2015, comme suit :

Régime social : 20,99 €

Régime particulier : 33,97 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 FEV. 2015

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Philippe BAILBE





CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N° 150213)**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement  
du Foyer Logement "ARC-EN-CIEL" géré par le CCAS de MANDELIEU-LA-NAPOULE  
pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;  
Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 23 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement du foyer logement "ARC-EN-CIEL" à MANDELIEU-LA-NAPOULE sont fixés, pour l'exercice 2015, comme suit :

**Régime social : 20,33 €**

**Régime particulier : 30,00 €**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Philippe BAILBE



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N° 150213)**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement  
du Foyer Logement "SAINT-BARTHELEMY" géré par le CCAS de NICE pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;  
Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 23 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement du foyer logement "SAINT-BARTHELEMY" à NICE sont fixés, pour l'exercice 2015, comme suit :

**Régime social : 23,46 €**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Philippe BAILBE



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N° 150213)**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement  
du Foyer Logement "GAMBETTA" géré par le CCAS de NICE pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes;*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;  
Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 23 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement du foyer logement "GAMBETTA" à NICE sont fixés, pour l'exercice 2015, comme suit :

Régime social :	20,28 €
Régime particulier :	21,70 €
Régime couple :	32,46 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBE



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N° 150213)**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement  
du Foyer Logement "VILLA JACOB" à NICE pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;  
Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 23 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel des dépenses ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement du foyer logement "VILLA JACOB" à NICE sont fixés, pour l'exercice 2015, comme suit :

**Régime social : 29,27 €**

**Régime particulier : 35,57 €**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3** : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Philippe BAILBE



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N° 150207)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD « CENTRE HOSPITALIER » à CANNES pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « CENTRE HOSPITALIER » à CANNES sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,51 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,32 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,35 € TTC**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Philippe BAILBE



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (N° 150207)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD « LES CITRONNIERS » à ROQUEBRUNE CAP MARTIN pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;
- Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;
- Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;
- Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;
- Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;
- Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « LES CITRONNIERS » à ROQUEBRUNE CAP MARTIN sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 19,10 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,12 € TTC**

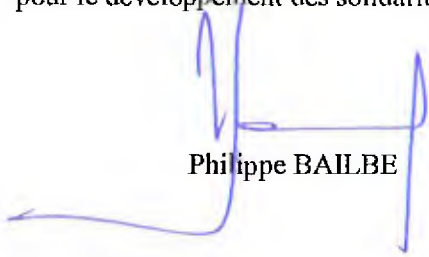
**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,14 € TTC**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Philippe BAILBE





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (N° 150206)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non  
habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés  
de l'EHPAD « LES CITRONNIERS » à ROQUEBRUNE CAP MARTIN pour l'exercice 2015.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;
- Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;
- Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;
- Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;
- Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;
- Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'EHPAD « LES CITRONNIERS » à ROQUEBRUNE CAP MARTIN sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,73 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,42 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,11 € TTC**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Philippe BAILBE



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N° 150207)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD « LES JARDINS DE LA CLAIRIERE » à NICE pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;
- Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;
- Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;
- Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;
- Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;
- Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

  
**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « LES JARDINS DE LA CLAIRIERE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 18,33 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,64 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,94 € TTC**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines



Philippe BAILBE



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (N° 150206)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non  
habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés  
du « CENTRE DE LONG SEJOUR » à VALLAURIS pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire du « CENTRE DE LONG SEJOUR » à VALLAURIS sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,94 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,56 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,18 € TTC**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines



Philippe BAILBE



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (N° 150206)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD « LA CORNICHE FLEURIE » à NICE pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'EHPAD « LA CORNICHE FLEURIE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 24,01 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 15,25 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,47 € TTC**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 FEV. 2015

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBE





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N° 150207)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD « CANTAZUR » à CAGNES-SUR-MER pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;
- Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;
- Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;
- Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;
- Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;
- Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « CANTAZUR » à CAGNES-SUR-MER sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 15,87 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,08 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,26 € TTC**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3** : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Philippe BAILBE



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N° 150207)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD « LES OLIVIERS » à SAINT-LAURENT DU VAR pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;
- Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;
- Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;
- Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;
- Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;
- Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « LES OLIVIERS » à SAINT-LAURENT DU VAR sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 19,67 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,48 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,29 € TTC**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Philippe BAILBE



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (N° 150206)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD « LA MAISON DE FANNIE » à GRASSE pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'EHPAD « LA MAISON DE FANNIE » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,17 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,07 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,97 € TTC**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Philippe BAILBE



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOME ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (N° 150207)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD « LES JARDINS DE FANTON » à PEGOMAS pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « LES JARDINS DE FANTON » à PEGOMAS sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,71 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,23 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,78 € TTC**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Philippe BAILBE





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N° 150206)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non  
habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés  
de l'EHPAD « LES JARDINS DE FANTON » à PEGOMAS pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;
- Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;
- Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;
- Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;
- Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;
- Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'EHPAD « LES JARDINS DE FANTON » à PEGOMAS sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 18,60 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,80 € TTC**

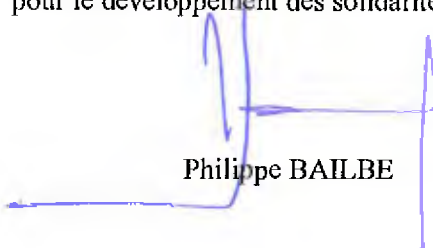
**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,01 € TTC**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 FEV. 2015

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines



Philippe BAILBE



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOME ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N° 150206)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD « LES JARDINS D'INES » à CAGNES SUR MER pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'EHPAD « LES JARDINS D'INES » à CAGNES SUR MER sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 24,80 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 15,74 € TTC**


**Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,69 € TTC**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Philippe BAILBE



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOME ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N° 150207)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD « LES JARDINS D'ANAIS » à VALBONNE pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « LES JARDINS D'ANAIS » à VALBONNE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 20,09 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,74 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,40 € TTC**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

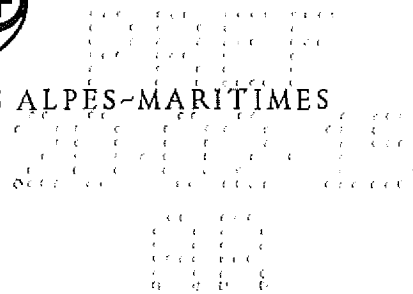
Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Philippe BAILBE



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N° 150207)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD « LA PALMOSA » à MENTON pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;
- Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;
- Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;
- Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;
- Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;
- Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « LA PALMOSA » à MENTON sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,44 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,24 € TTC**


**Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,04 € TTC**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines



Philippe BAILBE





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N° 150206)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD « LES JASMINES DE CABROL » à PEGOMAS pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'EHPAD « LES JASMINES DE CABROL » à PEGOMAS sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 23,56 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,96 € TTC**

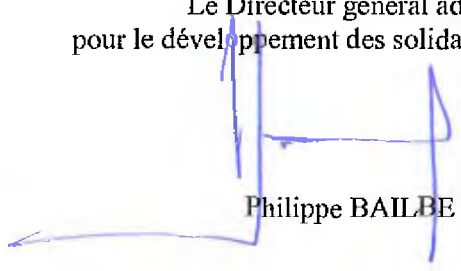
**Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,35 € TTC**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines



Philippe BAILBE



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (N° 150207)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'EHPAD « LES OLIVIERS » à CANNES LA BOCCA pour l'exercice 2015.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « LES OLIVIERS » à CANNES LA BOCCA sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 19,29 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,24 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,19 € TTC**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Philippe BAILBE



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (N° 150207)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD « CENTRE DE LONG SEJOUR » à VALLAURIS pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « CENTRE DE LONG SEJOUR » à VALLAURIS sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 21,14 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 13,42 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,69 € TTC**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Philippe BAILBE



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (N° 150206)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD « RESIDENCE LYNA » à LA COLLE SUR LOUP pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'EHPAD « RESIDENCE LYNA » à LA COLLE SUR LOUP sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 21,65 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 13,74 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,84 € TTC**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Philippe BAILBE





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N° 150206)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non  
habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés  
de l'EHPAD « MAISON BLEUE » à GATTIERES pour l'exercice 2015.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les  
personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées  
2004-2007 ;

Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-  
social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du  
12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel  
d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'EHPAD « MAISON BLEUE » à GATTIERES sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,44 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,24 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,05 € TTC**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBE



## CONSEIL GÉNÉRAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N° 150206)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non  
habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés  
de l'EHPAD « RESIDENCE SAINT MARTIN » à MOUGINS pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les  
personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées  
2004-2007 ;

Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-  
social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du  
12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel  
d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'EHPAD « RESIDENCE SAINT MARTIN » à MOUGINS sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 26,00 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 16,50 € TTC**

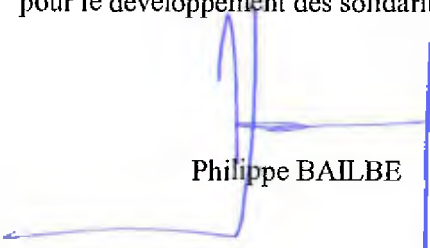
**Tarif dépendance GIR 5-6 : 7,00 € TTC**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Philippe BAILBE



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (N° 150207)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non lié à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD « LE MAS DES MIMOSAS » à PEGOMAS pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;
- Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;
- Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;
- Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;
- Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;
- Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « LE MAS DES MIMOSAS » à PEGOMAS sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,16 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,91 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,61 € TTC**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 FEV. 2015

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBE



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N° 150206)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD « LE MAS DES MIMOSAS » à PEGOMAS pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;
- Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;
- Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;
- Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;
- Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;
- Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'EHPAD « LE MAS DES MIMOSAS » à PEGOMAS sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 20,33 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,90 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,47 € TTC**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 FEV. 2015

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBE





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N° 150207)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD « FONDATION GSF JEAN LOUIS NOISIEZ » à BIOT pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;
- Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;
- Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;
- Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;
- Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;
- Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « FONDATION GSF JEAN LOUIS NOISIEZ » à BIOT sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 24,50 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 15,55 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,60 € TTC**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Philippe BAILBE



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (N° 150207)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD « L'OLIVIER » à L'ESCARENE pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « L'OLIVIER » à L'ESCARENE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,64 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,32 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,67 € TTC**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Philippe BAILBE



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (N° 150206)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non  
habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés  
de l'EHPAD « L'OLIVIER » à L'ESCARENE pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'EHPAD « L'OLIVIER » à L'ESCARENE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,53 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,27 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,64 € TTC**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Philippe BAILBE



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (N° 150206)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement temporaire, non  
habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés  
de l'EHPAD « LES OLIVIERS » à CANNES LA BOCCA pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les  
personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées  
2004-2007 ;

Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-  
social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du  
12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel  
d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'EHPAD « LES OLIVIERS » à CANNES LA BOCCA sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 26,93 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 17,09 € TTC**

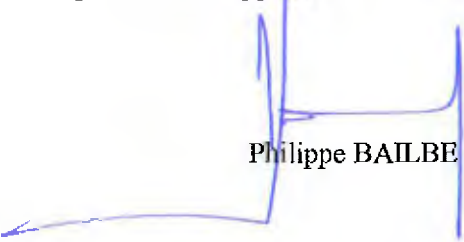
**Tarif dépendance GIR 5-6 : 7,24 € TTC**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3** : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Philippe BAILBE





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (N° 150206)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD « LES OLIVIERS » à SAINT-LAURENT DU VAR pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;
- Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;
- Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;
- Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;
- Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;
- Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'EHPAD « LES OLIVIERS » à SAINT-LAURENT DU VAR sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,68 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,39 € TTC**

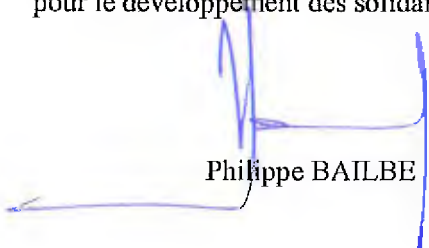
**Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,10 € TTC**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Philippe BAILBE



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N° 150207)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD « LES JARDINS DE PAULINE » au CANNET pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;
- Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;
- Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;
- Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;
- Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;
- Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « LES JARDINS DE PAULINE » au CANNET sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 19,20 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,18 € TTC**


**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,17 € TTC**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Philippe BAILBE



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (N° 150206)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non  
habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés  
de l'EHPAD « LES JARDINS DE PAULINE » au CANNET pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'EHPAD « LES JARDINS DE PAULINE » au CANNET sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,12 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,04 € TTC**

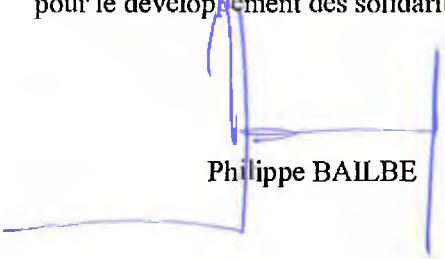
**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,96 € TTC**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3** : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Philippe BAILBE



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N° 150206)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD « INSTITUT CLAUDE POMPIDOU » à NICE pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'EHPAD « INSTITUT CLAUDE POMPIDOU » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,36 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,19 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,02 € TTC**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Philippe BAILBE





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N° 150207)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés « LE REPIT GRASSOIS » à GRASSE pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRÊTÉ**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour « LE REPIT GRASSOIS » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,98 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,41 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,84 € TTC**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 FEV. 2015

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Philippe BAILBE



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (N° 150207)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD « RESIDENCE LYNA » à LA COLLE SUR LOUP pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « RESIDENCE LYNA » à LA COLLE SUR LOUP sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 14,88 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,45 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,02 € TTC**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBE



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N° 150206)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD « RESIDENCE LES VALLIERES » à CAGNES SUR MER pour l'exercice 2015.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'EHPAD « RESIDENCE LES VALLIERES » à CAGNES SUR MER sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 23,79 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 15,10 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,41 € TTC**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Philippe BAILBE



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N° 150206)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD « RESIDENCE SEREN » à CANNES LA BOCCA pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'EHPAD « RESIDENCE SEREN » à CANNES LA BOCCA sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 24,07 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 15,26 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,47 € TTC**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3** : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBE





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (N° 150207)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD « LES RESTANQUES DE BIOT » à BIOT pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « LES RESTANQUES DE BIOT » à BIOT sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 19,75 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,54 € TTC**

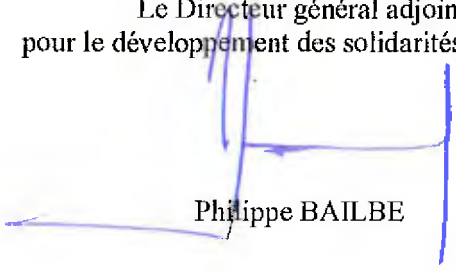
**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,32 € TTC**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3** : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Philippe BAILBE



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (N° 150206)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD « LES RESTANQUES DE BIOT » à BIOT pour l'exercice 2015.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'EHPAD « LES RESTANQUES DE BIOT » à BIOT sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 19,97 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,63 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,31 € TTC**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3** : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

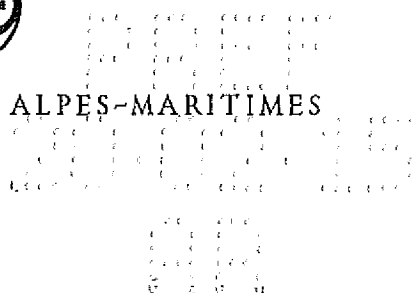
Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Philippe BAILBE



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

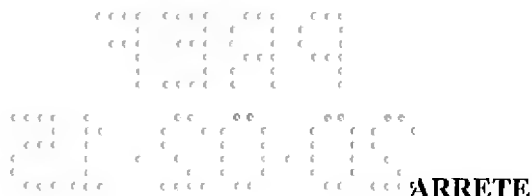
SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N° 150207)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD « MAISON SAINT JEAN » à NICE pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;
- Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;
- Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;
- Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;
- Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;
- Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « MAISON SAINT JEAN » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 20,61 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 13,08 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,54 € TTC**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines



Philippe BAILBE



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N° 150207)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD « RESIDENCE SAINT MARTIN » à MOUGINS pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « RESIDENCE SAINT MARTIN » à MOUGINS sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 20,76 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 13,16 € TTC**

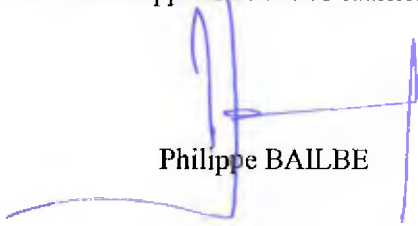
**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,59 € TTC**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines



Philippe BAILBE





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N° 150206)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD « VILLA LES SAULES » au CANNET pour l'exercice 2015.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'EHPAD « VILLA LES SAULES » au CANNET sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 23,15 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,69 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,23 € TTC**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines



Philippe BAILBE



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (N° 150207)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD « RESIDENCE SEREN » à CANNES pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;
- Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;
- Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;
- Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;
- Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;
- Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « RESIDENCE SEREN » à CANNES sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,65 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,57 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,48 € TTC**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Philippe BAILBE



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

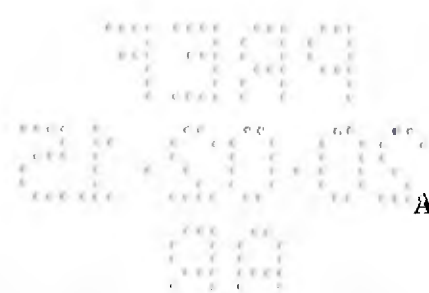
SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (N° 150207)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés « SIMONE RIFF » à NICE pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;
- Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;
- Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;
- Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;
- Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;
- Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour « SIMONE RIFF » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 20,68 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,24 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,04 € TTC**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines



Philippe BAILBE



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N° 150207)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD « SORGENTINO » à NICE pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>èmes</sup> parties ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;
- Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;
- Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;
- Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;
- Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;
- Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

2015  
21 000  
ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « SORGENTINO » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 20,18 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,81 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,42 € TTC**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Philippe BAILBE





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N° 150206)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD « LES JARDINS DE SAINT PAUL » à ANTIBES pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'EHPAD « LES JARDINS DE SAINT PAUL » à ANTIBES sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 21,18 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 13,45 € TTC**

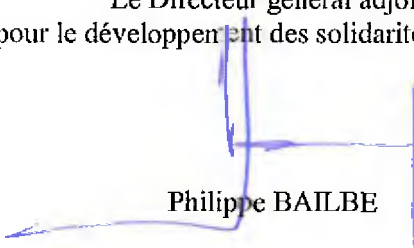
**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,71 € TTC**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Philippe BAILBE



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N° 150207)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD « TIERS TEMPS » au CANNET pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;
- Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;
- Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;
- Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;
- Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;
- Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « TIERS TEMPS » au CANNET sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,01 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,81 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,57 € TTC**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Philippe BAILBE



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N° 150207)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD « RESIDENCE VICTORIA » à MOUANS SARTOUX pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;
- Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;
- Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;
- Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;
- Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;
- Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « RESIDENCE VICTORIA » à MOUANS SARTOUX sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 20,44 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,96 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,49 € TTC**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines



Philippe BAILBE



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (N° 150206)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'EHPAD « LE CLOS DES VIGNES » à GRASSE pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la circulaire n°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'EHPAD « LE CLOS DES VIGNES » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,55 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,31 € TTC**


**Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,07 € TTC**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Philippe BAILBE



Délégation des relations  
institutionnelles et de  
l'offre de soins



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE EN CHARGE DU  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION EN CHARGE DES  
RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET DE  
L'OFFRE DE SOINS

SERVICE DES ACTIONS DE PRÉVENTION EN SANTÉ

SECTION SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté portant renouvellement d'agrément de

Monsieur le docteur Hugues CERUTI en  
qualité de médecin généraliste vaccinateur  
pour les séances de vaccinations organisées  
par la Ville de Nice.

- VU le code de la santé publique, troisième partie, livre I, titre 1<sup>er</sup>, chapitres I et II relatifs à la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles ;
- VU le calendrier vaccinal élaboré par le comité technique de vaccinations ;
- VU la lettre de demande de Monsieur le Directeur de la santé et du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Nice du 12 novembre 2014 ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le Médecin inspecteur de santé publique du 18 décembre 2014 ;
- SUR proposition de Madame le Médecin chef du service des actions de prévention en santé ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** – Monsieur le docteur Hugues CERUTI est agréé en qualité de médecin généraliste vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la ville de Nice, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour une durée de deux ans.

**ARTICLE 2** – Monsieur le Président du Conseil général, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines, Monsieur le Député-Maire de la Ville de Nice et Monsieur le Directeur de la santé et du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Nice, le

5 JAN. 2015

Christine TEIXEIRA.

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE EN CHARGE  
DU DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS  
HUMAINES  
DÉLÉGATION DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES  
ET DE L'OFFRE DE SOINS

### CONVENTION DE PARTENARIAT

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Conseil départemental de l'ordre des médecins, le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens, la Chambre syndicale des pharmaciens des Alpes-Maritimes, la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes, la Mutualité sociale agricole Provence Azur, le Régime social des indépendants, la mutuelle « Harmonie Mutuelle », relative à l'organisation de la campagne départementale de vaccination contre les Papillomavirus Humains (HPV)

*Entre : Le département des Alpes-Maritimes*

représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant conformément à la délibération de l'Assemblée départementale, en date du 12 décembre 2014,

d'une part,

*Et :*

Le Conseil départemental de l'ordre des médecins représenté par son président : Monsieur le docteur Jacques SCHWEITZER,

Le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens représenté par son président : Monsieur Stéphane PICHON,

La Chambre syndicale des pharmaciens des Alpes-Maritimes représentée par son président : Monsieur Jean-Marie SOYER,

La Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes représentée par son directeur : Monsieur Jean-Jacques GREFFEUILLE,

La Mutualité sociale agricole Provence Azur représentée par son directeur général : Monsieur Daniel CHERBONNIER,

Le Régime social des indépendants représenté par son directeur régional : Monsieur Benoît SERIO,

La mutuelle « Harmonie Mutuelle » représentée par son directeur général adjoint : Monsieur Patrick HUGON,

d'autre part,

## PREAMBULE

L'assemblée départementale dans sa séance du 18 décembre 2009 a adopté le principe du lancement d'une campagne de vaccination pour le HPV.

Le cancer du col de l'utérus se place en huitième position de fréquence des cancers féminins et au quinzième rang en terme de décès.

La principale cause de ce cancer est la présence de papillomavirus humains (HPV), facteurs de développement de lésions pré-néoplasiques et néoplasiques du col de l'utérus.

La lutte contre ce cancer peut se faire d'une part grâce à un suivi médical des jeunes femmes par la pratique des frottis cervico-vaginaux, et d'autre part par la vaccination des jeunes filles contre les infections à HPV. Cette recommandation est prônée depuis 2007 par le Comité Technique des Vaccinations et le Haut Conseil de la Santé publique pour les jeunes filles dès l'âge de 14 ans. Ainsi, les campagnes départementales 2010, 2011, 2012 furent destinées aux jeunes filles de cet âge. Depuis avril 2013, cette limite d'âge inférieure a été abaissée à l'âge de 11 ans, afin que cette vaccination puisse être intégrée aux autres rappels vaccinaux.

Il existe sur le marché deux vaccins contre certains papillomavirus pris en charge par l'assurance maladie.

En 2015, dans le département des Alpes-Maritimes, environ 6 000 filles de 11 ans seront concernées par la campagne d'information, 1 500 seront destinataires des bons de prises en charge pour les deux doses de vaccin.

Le schéma vaccinal comporte pour cette tranche d'âge deux doses de vaccin qui sont prises en charge à 65 % par l'Assurance maladie, dont le montant du ticket modérateur peut aller jusqu'à 86,40 €. Ainsi ce coût élevé peut être un frein à l'accès à cette prévention pour les familles n'ayant pas de prise en charge par une assurance complémentaire santé.

Afin de faciliter l'accès à cette vaccination, le Département des Alpes-Maritimes s'est engagé à prendre en charge le montant des vaccins non couvert par les organismes d'assurance maladie pour les jeunes filles de 11 ans.

L'objectif principal de la campagne pour 2015, est d'atteindre la couverture vaccinale HPV globale des jeunes filles de 11 ans, à 30 %. L'objectif secondaire est de faciliter l'accès au vaccin pour cette tranche d'âge dont les parents ne bénéficient pas d'une assurance complémentaire santé.

Dans cet objectif, le Département s'associe au Conseil départemental de l'ordre des médecins, au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens, à la Chambre syndicale des pharmaciens des Alpes-Maritimes, à la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes, aux organismes d'assurance maladie obligatoire du département, à la mutuelle « Harmonie Mutuelle » pour poursuivre cette campagne de vaccination.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques d'organisation de la campagne de vaccination contre les papillomavirus (HPV) et de préciser le rôle de chacun.

### ARTICLE 2 : Rôle du Département

#### ARTICLE 2.1 : Communication

Le Département met en place une action de communication (affiches, plaquettes, spots radios et télévision, messages Internet ...) à destination des jeunes filles et du grand public.

Cette action de communication sera relayée par l'Ordre régional des pharmaciens, le Conseil départemental de l'ordre des médecins ainsi que les officines de pharmacies, les salles d'attentes des médecins, les centres médicaux et les collèges.

Les partenaires autorisent le Département à apposer leur logo sur les documents de communication.

**ARTICLE 2.2 : Financement**

Le Département prend à sa charge la part financière non couverte par l'assurance maladie pour les jeunes filles de 11 ans ne bénéficiant pas d'une complémentaire santé par l'intermédiaire d'un fonds de compensation géré par «Harmonie Mutuelle».

Il remboursera annuellement avant le 15 décembre 2015, aux organismes d'assurance maladie, les frais engagés pour la réalisation et l'envoi des courriers aux bénéficiaires (production, affranchissement).

**ARTICLE 3 : Rôle de l'assurance maladie****ARTICLE 3.1 : Invitation des bénéficiaires**

Les organismes d'assurance maladie s'engagent à sélectionner au sein de leurs fichiers les bénéficiaires concernés et à assurer l'expédition des invitations auprès de leurs affiliés.

Deux vagues d'invitations seront adressées chaque année pendant la durée de l'opération selon le calendrier qui suit :

- En mai 2015, pour les jeunes filles de 11 ans nées de janvier à juin 2004,
- En octobre 2015, pour les jeunes filles de 11 ans nées de juillet à décembre 2004.

**ARTICLE 3.2 : Relance**

Un courrier de relance sera envoyé aux parents des jeunes filles dont le schéma vaccinal est incomplet.

**ARTICLE 3.3 : Les bilans statistiques**

Afin de mesurer l'impact de cette action de santé publique, un bilan statistique périodique sera réalisé par les organismes d'assurance maladie.

Ce suivi précisera :

- Le taux de couverture vaccinale globale, le taux de couverture vaccinale selon la disposition ou non d'assurance complémentaire santé selon les codes postaux, les prescriptions et les codes vaccins,
- La distribution des nombres de doses (1, 2,...),
- Le taux de couverture vaccinale avant et après la campagne HPV,
- Le taux de couverture vaccinale avant et après la relance des schémas incomplets,
- Le taux de couverture vaccinale d'un département témoin où il n'existe pas d'action spécifique.

Ce bilan sera éventuellement complété par d'autres informations complémentaires jugées utiles par l'ensemble des partenaires.

Les organismes d'assurance maladie s'engagent à transmettre aux services concernés du Département les éléments qui pourraient leur être demandés sur le suivi de l'action notamment en matière de prescription de vaccins.

**ARTICLE 4 : Les médecins libéraux**

Les médecins libéraux seront chargés :

- D'informer leurs patientes de l'intérêt de la vaccination dans le cadre de la prévention du cancer du col de l'utérus,
- De la prescription des doses de vaccins sur l'ordonnancier et sur le bon de prise en charge fourni par l'assurance maladie si la jeune fille ne possède pas d'assurance complémentaire santé,
- De la vaccination, elle-même, si la patiente le souhaite.

**ARTICLE 5 : Les pharmaciens**

Le vaccin est délivré chez le pharmacien sur présentation du bon de prise en charge notamment pour les jeunes filles sans assurance complémentaire santé comportant la signature et le cachet du médecin prescripteur ainsi que le nom de la spécialité du vaccin prescrite.

Selon les règles habituelles de délivrance des médicaments, le pharmacien :

- S'assure de la qualité de l'affilié, du bénéficiaire et des conditions de prise en charge au régime d'appartenance,
- Procède à la facturation du vaccin dans le cadre habituel de la dispense d'avance de frais,
- Détache le bon de prise en charge correspondant au vaccin délivré,

- Appose le cachet de l'officine et la date de délivrance,
- Édite le volet de facturation,
- Adresse, selon une périodicité hebdomadaire pour les jeunes filles ne disposant pas d'assurance complémentaire santé, à l'organisme de couverture complémentaire « Harmonie Mutuelle » le(s) bon(s) de prise en charge accompagnés d'un bordereau détaillé mentionnant les références des affiliés (nom, prénom, N.N.I) et des bénéficiaires (nom, prénom, date de naissance) et la nature de l'opération «vaccination HPV»,
- Les règlements seront effectués par cet organisme directement auprès de chaque pharmacien.

#### **ARTICLE 6 : L'organisme « Harmonie Mutuelle »**

Afin de permettre à « Harmonie Mutuelle » d'assurer les remboursements auprès des pharmaciens, le Département procédera dès le lancement de la campagne, au paiement d'un acompte correspondant à l'évaluation d'un trimestre de remboursement du ticket modérateur du vaccin.

Cet acompte fera l'objet d'un réajustement trimestriel en fonction du résultat observé de la campagne de vaccination.

L'organisme « Harmonie Mutuelle » devra transmettre à titre d'information, deux fois par mois, un tableau actualisé concernant le nombre des prises en charge.

En fin de semestre, les services financiers d'Harmonie Mutuelle adresseront au Département un relevé de paiements effectués durant le semestre en cours, accompagné des pièces justificatives (bordereaux et bons de prise en charge) adressées par les pharmaciens.

#### **ARTICLE 7 : Suivi du dispositif**

Un comité d'évaluation regroupant l'ensemble des partenaires sera placé sous l'égide du Département.

Il aura pour mission de s'assurer du bon déroulement de cette campagne, et veillera au respect des objectifs et des rôles fixés par la présente convention.

Une réunion sera organisée au moins une fois par an dans les locaux du Département.

#### **ARTICLE 8 : Responsabilité**

Chacun des partenaires est responsable des missions qui lui sont confiées dans le cadre de cette convention.

#### **ARTICLE 9 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2015. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

#### **ARTICLE 10 : Modifications**

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 11 : Résiliation**

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le partenaire n'aura pris les mesures appropriées.

**ARTICLE 12 : Litiges**

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre leur litige. A défaut, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

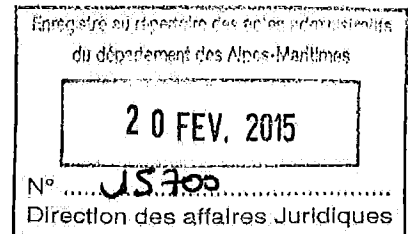
Nice, le 18 FEV. 2015

Signatures des acteurs de la convention de partenariat relative à l'organisation de la campagne départementale de vaccination contre les papillomavirus humains (HPV) :

Pour le Président du Conseil général et par délégation,  
le Directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines,  
Monsieur Philippe BAILBE

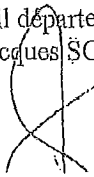
Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
en charge du développement des solidarités humaines

Philippe BAILBE

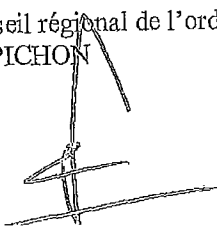


Signatures des acteurs de la convention de partenariat relative à l'organisation de la campagne départementale de vaccination contre les papillomavirus humains (HPV) :

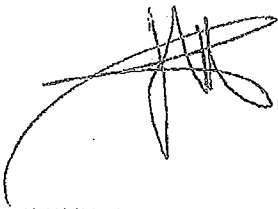
Le Président du Conseil départemental de l'ordre des médecins,  
Monsieur le docteur Jacques SCHWEITZER



Le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens,  
Monsieur Stéphane PICHON



Le Président de la Chambre syndicale des pharmaciens des Alpes-Maritimes,  
Monsieur Jean-Marie SOYER



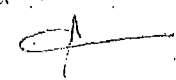
CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS  
DES ALPES MARITIMES  
6, Av. Daques - 06100 NICE  
Tél: 04 93 08 22 49 - Fax: 04 93 18 02 03

P/ Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes,  
Monsieur Jean-Jacques GREFFBUILLE



Le directeur général de la Mutualité sociale agricole Provence Azur,  
Monsieur Daniel CHERBONNIER

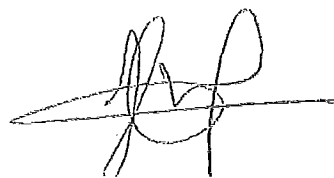
Pour le Directeur général par intérim de  
la Mutualité sociale agricole Provence Azur  
M. André RICARD

La Directrice - adjointe -  
Marie TORRES 

Le Directeur régional du Régime social des indépendants,  
Monsieur Benoît SERIO,



Le Directeur général adjoint de la mutuelle « Harmonie Mutuelle  
Monsieur Patrick HUGON







## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE EN CHARGE DU

DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION EN CHARGE DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES  
ET DE L'OFFRE DE SOINS

SERVICE DES ACTIONS DE PRÉVENTION EN SANTÉ

SECTION SANTÉ PUBLIQUE

### ARRETE N° 2015-02

portant renouvellement d'agrément pour Madame le docteur Laurence DRAILLARD  
en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville de Nice

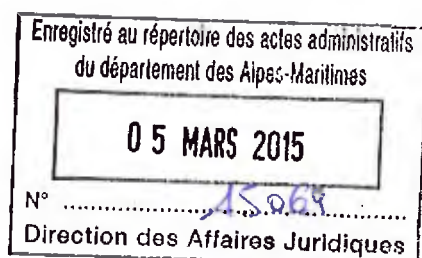
*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes*

- Vu le code de la santé publique, troisième partie, livre I, titre 1<sup>er</sup>, chapitres I et II relatifs à la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles ;
- Vu le calendrier vaccinal élaboré par le comité technique de vaccinations ;
- Vu la lettre de demande de Monsieur le Directeur de la Santé et du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Nice, du 17 décembre 2014 ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Médecin inspecteur de santé publique en date du 18 février 2015 ;
- Sur proposition de Madame le Chef du service des actions de prévention en santé ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame le docteur Laurence DRAILLARD est agréée en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville de Nice, à compter du 23 février 2015, pour une durée de deux ans.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président du Conseil général, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines, Monsieur le Député-maire de la Ville de Nice et Monsieur le Directeur de la santé et du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.



Nice, le 27 FEV. 2015

Le Président,  
Pour le Président et par déléation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBÉ



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE EN CHARGE DU  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION EN CHARGE DES  
RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET DE  
L'OFFRE DE SOINS

SERVICE DES ACTIONS DE PRÉVENTION EN SANTÉ

SECTION SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté portant renouvellement d'agrément de

Monsieur le docteur Claude DREKSLER en  
qualité de médecin généraliste vaccinateur  
pour les séances de vaccinations organisées  
par la Ville de Nice.

- VU le code de la santé publique, troisième partie, livre I, titre 1<sup>er</sup>, chapitres I et II relatifs à la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles ;
- VU le calendrier vaccinal élaboré par le comité technique de vaccinations ;
- VU la lettre de demande de Monsieur le Directeur de la santé et du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Nice du 12 novembre 2014 ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le Médecin inspecteur de santé publique du 18 décembre 2014 ;
- SUR proposition de Madame le Médecin chef du service des actions de prévention en santé ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** – Monsieur le docteur Claude DREKSLER est agréé en qualité de médecin généraliste vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la ville de Nice, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour une durée de deux ans.

**ARTICLE 2** – Monsieur le Président du Conseil général, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines, Monsieur le Député-Maire de la Ville de Nice et Monsieur le Directeur de la santé et du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

5 JAN. 2015

Le Président,

Nice, le *Adjoint* *du* Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA.



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE EN CHARGE DU  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION EN CHARGE DES  
RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET DE  
L'OFFRE DE SOINS

SERVICE DES ACTIONS DE PRÉVENTION EN SANTÉ

SECTION SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté portant renouvellement d'agrément de

Madame le docteur Simone TOBAILEM  
en qualité de médecin généraliste vaccinateur  
pour les séances de vaccinations organisées  
par la Ville de Nice.

- VU le code de la santé publique, troisième partie, livre I, titre 1<sup>er</sup>, chapitres I et II relatifs à la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles ;
- VU le calendrier vaccinal élaboré par le comité technique de vaccinations ;
- VU la lettre de demande de Monsieur le Directeur de la santé et du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Nice du 12 novembre 2014 ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le Médecin inspecteur de santé publique du 18 décembre 2014 ;
- SUR proposition de Madame le Médecin chef du service des actions de prévention en santé ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** – Madame le docteur Simone TOBAILEM est agréée en qualité de médecin généraliste vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la ville de Nice, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour une durée de deux ans.

**ARTICLE 2** – Monsieur le Président du Conseil général, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines, Monsieur le Député-Maire de la Ville de Nice et Monsieur le Directeur de la santé et du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le

5 JAN. 2015

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Adjoint de Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

*esirano*  
Christine TEIXEIRA



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE EN CHARGE DU  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION EN CHARGE DES  
RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET DE  
L'OFFRE DE SOINS

SERVICE DES ACTIONS DE PRÉVENTION EN SANTÉ

SECTION SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté portant renouvellement d'agrément de

Monsieur le docteur Pierre TOUTEL en  
qualité de médecin généraliste vaccinateur  
pour les séances de vaccinations organisées  
par la Ville de Nice.

- VU le code de la santé publique, troisième partie, livre I, titre 1<sup>er</sup>, chapitres I et II relatifs à la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles ;
- VU le calendrier vaccinal élaboré par le comité technique de vaccinations ;
- VU la lettre de demande de Monsieur le Directeur de la santé et du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Nice du 12 novembre 2014 ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le Médecin inspecteur de santé publique du 18 décembre 2014 ;
- SUR proposition de Madame le Médecin chef du service des actions de prévention en santé ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** – Monsieur le docteur Pierre TOUTEL est agréé en qualité de médecin généraliste vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville de Nice, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour une durée de deux ans.

**ARTICLE 2** – Monsieur le Président du Conseil général, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines, Monsieur le Député-Maire de la Ville de Nice et Monsieur le Directeur de la santé et du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Adjoint du Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

5 JAN. 2015

Christian TEIXEIRA

Direction des routes et  
des infrastructures de  
transport



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 15/08 VD

autorisant l'enfouissement des réseaux d'alimentation de la future serre de zooplancton de l'OBSERVATOIRE OCÉANOLOGIQUE de VILLEFRANCHE-SUR-MER qui sera implantée sur le terre-plein Rochambeau du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 8 septembre 2014 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Général ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la demande de la société ART pour le compte de l'OBSERVATOIRE OCÉANOLOGIQUE de VILLEFRANCHE-SUR-MER relatif à l'enfouissement des réseaux d'alimentation de la future serre de zooplancton qui sera implantée sur le terre-plein Rochambeau du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise ART est autorisée à réaliser les travaux d'enfouissement des réseaux sur l'emprise définie sur la photo jointe à savoir à la hauteur du giratoire du terre-plein Rochambeau au 181, chemin du Lazaret.

ARTICLE 2 : L'entreprise ART est autorisée à réaliser les dits travaux du 2 mars 2015 au 6 mars 2015 de 8 heures à 17 heures.

ARTICLE 3

ARTICLE 3 : La société ART devra s'assurer que les travaux ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire et la circulation des véhicules.

Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La remise en état des lieux sera effectuée par l'entreprise ART dès la fin des travaux avec balayage des surfaces.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et du concessionnaire pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le - 9 FEV. 2015

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



Lazaret  
er, Provence-Alpes-Côte d'Azur  
- juin 2014

181 Chemin du Lazaret - Go...



181 Chemin du L

regard de tirage

travaux de Gc

Google





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 15/15 M

Autorisant l'occupation du domaine portuaire du port départemental de Menton  
pour la réalisation d'un parking des « SABLETTES »

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 8 septembre 2014 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Général ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 25 août 1961 et l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Menton à la ville de Menton ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Menton comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12/I65 M du 21 mars 2013 portant règlement particulier de police du port départemental de Menton ;

Vu l'arrêté n°12/103 M du 18 juillet 2012 portant règlement des aires de carénage du port départemental de Menton ;

Vu le courrier du 14 janvier 2015 de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) demandant l'autorisation, pour son délégué le Groupement Interparking/Fayat Bâtiment, d'installer le chantier relatif à la réalisation du parking des « Sablettes », sur le domaine public portuaire du port départemental de Menton ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : A la demande de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF), le Conseil général des Alpes-Maritimes autorise le groupement Interparking/Fayat Bâtiment, délégué de la CARF, à occuper à titre gratuit le quai Gordon BENNETT, situé sur le domaine public portuaire du port départemental de Menton, pour la construction du parking des « Sablettes », à partir du 16 février 2015 jusqu'au 31 juillet 2016, aux emplacements définis sur le plan joint au présent arrêté.



ARTICLE 2 : La matérialisation de l'emprise du chantier se déroulera en deux temps :

- mise en place d'une palissade à claire voie sur plots (type barrières HERAS) permettant de réserver l'emprise générale,
- une fois le futur parking précisément implanté par le géomètre, mise en place d'une palissade fixée au sol.

ARTICLE 3 : Obligations du groupement Interparking/Fayat Bâtiment :

- il assurera la signalisation de la circulation sur le quai Gordon BENNETT et le quai Eugénie par la mise en place de feux tricolores alternatifs,
- il devra laisser un passage libre de tout obstacle sur le quai Gordon BENNETT, de 4 m de large, entre la palissade du chantier et le bord à quai,
- le stationnement sera strictement interdit notamment sur la zone du quai Gordon BENNETT au niveau du ponton B,
- il est tenu de respecter les différents règlements en vigueur sur le domaine portuaire départemental,
- il assurera la signalisation du chantier et veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur,
- il devra s'assurer que le matériel mis en place répond bien aux règles de l'urbanisme et que ce dernier soit assuré prenant en charge tous les risques,
- il aura la charge du nettoyage des abords et voies d'accès du chantier.

ARTICLE 4 : Pendant la durée du chantier, le Conseil général pourra mandater tout agent départemental compétent à cet effet, pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées. Tout manquement au présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal.

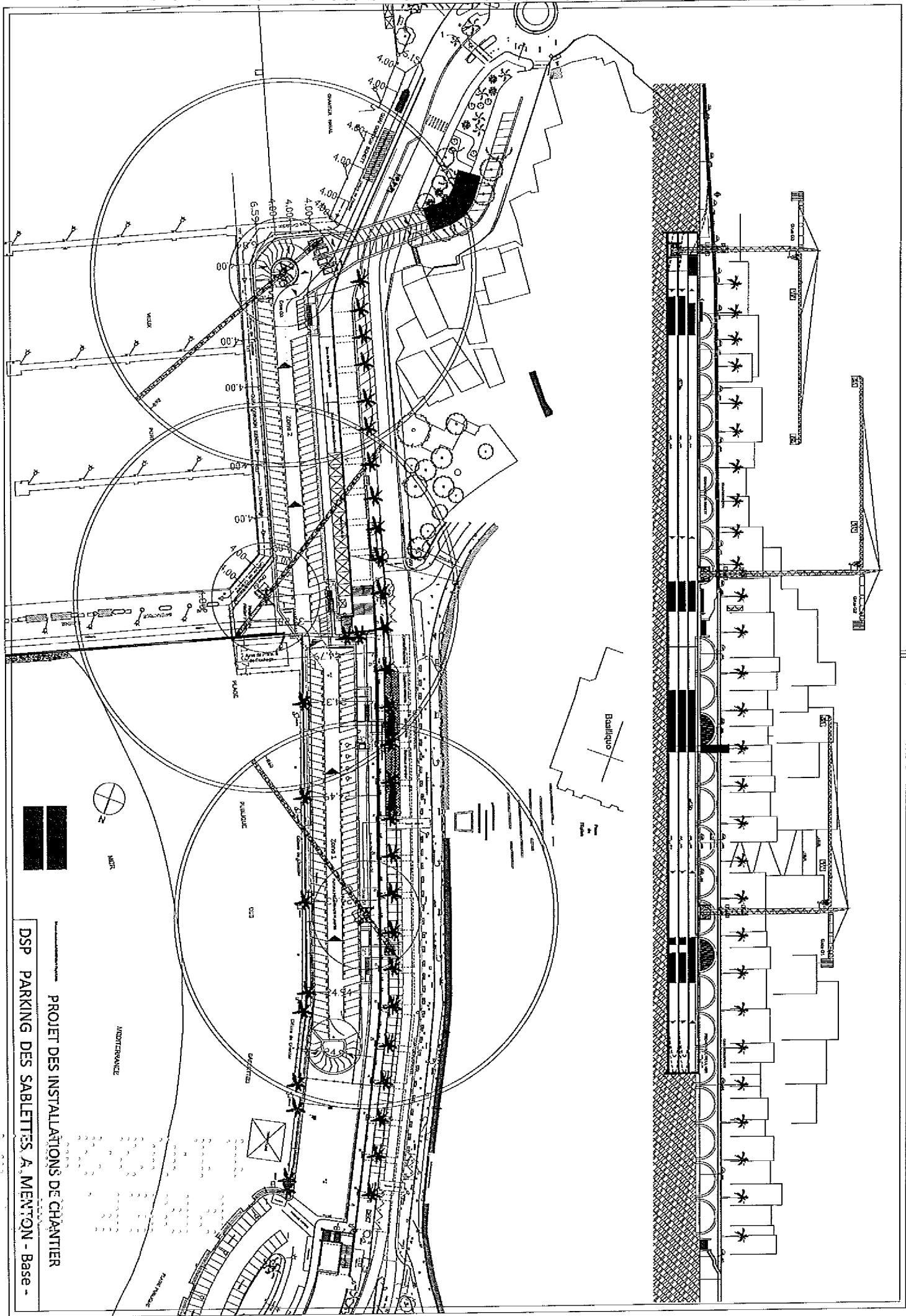
ARTICLE 5 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Conseil général et du concessionnaire du port pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 11 FEV. 2015

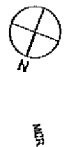
Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

  
Eric NOBIZE



PROJET DES INSTALLATIONS DE CHANTIER  
DSP PARKING DES SABLETTES A MENTON - Base -

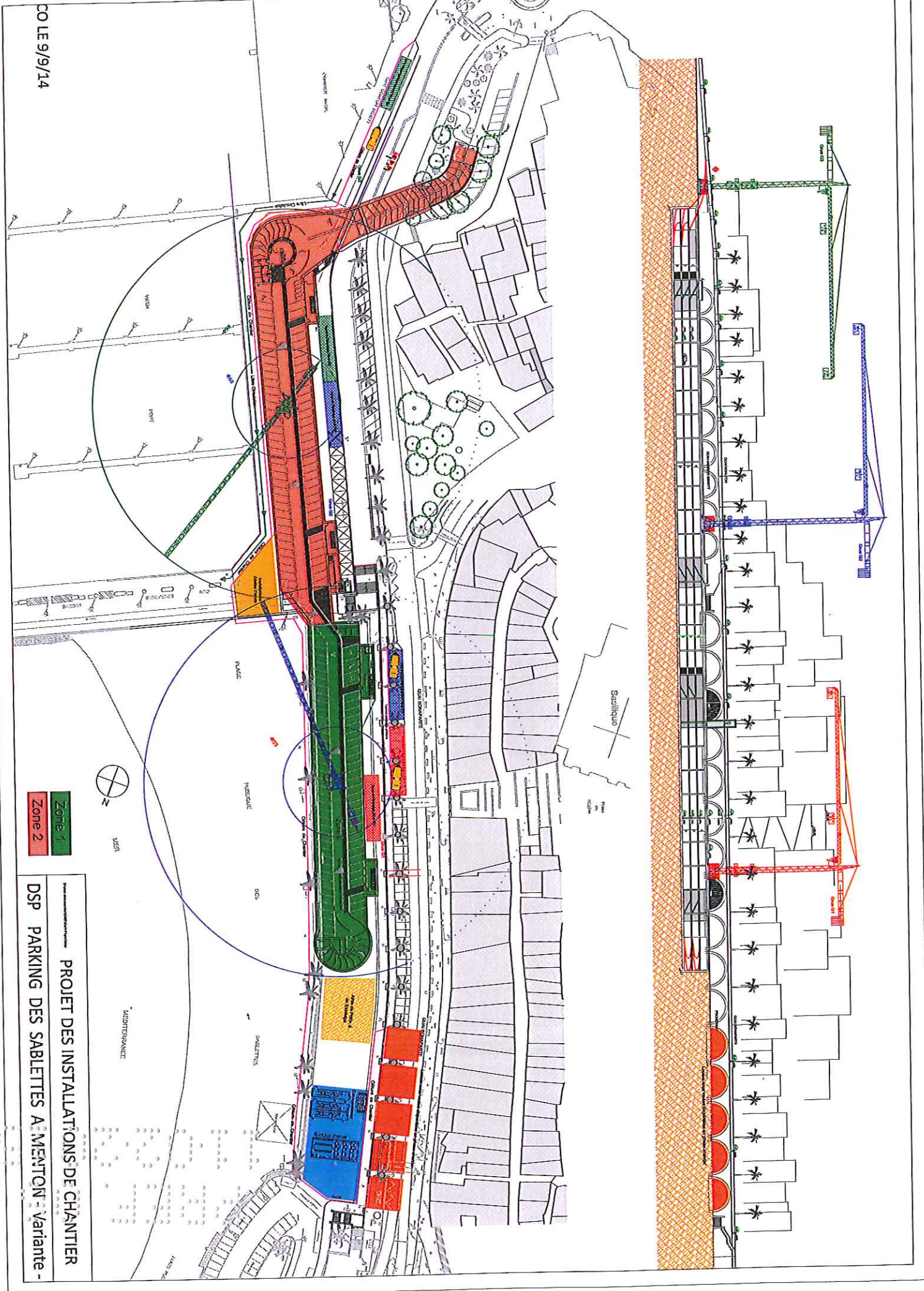
Basilique



MONTERRANCE



CO LE 9/9/14



Zone 1  
Zone 2

PROJET DES INSTALLATIONS DE CHANTIER  
 DSP PARKING DES SABLETTES A MENTION - Variante -



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 15/18 N

Autorisant la tenue d'une réunion publique, dans le cadre des élections départementales,  
sur les voies périphériques du port départemental de Nice

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 8 septembre 2014 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Général ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 portant règlement particulier de police du port de Nice ;

Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;

Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;

- Vu la demande par mail en date du 9 février 2015 émanant de Madame Janine GILLETTA et de Monsieur Philippe SOUSSI ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre des élections départementales de mars 2015, l'installation d'une estrade de 2m x 3m ainsi que de deux tables de 1,50 m linéaire chacune, est autorisée le 14 février 2015 de 8h00 à 18h00, au niveau du 15, quai des Deux Emmanuel sur le port départemental de Nice.

ARTICLE 2 : La partie descendante du quai des Deux Emmanuel devra rester libre pour permettre l'accès aux véhicules se rendant sur le port.

ARTICLE 3 : L'organisateur assurera le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers.

L'organisateur devra s'assurer que cette manifestation ne génère pas de perturbations sur l'activité portuaire.

L'organisateur veillera à l'application de la réglementation et du code du travail et notamment à l'application du décret du 20 février 1992 relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La remise en état des lieux sera effectuée par l'organisateur dès la fin de la réunion.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NICE, le 11 FEV. 2015

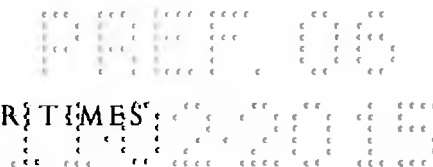
Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ





CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 15/19 C

Autorisant les travaux de reprise des enrobés sur l'esplanade Pantiero  
Du Port départemental de Cannes.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 8 septembre 2014 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Général ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental N° 14/164 C du 13 octobre 2014 modifiant l'arrêté 12/175 C du 21 mars 2013 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 31 mars 2011 portant élection du Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 8 septembre 2014 portant délégation de signatures du Conseil Général ;

Vu la demande par mail en date du 03 février 2015 de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise COLAS est autorisée à effectuer des travaux de reprise des enrobés sur l'esplanade Pantiero du port départemental de Cannes, le 16 février 2015 (cf. plan joint).

ARTICLE 2 : L'entreprise veillera à :

- l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
- la sécurité des installations, du public et des usagers,
- ce que l'accès des usagers aux installations portuaires ne soit pas gêné.

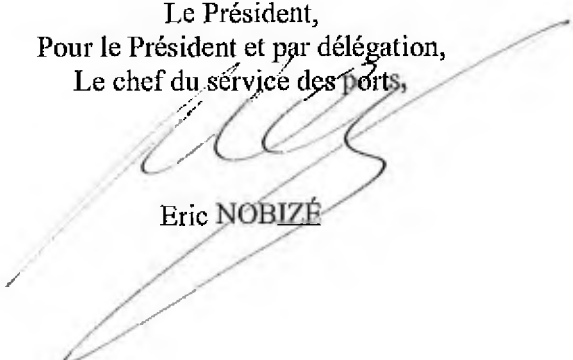
ARTICLE 3 : Les installations électriques devront être conformes à la norme NF C.15-100 sections 709.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire CCINCA pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

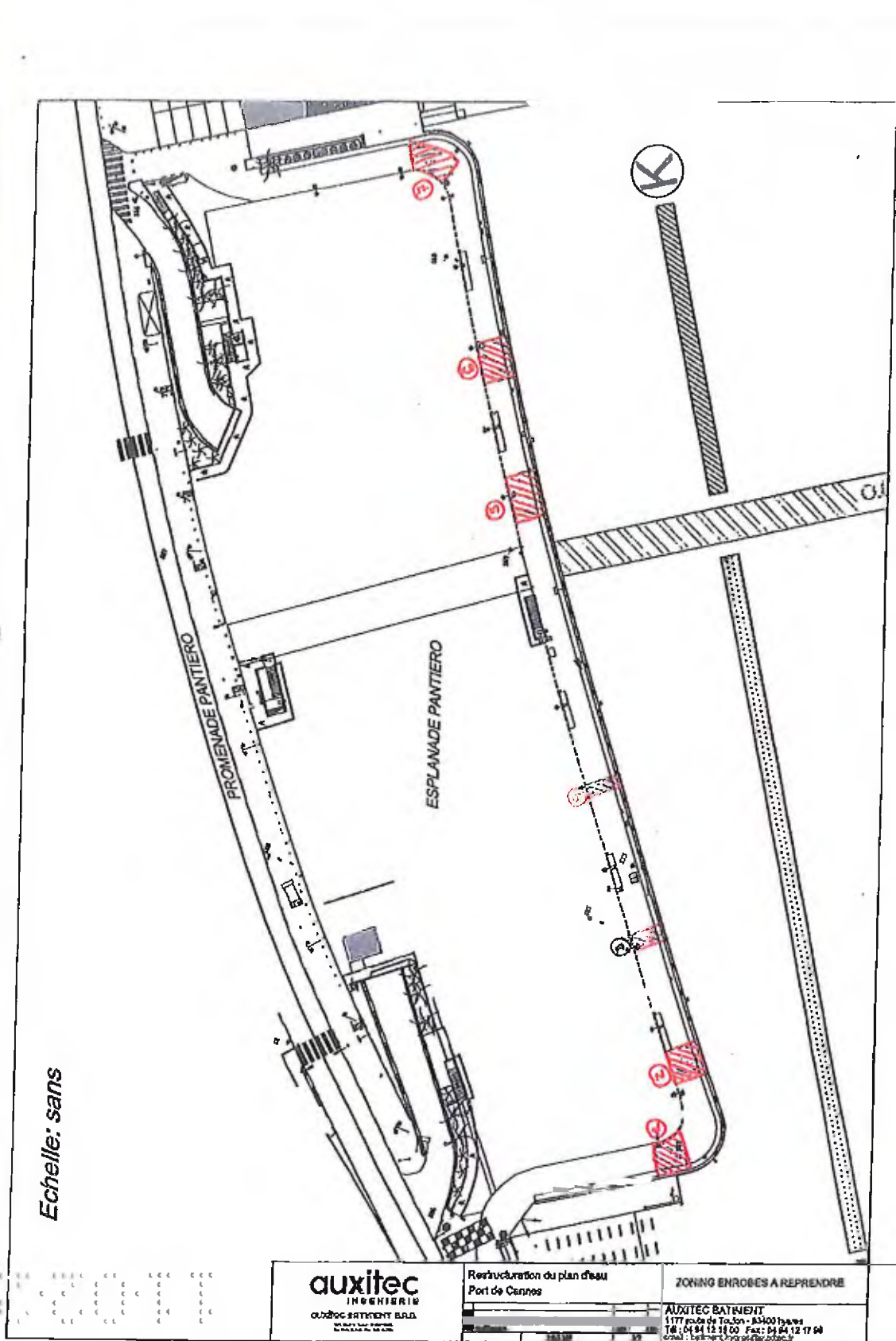
ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NICE, le 11 FEV. 2015

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

  
Eric NOBIZÉ







## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 15/20 C

Autorisant les travaux de démolition du mur privé de la capitainerie et de la terrasse de la Pantiero du port départemental de Cannes.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 8 septembre 2014 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Général ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental n° 14/164 C du 13 octobre 2014 modifiant l'arrêté n° 12/175 C du 21 mars 2013 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la demande par mail en date du 11 février 2015 de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'entreprise SARL MONTANER est autorisée à effectuer des travaux de démolition partielle d'un mur de clôture du parking privé de la capitainerie pour créer un accès depuis la terrasse Pantiero, des travaux seront réalisés sur le secteur parking Pantiero et terrasse Pantiero du port départemental de Cannes, du 13 février 2015 au 27 février 2015 (cf. plan joint).

**ARTICLE 2 :** L'entreprise veillera à :

- l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
- la sécurité des installations, du public et des usagers,
- ce que l'accès des usagers aux installations portuaires ne soit pas gêné.

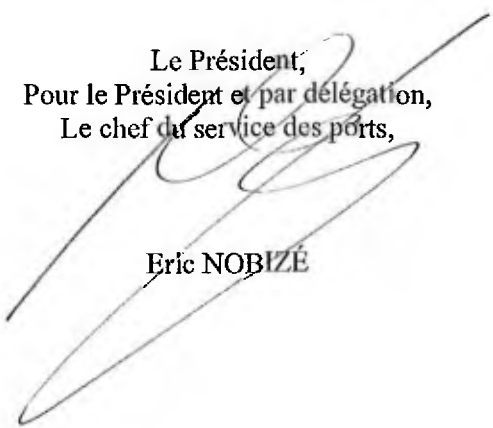
ARTICLE 3 : Les installations électriques devront être conformes à la norme NF C 15-100 sections 709.

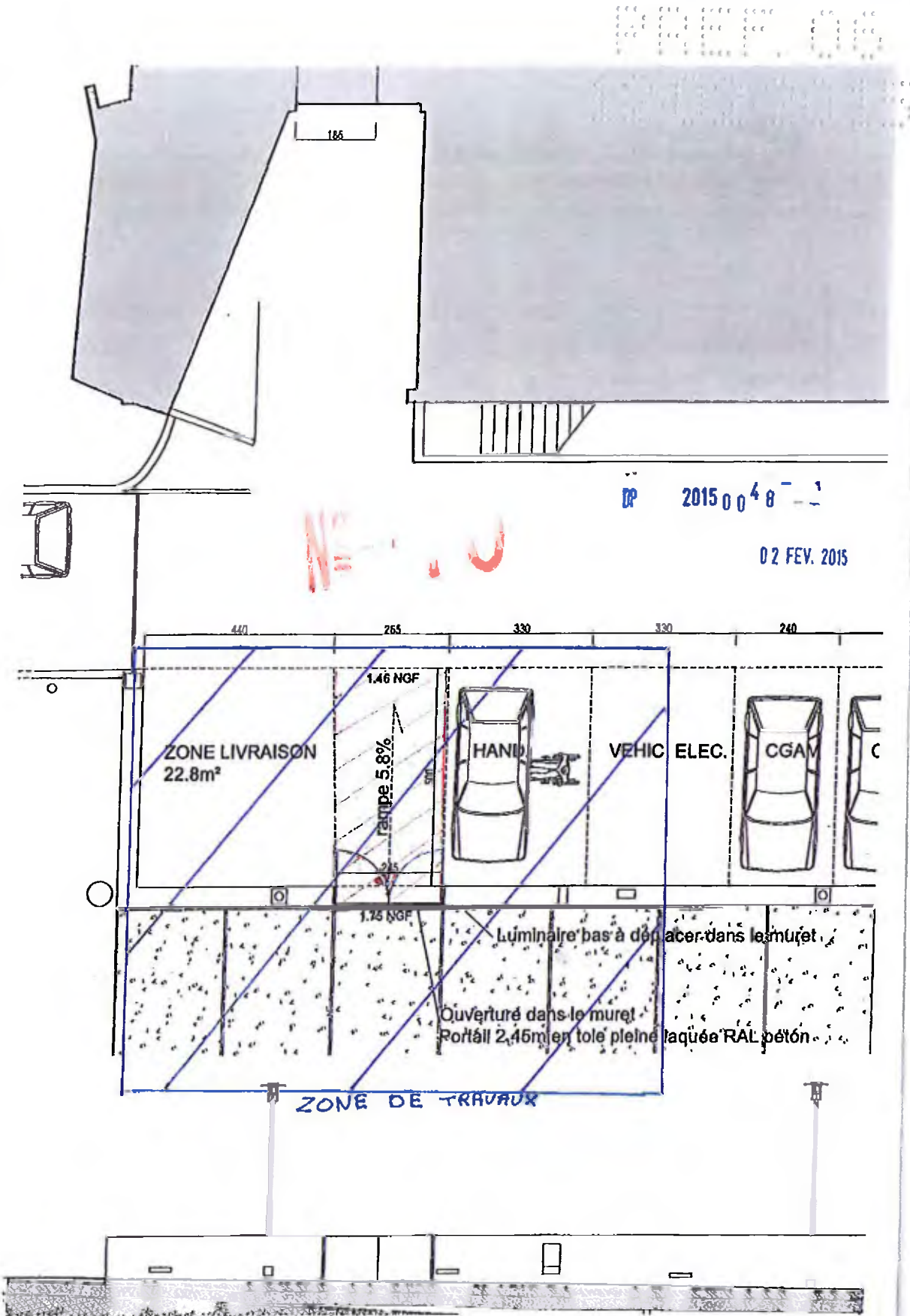
ARTICLE 4 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire CCINCA pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NICE, le 12 FEV. 2015

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

  
Eric NOBIZE



**CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

**ARRETE N° 15/21 C**  
portant approbation du sous-traité d'exploitation de la station-service d'avitaillement  
du port départemental de Cannes

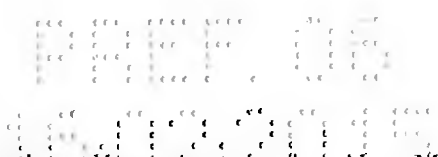
*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental du 8 septembre 2014 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Général ;  
Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;  
Vu l'arrêté départemental 14/164 C du 13 octobre 2014 modifiant l'arrêté 12/175 C du 21 mars 2013 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;  
Vu le courrier du 30 janvier 2015 de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, portant transmission pour approbation du nouveau sous-traité d'exploitation de la station-service d'avitaillement du port départemental de Cannes, passé avec la société HYRIS ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** En application de l'article 25 du cahier des charges de la concession du port départemental de Cannes, le conseil général approuve le sous-traité d'exploitation, joint au présent arrêté, de la station-service d'avitaillement du port départemental de Cannes, passé entre le concessionnaire, la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur et la société HYRIS, pour une durée de sept ans, à compter du 15 décembre 2014.

**ARTICLE 2 :** Il est précisé que ce sous-traité ne confère aucun droit à la propriété commerciale, ni au maintien dans les lieux.



ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 13 FEV. 2015

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le directeur des routes et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



**OUTILLAGE PUBLIC DU PORT DE CANNES****CONVENTION DE SOUS-TRAITE D'EXPLOITATION  
D'UNE STATION-SERVICE D'AVITAILLEMENT DE NAVIRES EN HYDROCARBURES,  
PRODUITS DERIVES ET SERVICES ANNEXES****LES SOUSSIGNEES**

1°/ **La Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine et Territoriale Nice Côte d'Azur**, Concessionnaire de l'Outillage Public du Port de Cannes suivant arrêté interministériel du 14 septembre 1965, modifié par avenant n°1 du 6 novembre 1970, par avenant n°2 du 29 juin 1973, par avenant n°3 du 7 février 1980 et par avenant n°4 du 11 août 1992, par avenant n°5 du 3 février 2004 et par avenant n°6 du 24 avril 2014

représentée par Monsieur Bernard KLEYNHOFF, son Président en exercice, agissant ès qualité,  
ci-après dénommée « CCINCA » ou « Port de Cannes »

D'une part,

2°/ **La Société HYRIS** au capital de 230 000 euros, dont le siège social est situé à 31 chemin des Fadès – 06110 LE CANNET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro 404 140 733  
représentée par Madame Mélinda FOISSOTTE, son Président.

dûment habilitée et ayant tous pouvoirs aux fins de signature des présentes,  
ci-après dénommée "Hyris" ou "l'exploitant"

D'autre part,

AF 

...

**APRES AVOIR PREALABLEMENT RAPPELE**

Le Cahier des Charges de la concession de l'Outillage Public du Port de Cannes stipule, en son article 25, que « le concessionnaire peut, par contrat approuvé par l'Autorité Concédante, confier à des tiers l'occupation, l'exploitation, l'établissement ou l'établissement et l'exploitation, de tout ou partie de ses ouvrages, outillages et services ainsi que la perception des redevances d'usage. Dans ce cas, il demeure responsable, tant envers le Concédant qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le Cahier des Charges ».

**APRES AVOIR ENSUITE EXPOSE**

La construction d'une station de distribution de carburants a été décidée en 1999 au Port de Cannes afin d'assurer l'approvisionnement des différents navires qui stationnent dans le port, à savoir : les navires de plaisance (le Port de Cannes rassemble 640 postes à flot dont 70 de plus de 24 mètres), des navires de commerce (une douzaine pour l'activité de « transport côtier »), des bateaux et engins de servitude (Douanes, SNSM, Pompiers, Police des Plages, nettoyage du plan d'eau, remorqueurs), une vedette des pilotes, un navire de plongée et les bateaux des pêcheurs professionnels.

Cette station se trouve implantée sur un épi projeté dans la passe à partir de la Digue du Large, au Sud du port. Cet épi, d'une longueur de 37,40 mètres, est implanté perpendiculairement au quai de bas de Digue.

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Cahier des Charges précité, l'exploitation de la station d'avitaillement est confiée à un tiers gestionnaire au moyen d'une convention de sous-traité d'exploitation dont la dernière, attribuée pour une durée de 3 ans, est arrivée à échéance le 14 décembre 2014.

La présente convention a pour objet de déléguer à la société HYRIS sélectionnée après mise en œuvre d'une procédure de consultation, la gestion et l'exploitation du service d'avitaillement du Port de Cannes pour les sept prochaines années.

Cette procédure est prévue et organisée par la loi n° 93-122 modifiée du 29 janvier 1993, dite « loi Sapin », et ses textes d'application relatifs aux délégations de service public.

**ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT****I - OBJET ET PORTEE DU CONTRAT****Article 1<sup>er</sup> - ETENDUE DU CONTRAT****1.1. Avitaillement en hydrocarbures**

La CCINCA confie au Sous-délégué sur le Port de Cannes, pour la durée précisée à l'article 22 ci-après, la gestion et l'exploitation à ses risques et périls de la **station d'avitaillement en hydrocarbures sous douane** située, conformément au plan de situation joint en annexe 1, sur la Digue du Large et destinée, à titre principal, à l'avitaillement des navires et usagers du Port de Cannes.

Le Sous délégué s'engage en conséquence à exploiter, pour son compte et conformément aux dispositions prévues au présent contrat, le service public de distribution de carburants qui se rapporte à ladite installation, sa rémunération étant substantiellement liée aux résultats tirés de son activité.

Pour l'exécution de cette mission, la CCINCA met à la disposition de l'Exploitant, en contrepartie du paiement de la redevance précisée à l'article 15, les biens, équipements et outillages afférents à la station d'avitaillement à savoir :

**1.1.1. Locaux :**

- Un bâtiment bureau de 3,00 m x 3,00 m
- Un bâtiment magasin et sanitaires de 6,00 m x 3,00 m



### 1.1.2. Réseaux :

- 3 cuves à compartiments d'une capacité totale chacune de 30 m<sup>3</sup>
- Les réseaux (7 tuyaux) prévus pour alimenter les distributeurs de :
  - super sans plomb
  - super
  - gasoil détaxé
  - gasoil

Il est ici précisé que ces réseaux de distribution, pour la portion de l'épi pétrolier allant du bord de quai (manifold compris) jusqu'aux pompes, sont d'origine et qu'ils doivent faire l'objet de travaux de remplacement et de modernisation selon les conditions et modalités qui seront spécifiées ci-après.

### 1.1.3. Une pompe fixe de récupération des eaux usées (marque CEI)

Sont à la charge de l'Exploitant dans le cadre de l'exécution de sa mission :

- La fourniture et la pose des appareils distributeurs. Ceux-ci doivent être équipés d'un système de récupération des vapeurs de carburant par mesure de sécurité et de lutte antipollution (annexe 2 dossier technique). Le distributeur de gasoil détaxé devra par ailleurs avoir un débit supérieur à 10 m<sup>3</sup>/h.
- La mise en place des volucompteurs et de leurs raccordements.

## 1.2. Services et produits annexes

L'Exploitation de la station d'avitaillement comprend en outre l'exécution des services annexes suivants :

- fonctionnement de la pompe de récupération des eaux usées mise en place par le Port de Cannes
- vente de produits dérivés (produits d'entretien et d'avitaillement tels que huiles, additifs et lubrifiants) et de produits de bouche (glaçons, etc)
- prestations accessoires (nettoyage de navires par exemple).

La liste descriptive de ces services annexes est jointe à la présente convention (annexe 3), de même que celle des services et équipements complémentaires qui, proposés par l'Exploitant lors de la procédure de consultation, ont fait l'objet d'une approbation par la CCINCA (services complémentaires à son activité et en adéquation avec les besoins du port).

En cours de contrat, l'Exploitant pourra faire toutes propositions pour améliorer et compléter la liste des activités annexes. Elles devront faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse de la CCINCA, ne devront entraîner aucune charge financière pour celle-ci, ni mettre en cause la qualité et la continuité du service public à lui confié.

## Article 2 - DESCRIPTION DE L'OUTILLAGE, ETAT DES LIEUX

L'Exploitant prend l'outillage, les équipements et installations visés à l'article 1<sup>er</sup> dans l'état dans lequel ils se trouvent au jour de la signature du présent contrat.

Un état des lieux sera établi contradictoirement au moment de sa prise d'effet. Cet état des lieux précise l'état des biens apprécié sous ses différents aspects (état général, entretien, sécurité, fonctionnement de certaines installations particulières...). A défaut d'état des lieux, l'Exploitant est réputé avoir accepté l'outillage, les équipements et installations précités en l'état.

L'Exploitant s'engage à conserver le numéro de la ligne téléphonique de la station d'avitaillement : 04 92 98 70 60, ce numéro étant celui qui apparaît dans les listes de contacts du port de Cannes diffusées en interne comme en externe.

## Article 3 - CARACTERE EXCLUSIF DU CONTRAT

Le présent contrat confère au Sous déléataire l'exclusivité de la gestion et de l'exploitation de la station d'avitaillement décrite à l'article 1<sup>er</sup>.

## II - EXPLOITATION DU SERVICE

L'Exploitant s'engage à assurer à l'égard de la CCINCA comme à l'égard des usagers du Port de Cannes le bon fonctionnement, la continuité, la qualité et la sécurité du service de distribution de carburants à lui confié.

### **Article 4 - PLAGES D'OUVERTURE ET MODE D'EXPLOITATION DE LA STATION-SERVICE**

#### **4.1. Jours et horaires d'ouverture**

Les plages d'accueil minimum à respecter par l'Exploitant dans le cadre de son activité sont établies comme suit :

- ✓ **D'octobre à avril :**  
9 h 00 à 16 h 00 tous les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés
- ✓ **En mai, juin et septembre :**  
9 h 00 à 18 h 00, tous les jours y compris dimanches et jours fériés
- ✓ **En juillet et août :**  
9 h 00 à 20 h 00, tous les jours y compris dimanches et jours fériés

Ces horaires devront être affichés obligatoirement par l'Exploitant.

L'Exploitant pourra, s'il le désire, sous réserve d'obtenir l'accord préalable de la CCINCA, ou à la demande de la CCINCA si la fréquentation du Port le nécessite, étendre ces jours et horaires d'ouverture.

La vente des produits et services annexes visés à l'article 1.2 et décrits en annexe 3 est interdite en dehors des heures d'ouverture de la station.

#### **4.2. Mode d'exploitation**

La délivrance d'hydrocarbures pendant la nuit est interdite.

L'Exploitant a l'obligation de livrer les demandes à partir de CINQ (5) litres.

L'Exploitant s'engage à pratiquer des prix compétitifs comparativement aux stations concurrentes les plus proches..

### **Article 5 – CONDITIONS D'EXPLOITATION**

#### **5.1. Conditions d'exercice du service**

Le stationnement des navires sur l'épi pétrolier est strictement limité et autorisé pour les besoins de leur approvisionnement en carburants.

A ce titre, l'Exploitant s'engage à veiller à ce qu'aucun navire ne stationne ni a fortiori ne s'amarré durablement sur l'épi en dehors du temps nécessaire aux opérations d'avitaillement.

Dans ses rapports avec la CCINCA, l'Exploitant devra souffrir l'amarrage sur l'épi des navires que le service du Port pourrait exceptionnellement être amené à y placer et ne pourra, en aucune manière, se prévaloir de la gêne que cela pourrait apporter à son exploitation.

#### **5.2. Conditions particulières**

Les appareils distributeurs installés par l'Exploitant (article 1<sup>er</sup>) devront satisfaire au contrôle du service des Poids et Mesure. Une attestation de conformité annuelle devra être fournie à la CCINCA sous quinzaine.

Sur l'épi d'avitaillement, la livraison de carburant à bord des navires autrement que par les pompes est interdite.

Tout autre moyen de distribution de carburant proposé pour l'exploitation devra au préalable recevoir l'accord exprès de la CCINCA, notamment les opérations bord à bord.

## **Article 6 – TRAVAUX ET ENTRETIEN**

### **6.1. Gros entretien, travaux, et réparations**

#### **6.1.1. Locaux**

L'Exploitant ne peut faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution aux locaux attribués, ni changer leur affectation, sans le consentement préalable et exprès de la CCINCA.

L'Exploitant a à sa charge les réparations locatives.

Il a une obligation de surveillance et d'alerte à l'égard des biens dont le gros entretien et les travaux de réparation incombent à la CCINCA.

A ce titre, il devra souffrir, sans indemnité, les menues et grosses réparations non locatives.

#### **6.1.2. Équipements, outillages et matériels**

L'Exploitant a en charge de réaliser et prendre en charge la modernisation et le renouvellement du réseau de distribution décrit à l'article 1<sup>er</sup>.

Ces travaux consistent au remplacement dans son intégralité de la portion de l'épi pétrolier allant bord de quai (manifold compris) jusqu'aux pompes.

Les 7 tuyaux composant le réseau devront être remplacés par des canalisations de type « double enveloppe ».

L'Exploitant s'engage à entreprendre le remplacement du réseau dans un **délaï de deux (2) ans maximum** à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat.

Son programme des travaux devra être conforme à la réglementation en vigueur et être présenté à la validation préalable du Port de Cannes.

A l'issu du chantier, l'Exploitant remettra un exemplaire du Dossier des Ouvrages Exécutés à la CCINCA.

Hormis les travaux de remplacement ci-dessus qui sont à la charge de l'Exploitant, ce-dernier ne pourra apporter sans le consentement exprès et préalable de la CCINCA aucune modification à l'outillage, aux équipements et aux installations mis à sa disposition.

Les réparations et le renouvellement des équipements et matériels installés par ses soins pour les besoins du présent contrat sont en toutes circonstances à sa charge.

### **6.2. Entretien courant et spécifique**

L'Exploitant s'engage à maintenir en permanence et en bon état d'usage ou de fonctionnement, à ses frais, risques et périls et à sa diligence, l'outillage, les équipements et installations mis à sa disposition pour l'exécution du présent contrat ; il s'engage à effectuer aux mêmes conditions toutes les réparations de façon à ce que ces biens puissent toujours servir à l'usage auquel ils sont destinés :

- Entretien des pompes de distribution ainsi que de tous les équipements liés à celles-ci,
- Entretien du terre-plein et des équipements de la station-service,
- Entretien de la pompe de récupération des eaux usées,
- Entretien des locaux mis à disposition (accessibilité aux installations techniques à tout moment...),
- Vérification et entretien des cuves hydrocarbures,
- Vérification et surveillance du niveau d'eau dans la fosse contenant les cuves
- Entretien de l'aire de dépotage,
- Contrôle réglementaires obligatoires (contrôle électrique, étanchéité de la cuve...),

Il s'engage à en assurer l'exploitation de manière à donner toute satisfaction aux usagers du port, suivant les normes de travaux en l'espèce.

## **Article 7 - NETTOYAGE, LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS & INCENDIES**

### **7.1. Propreté et entretien**

L'Exploitant a en charge d'assurer à ses frais et sous sa responsabilité l'entretien et le nettoyage des biens mis à sa disposition par la CCINCA pour les besoins de l'exploitation déléguée comme de ceux qu'il a lui-même installés, de manière à toujours les tenir en parfait état de propreté et ce, dans le respect des normes environnementales et techniques en vigueur.

Pour ce faire, il devra, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, présenter à la CCINCA les comptes détaillés des dépenses faites au cours de l'année pour le nettoyage et l'entretien desdites installations.

Il s'interdit de constituer des stocks et des dépôts de matériel usagé.

Faute pour l'Exploitant de pourvoir aux opérations de nettoyage et d'entretien qui lui incombent, les opérations pourront être exécutées d'office à l'initiative de la CCINCA, aux frais de l'Exploitant, après qu'une mise en demeure adressée par lettre recommandée soit restée sans effet dans un délai de HUIT (8) jours.

### **7.2. Entretien des décanteurs à hydrocarbures**

L'Exploitant assure la maintenance et l'entretien des décanteurs à hydrocarbures et doit faire enlever et détruire ces déchets conformément aux règles en vigueur.

L'Exploitant s'engage à réaliser l'intégralité de cette opération UNE (1) fois par an.

L'Exploitant tient à jour un registre de ces opérations avec les certificats de destruction correspondant et le tient à disposition de la CCINCA.

### **7.3. Lutte contre les pollutions et les incendies**

L'Exploitant devra prendre toutes précautions en ce qui concerne l'exploitation de la station de distribution quant à la manipulation des hydrocarbures et à la pollution des eaux du Port.

Il s'engage à s'équiper, conformément à la réglementation en vigueur, des dispositifs de lutte antipollution du plan d'eau par hydrocarbures et, notamment, d'un barrage flottant agréé par la CCINCA (Annexe 2).

L'Exploitant devra également prévoir des dispositions permanentes de défense contre l'incendie, conformes à ses activités, et en informer avec exactitude la CCINCA.

La liste des moyens mobiles dont dispose l'Exploitant pour la lutte contre l'incendie devra être établie avec les services des Pompiers de la Ville de Cannes et fournie à la CCINCA (Annexe 2).

## **Article 8 - PERSONNEL AFFECTE A L'EXPLOITATION**

L'Exploitant s'engage à reprendre, à qualification professionnelle égale, l'intégralité du personnel affecté antérieurement à temps complet ou à temps partiel au fonctionnement de la station-service. Il est tenu, à l'égard de ces salariés, par les obligations qui incombent à l'ancien employeur.

L'Exploitant recrute et affecte au fonctionnement et à l'exploitation de la station d'avitaillement le personnel en nombre et en qualification suffisante pour remplir sa mission.

L'Exploitant s'engage à être toujours parfaitement en règle avec la législation du travail pour toute personne travaillant pour son compte. Le personnel est entièrement rémunéré par ses soins, charges sociales et patronales comprises et autres frais et taxes.

L'Exploitant se porte fort du respect par son personnel des règlements de police, de sécurité et d'exploitation applicables sur le Port de Cannes.

L'Exploitant devra fournir à la CCINCA la liste des personnels affectés à l'exploitation et l'informer de tout changement.



### **Article 9 - FOURNITURES, FLUIDES**

Les frais relatifs à la fourniture et à la consommation d'énergie et de fluides, notamment eau, électricité, ainsi que les frais relatifs à l'assainissement et à l'élimination des déchets pour l'ensemble des installations nécessaires au fonctionnement du service, sont à la charge de l'Exploitant (conformément aux tarifs d'outillage en vigueur).

Les frais d'installation et d'usage des compteurs nécessaires à l'appréciation des consommations d'eau sont également à sa charge.

## **III - OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT**

### **Article 10 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT ET DE SECURITE**

L'Exploitant doit en tout temps respecter toutes les obligations administratives, légales et réglementaires applicables à son activité d'exploitation d'une station d'avitaillement en hydrocarbures et notamment celle concernant l'environnement (une liste non exhaustive de ces obligations est jointe en annexe 5) et la sécurité.

### **Article 11 – REGLEMENTS, AUTORISATIONS, SECURITE, SURETE**

#### **11.1. Règlements du Port de Cannes**

L'Exploitant reconnaît avoir pris connaissance du Cahier des Charges de la concession du Port de Cannes et déclare s'y soumettre.

Il s'oblige à se conformer à toutes les prescriptions émanant de la CCINCA ou de la capitainerie (CG06) en matière de police et de sécurité en vigueur au Port de Cannes.

Il s'oblige à ce titre à respecter et à faire respecter strictement le règlement particulier de police du Port et toutes autres obligations spécifiques applicables, notamment les protocoles locaux relative aux matières dangereuses.

L'Exploitant s'oblige à accomplir les formalités et à se soumettre à toutes les obligations que lui impose la réglementation en vigueur et notamment à se pourvoir des autorisations légales nécessaires pour l'exercice de son activité (Autorisation constitutive d'un dépôt spécial d'avitaillement auprès de la Direction Régionale des Douanes pour les stocks de produits détaxés, déclarations ICPE, ...).

#### **11.2. Sécurité, Sûreté**

Le port de Cannes est soumis au code I.S.P.S. (code de sûreté international), un plan de sûreté portuaire existe.

L'Exploitant s'engage au respect des codes, règlements et consignes de sûreté présents ou à venir dans tous les aspects de son activité au port de Cannes.

La station d'avitaillement en carburants se trouve à l'intérieur d'une zone réglementée. Les véhicules ou personnes accédant à cette zone doivent être munis d'une autorisation et accepter les contrôles prévus par le plan de sûreté des installations portuaires.

Dès la mise à disposition des installations l'Exploitant prendra contact avec les agents de sûreté portuaire pour l'établissement des badges d'accès et l'information des consignes, de même lors de l'arrivée ou du départ d'un employé.

En particulier, il s'engage à fournir tous les renseignements nécessaires à l'établissement des autorisations d'accès piétons et véhicules de son personnel sur la zone portuaire.

L'Exploitant devra se conformer aux instructions des agents de sûreté des installations portuaires, des agents du Conseil Général des Alpes Maritimes ainsi qu'à leurs personnels et prestataires d'exécution. Il devra notamment respecter l'arrêté en vigueur du Conseil Général, réglementant le transport et la livraison de carburant sur le port de Cannes, qui prévoit une demande écrite préalable, ainsi que le protocole multipartite de l'Hélistation.

En fonction des impératifs de sûreté, les accès à la zone réglementée peuvent être restreints ou interdits, l'Exploitant devra supporter ces contraintes sans pouvoir prétendre à compensation financière ou autre.

L'accès terrestre à la station, via la Digue du Large et la zone de l'hélistation, peut être momentanément interrompu, notamment au cours de mouvements d'hélicoptères. L'Exploitant est tenu de respecter les instructions des coordinateurs de l'hélistation. Au cours des mouvements d'hélicoptères, aucun piéton ni véhicule ni matériel n'est admis dans la zone de l'hélistation délimitée par une barrière sur la digue et par une ligne rouge et blanche sur le sol de la plateforme technique. L'Exploitant est tenu de prendre connaissance du document « Avis aux usagers : Mouvements d'hélicoptères au Vieux Port » fourni en annexe 4 de la présente convention.

#### **Article 12 - PUBLICITE - ENSEIGNES**

L'Exploitant s'interdit d'apposer affiches ou panneaux publicitaires sur les biens mis à sa disposition ou en tout autre lieu du domaine public.

Les projets d'enseignes seront soumis à l'approbation de la CCINCA qui devra obtenir l'autorisation de l'Autorité Concédante.

#### **Article 13 - INSPECTIONS - CONTRÔLES**

L'Exploitant est tenu de subir et faciliter les inspections que la CCINCA serait amenée à effectuer dans le but de veiller à la conservation des biens et outillages à lui attribués (contrôle de l'entretien, ...), de s'assurer du fonctionnement du service confié (contrôle quantitatif et qualitatif), de contrôler les mesures de sécurité et, d'une manière générale, de vérifier les conditions d'exécution du présent contrat.

Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment par les représentants de la CCINCA et, éventuellement, par l'intermédiaire d'agents spécialisés ou de toute personne mandatée à cet effet.

Les installations telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> feront chaque année l'objet de contrôles et vérifications réglementaires par les services agréés (Bureau de contrôle et Service de l'Etat) à l'initiative de la CCINCA et aux frais de l'Exploitant. La vérification de la protection cathodique des cuves sera effectuée trimestriellement à l'initiative de la CCINCA aux frais de l'Exploitant.

### **IV – DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Article 14 - REMUNERATION**

L'Exploitant gère la station d'avitaillement à ses risques et périls, sa rémunération étant substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Elle se compose des recettes perçues auprès des usagers et provenant de la vente directe des carburants, produits et autres services annexes autorisés.

#### **Article 15 - REDEVANCES**

##### **15.1. Montant**

En contrepartie des équipements mis à sa disposition pour l'exercice de son activité (article 1<sup>er</sup>), du droit d'exclusivité consenti (article 3) et de l'autorisation d'occupation du domaine public, l'Exploitant versera annuellement une redevance à la CCINCA.

Cette redevance se compose de deux parties :

##### **15.1.1. : Une partie fixe de 13 500 euros HT/an**

**15.1.2. : Une partie variable sur les opérations déterminée comme suit**

Type d'opérations	Assiette	Montant
1°- Sur le produit des ventes de carburants livrés à la station (gasoil, gasoil détaxé, super et sans plomb)	Livraison station :	27,00 € HT / m3
	Livraison bord à bord :	16,00 € HT / m3
2°- Sur le produit des ventes HT faites à la station des services et produits annexes :	Sur les ventes de produits dérivés (huiles, produits d'entretien, et de lutte anti-pollution) :	5%
	Sur les ventes de produits de bouche (boissons, produits alimentaires) :	8%
	Sur les ventes d'avitaillement concernant les yachts de plaisance et de commerce :	3%
	Sur les ventes d'avitaillement pour les navires de commerce :	1%
3°- Pour le fonctionnement de la pompe de récupération des eaux usées :		Pas de redevance (l'utilisation de la pompe doit être gratuite pour les usagers)

La partie variable sur les carburants livrés à la station fait l'objet d'un minimum de perception annuel de 18 000 (dix-huit milles) euros H.T.

Les services et produits annexes font l'objet d'un minimum de perception annuel de 1 000 (mille) euros H.T.

**15.2. Modalités de paiement**

La partie fixe de la redevance est payable semestriellement sur facture adressée par la CCINCA. Elle est payable à réception de la facture.

La partie fixe est révisable chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice INSEE TPO2.

La partie variable de la redevance sera acquittée sur facture adressée par la CCINCA, au vu des opérations faites mensuellement. Elle est payable à réception de la facture.

Les relevés d'exploitation mensuels seront communiqués à la fin de chaque mois à la CCINCA.

**Article 16 - DEPOT DE GARANTIE**

L'Exploitant verse à la signature des présentes une somme représentant SIX (6) mois de redevances (partie fixe) à titre de dépôt de garantie.

Cette somme, qui ne sera pas productive d'intérêts au profit de l'Exploitant, sera réactualisée en cas de modifications des conditions financières.

Elle sera restituée à l'expiration de la présente convention, déduction faite des sommes dont l'Exploitant resterait, à cette date, redevable envers la CCINCA, ou dont celle-ci pourrait être rendue responsable pour le titulaire à quelque titre que ce soit.

**Article 17 - DISPOSITIONS FISCALES**

L'Exploitant supportera la charge de tous les impôts ou taxes liés à l'exploitation du service, y compris ceux auxquels les locaux mis à sa disposition seraient assujettis et notamment l'impôt foncier. Il les acquittera de telle sorte que la CCINCA ne puisse jamais être inquiétée, ni mise en cause à ce sujet.

La TVA s'applique au prix des tickets facturés aux usagers.

## V - CONTROLE ET VERIFICATIONS

### Article 18 - TRANSMISSION DES COMPTES-RENDUS

L'Exploitant rend compte de sa gestion en produisant annuellement TROIS (3) mois au maximum suivant la fin de l'exercice social considéré, un **compte-rendu technique** et un **compte-rendu financier**.

Il fournit également avant cette date une analyse de la qualité du service. Ce rapport doit être assorti d'une annexe permettant à la CCINCA d'apprécier les conditions d'exécution du service délégué.

#### **18.1. Compte rendu technique**

Au titre du compte rendu technique, le Sous délégué fournit au moins les indications suivantes :

- le registre de sécurité ;
- l'effectif du service et la qualification des personnels ;
- les modifications éventuelles de l'organisation du service.

#### **18.2. Compte rendu financier**

Il comprend deux éléments :

##### 18.2.1. Une analyse des dépenses et des recettes précisant

- en dépenses : le détail par nature des charges de fonctionnement (personnel, entretien et réparation), des charges d'investissement, des charges de renouvellement et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur et la redevance ;
- en recettes : le détail des recettes de l'exploitation réparties suivant leur type et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur. Doivent notamment être précisées à ce titre les sommes perçues auprès des usagers (par catégorie d'opérations).

##### 18.2.2. Un compte de résultat

L'Exploitant produit les comptes de l'exploitation du service affermé afférents à chacun des exercices écoulés. Ces comptes devront être certifiés conformes par un Commissaire aux Comptes.

Est utilisée à cet effet la notion de compte de résultat définie dans le Plan comptable général applicable aux entreprises privées :

- au crédit : les produits de service revenant à l'Exploitant, les subventions éventuellement reçues ;
- au débit : les dépenses propres à l'exploitation et la redevance versée à la CCINCA.

Le solde du compte de l'exploitation fait apparaître l'excédent ou le déficit de l'exploitation.

### Article 19 - AUDIT

Compte tenu du mode de calcul de la redevance, l'Exploitant autorise la CCINCA à faire effectuer périodiquement, soit par son service spécialisé, soit par un cabinet externe, un audit de ses activités.

Les objectifs essentiels de cet audit sont les suivants :

- contrôle des déclarations adressées à la CCINCA pour permettre la facturation de la redevance ;
- vérification du bien fondé des charges.

L'Exploitant sera informé du lancement d'une mission d'audit au moins UN (1) mois avant son début effectif. Lors du premier rendez-vous, les objectifs de la mission lui seront communiqués.

Afin d'assurer le bon développement des missions d'audit, l'Exploitant s'engage à mettre à la disposition des auditeurs tous les documents techniques, comptables, analytiques, financiers, fiscaux, et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission et à fournir toutes explications de nature à faciliter leur compréhension.



## **Article 20 - PENALITES, SANCTIONS**

En cas de défaillance de l'Exploitant dans l'exploitation du service et, d'une manière générale, en cas de manquement de sa part dans l'exécution des obligations inscrites au présent contrat (retard ou défaut de paiement de la redevance ; inexécution des opérations d'entretien, de nettoyage ou réparation qui lui incombent ; non production des comptes ; etc), et sauf cas de force majeure, de destruction totale des installations ou de faute imputable à la CCINCA, des pénalités seront applicables sans préjudice, s'il y a lieu, de la mise en œuvre des dispositions de l'article 23 qui suit :

- majoration de la partie fixe de la redevance de **20 %**
- majoration de la partie variable de la redevance de **10 %**.

Les pénalités seront appliquées après mise en demeure restée sans effet dans un délai de QUINZE (15) jours.

## **Article 21 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

### **21.1. Responsabilités et assurances de la CCINCA**

La CCINCA déclare être assurée pour tous les dommages pouvant être causés par les installations, immeubles, outillages, meubles, équipements et matériels lui appartenant, consécutifs à incendie, explosion et risques assimilés, dégâts des eaux, vol et risques habituels ouverts par une police multirisques usuelle.

La CCINCA déclare être assurée pour tous les dommages subis ou causés de son fait et de celui des personnes dont elle répond et qui pourraient être amenées à intervenir sur les installations de la station d'avitaillement.

### **21.2. Responsabilités et assurances de l'Exploitant**

#### **21.2.1. Immeubles, équipements et meubles confiés à l'Exploitant dans le cadre du contrat**

L'Exploitant demeurera responsable de tous les dommages pouvant survenir aux biens, outillages et équipements remis par la CCINCA pour les besoins de son exploitation, y compris le vol et l'incendie, ainsi qu'aux biens lui appartenant.

L'Exploitant supporte les conséquences de toutes responsabilités lui incombant et tous dommages pouvant survenir en raison de la prise en charge et de l'utilisation des biens confiés et qu'il peut encourir de son propre fait, de celui de son personnel ou de toute personne intervenant à quelque titre que ce soit.

L'Exploitant devra garantir la CCINCA et l'Autorité Concédante, ainsi que leurs agents, de tous recours dont elles pourraient faire l'objet et résultant du présent contrat.

En conséquence, l'Exploitant devra souscrire auprès d'une société notoirement solvable, les assurances nécessaires pour garantir les risques et responsabilités ci-dessus.

Les polices d'assurances souscrites par lui devront prévoir une renonciation à recours de celui-ci et de ses assureurs au bénéfice de la CCINCA et de l'Autorité Concédante, ainsi que de leurs agents et leurs assureurs. Les contrats d'assurances devront être souscrits avant toute mise en exploitation et pour chaque année d'exécution du contrat.

Cette clause de renonciation à recours devra stipuler, en outre, que l'assurance ne pourra être suspendue pour non paiement de la prime ou toutes autres causes sans que la CCINCA en soit informée par écrit, et de dans un délai minimum d'UN (1) mois avant la suspension.

L'Exploitant communique, chaque année, à la CCINCA, sous peine de résiliation de la présente convention, copie de ses polices d'assurances ou une attestation de son assureur, en cours de validité, conformément à l'ensemble des dispositions ci-dessus, avec justificatifs du paiement des primes afférentes et mention des capitaux garantis.

Ces capitaux devront être d'un montant suffisant en rapport avec l'exploitation d'un tel établissement.

### 21.2.2. Exploitation du service et responsabilité

L'Exploitant fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation, la responsabilité de la CCINCA ne pouvant être recherchée à ce titre.

L'Exploitant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous risques inhérents à une exploitation normale d'une station de distribution de carburants.

L'Exploitant est assuré de manière à couvrir parfaitement la responsabilité qu'il peut encourir, notamment en cas d'accident, pollution de l'eau ou intoxication alimentaire pouvant survenir du fait de son exploitation.

L'Exploitant fera son affaire personnelle de toute insuffisance éventuelle d'assurance du fait de son exploitation, sauf cas de force majeure et événements non assurables.

## VI - DUREE & FIN D'EXPLOITATION

### Article 22 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

La durée du présent contrat est fixée à SEPT (7) ans, sans possibilité de tacite reconduction, cette durée étant fixée en considération de la mise à la charge de l'Exploitant des travaux de remplacement des réseaux de distribution.

Selon les estimations communiquées par la CCINCA, cette opération de rénovation porte sur une enveloppe prévisionnelle de 60 000 euros HT. La durée de SEPT (7) ans doit permettre à l'Exploitant d'amortir le coût de ces travaux.

Le présent contrat entre en vigueur au 15 décembre 2014

### Article 23 – FIN DU CONTRAT

Le présent contrat cessera de produire ses effets dans les cas suivants :

- à la date d'expiration mentionnée à l'article 22
- en cas de résiliation par la CCINCA
- en cas de déchéance de l'Exploitant
- en cas de dissolution, de redressement judiciaire ou de liquidation de l'Exploitant.

#### **23.1. Expiration du contrat**

23.1.1. A la date d'expiration du contrat, les investissements sont réputés être intégralement amortis.

#### **23.1.2. Continuité du service en fin de contrat**

La CCINCA a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour l'Exploitant, de prendre pendant les SIX (6) derniers mois du contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Sous délégué.

D'une manière générale, la CCINCA peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

L'Exploitant doit, dans cette perspective, fournir à la CCINCA tous les éléments d'information qu'elle estimerait utiles.

#### **23.2. Résiliation du contrat**

23.2.1. La CCINCA peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de QUATRE (4) mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile de l'Exploitant.

Dans ce cas, l'Exploitant a droit à une indemnisation du préjudice subi

Le montant des indemnités sera défini d'un commun accord par les parties. Il correspond notamment aux éléments suivants :

- amortissements financiers relatifs aux équipements et aux matériels du présent contrat et restant à la charge de l'Exploitant à la date de la résiliation ;
- prix des stocks que la CCINCA souhaite racheter ;
- autres frais et charges engagés par l'Exploitant pour assurer l'exécution du présent contrat pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue chez le nouveau sous délégué.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant des indemnités, le Tribunal Administratif de Nice sera seul compétent.

23.2.2. Si l'activité de l'Exploitant n'est pas assez importante en elle-même en fonction du matériel mis à disposition ou par rapport à celle d'autres exploitations d'outillage similaire, la CCINCA se réserve la possibilité de résilier la convention, l'Exploitant ayant été entendu.

### **23.3. Interruption totale ou partielle**

En cas de travaux d'investissements lourds sur les installations de la station d'avitaillement, nécessitant une interruption de l'exploitation pendant plus de SIX (6) mois, la CCINCA proposera à l'Exploitant une interruption totale ou partielle de l'exploitation pendant la durée des travaux, en prenant à sa charge les conséquences financières de cette interruption.

### **23.4. Déchéance**

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'Exploitant n'assure pas le service dans les conditions prévues par le présent contrat depuis plus de DIX (10) jours, la CCINCA peut prononcer sa déchéance.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de DEUX (2) semaines.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge de l'Exploitant et s'accompagnent :

- du remboursement par la CCINCA de la part non amortie des investissements éventuels réalisés par l'Exploitant en accord avec la CCINCA
- du rachat des stocks, lorsque la CCINCA le souhaite, suivant estimation amiable ou à dire d'expert.

En cas d'interruption totale ou partielle des services à l'initiative de l'Exploitant, la CCINCA pourra prendre immédiatement, aux frais et risques de l'Exploitant, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche du service. L'Exploitant ne pourra, dans ce cas, prétendre à aucune réduction des redevances.

### **23.5. Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire du Sous délégué**

En cas de dissolution de la société exploitante, la CCINCA pourra prononcer de plein droit la déchéance dès la date de dissolution publiée au registre du commerce et sans que le Sous délégué puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire de la société, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de liquidation de la société, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance interviendra de plein droit sans que le délégué ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

## **Article 24 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN FIN D'EXPLOITATION**

### **24.1. Dispositions applicables au personnel**

En fin de contrat, et en cas de délégation à une autre entreprise soumise au droit privé, les contrats de travail du personnel attaché à la station d'avitaillement seront repris selon les dispositions du droit du travail.

## **24.2. Remise des biens, outillages et équipements**

24.2.1. En fin d'exploitation, l'Exploitant est tenu de remettre à la CCINCA, en état normal d'entretien et sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité, tous les biens, outillages et équipements qui font partie intégrante du contrat.

Il devra également, à la demande de la CCINCA, faire neutraliser les cuves, les réseaux et fournir un certificat de l'organisme agréé.

Un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions qu'en début de contrat.

Les travaux ou réparations à exécuter sur les ouvrages du contrat qui ne sont pas en état normal d'entretien seront à la charge de l'Exploitant et devront être réalisés au maximum dans les DEUX (2) mois suivant son départ.

24.2.2. Les outillages et installations qui ont fait l'objet d'investissements par l'Exploitant en cours de contrat (remplacement des réseaux de distributions), dans la mesure où ils font partie intégrante du contrat, sont remis à la CCINCA moyennant, le cas échéant, le versement par celle-ci d'une indemnité correspondant à la valeur non amortie desdits investissements.

## **24.3. Reprise des stocks**

La CCINCA a la faculté de racheter les stocks correspondant à l'exploitation. La valeur de ces stocks est fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au Sous-délégué dans les TROIS (3) mois qui suivent leur reprise par la CCINCA.

# **VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **Article 25 - NATURE DE LA CONVENTION**

Constituant une emprise du domaine public maritime, la présente convention ne confère aucun droit au maintien dans les lieux, ni aucun droit à la propriété commerciale.

Elle n'est en outre constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public.

## **Article 26 - NON TRANSMISSIBILITE DU CONTRAT**

Le présent contrat est conclu intuitu personae, il en résulte que l'Exploitant s'engage expressément à assurer personnellement les obligations qui en découlent et à exploiter personnellement l'outillage mis à sa disposition.

Toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un accord exprès, préalable et par écrit de la CCINCA.

De la même manière, les projets de mise en gérance de la station d'avitaillement doivent faire l'objet d'un accord exprès, préalable et par écrit de la CCINCA, la mise en gérance ne pouvant avoir une durée supérieure à celle de la présente convention.

Faute d'autorisation, les conventions de substitution sont entachées d'une nullité absolue.

La CCINCA pourra refuser son accord, notamment si le tiers envisagé n'offre pas de garanties suffisantes de moralité ou de solvabilité, s'il ne s'engage pas à respecter les obligations de la présente convention ou s'il exploite déjà un outillage similaire sur le Port de Cannes.

## **Article 27 - VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention ne sera valable qu'après agrément de l'Autorité Concédante, conformément à l'article 25 du Cahier des Charges de la concession à CCINCA selon arrêté interministériel du 14 septembre 1965.



**Article 28 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

La convention est soumise au droit français.

Les difficultés auxquelles pourraient notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente convention, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

Les frais de contentieux exposés par le CCINCA pour le respect de la présente convention, seront à la charge pleine et entière de l'Exploitant.

**Article 29 - ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile :

- la CCI Métropolitaine Nice Côte d'Azur : en son siège sis 20 boulevard Carabacel à Nice (06000)
- l'Exploitant : à l'adresse indiquée en première page de la présente convention.

Fait à Nice, le **30 JAN. 2015**  
En quatre exemplaires originaux

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie  
Nice Côte d'Azur,  
Le Président,

Monsieur Bernard KLEYNHOFF.



Pour l'Exploitant (1),  
Le Président,  
**HYRIS**

SAS au capital de 230.000 Euros  
31 Ch. des Fades - 06100 LE CANNET  
Tél : 04 92 18 38 54 - Fax : 04 92 18 38 63  
Siret : 404 140 140 0076 APE : 4730Z  
TVA FR 25 494 140 733

Madame Méline FOISSOTTE.

(1) Pour les sociétés apposer le cachet de l'entreprise.

P.J. : 5 annexes

- Annexe 1 – Plan d'implantation
- Annexe 2 – Dossier technique
- Annexe 3 – Liste des services annexes
- Annexe 4 – « Avis aux usagers : Mouvements d'hélicoptères au Vieux Port »
- Annexe 5 – Liste non exhaustive des obligations en matière environnementale

Ces pièces sont  
consultables à la  
Capitamerie du port  
départemental de  
Cannes.

**Approbation du présent sous-traité d'exploitation de délégation  
de service public par l'autorité concédante**

A NICE

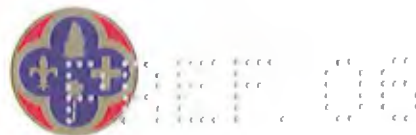
Le 13 FEV. 2015

Le Directeur des Routes et des Infrastructures de Transport

Marc JAVAL

AF

II



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 15/22 C

Autorisant l'occupation temporaire de la gare maritime  
dans le cadre du salon d'art contemporain et d'antiquités « Inspiration du Sud »  
du Port départemental de Cannes.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 8 septembre 2014 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Général ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental N° 14/164 C du 13 octobre 2014 modifiant l'arrêté 12/175 C du 21 mars 2013 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la demande par mail en date du 06 février 2015 de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre du salon d'art contemporain et des antiquaires se tenant du 26 Mars 2015 au 06 Avril 2015, Mademoiselle Delphine BOUILLET (organisateur) est autorisée à occuper 840 m<sup>2</sup> de la gare maritime.

ARTICLE 2 :

Utilisation	Dates
Montage 48 stands	Du 26 Mars au 27 Mars 2015
Exploitation	Du 28 Mars au 06 Avril 2015
Démontage	Le 06 Avril 2015 après exploitation

**ARTICLE 3 : L'organisateur devra :**

- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers,
- produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
- s'engager à n'utiliser que l'espace loué, étant entendu qu'aucun dépôt de marchandises, aucun container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne seront acceptés aux abords de la gare maritime,
- veiller à l'application de la réglementation, code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- maintenir l'accès des usagers au port doit être maintenu,
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

**ARTICLE 4 :** Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.

**ARTICLE 5 :** Les dispositifs de chauffage au gaz ou électrique sont interdits ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bonbonne (frigo, réchauds...).

**ARTICLE 6 :** Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.

**ARTICLE 7 :** L'utilisation de tout engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, dirigeable, drone ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

**ARTICLE 8 :** Le Code de la route est applicable sur le domaine portuaire. Sur réquisition du Commandant du port, les véhicules en infraction au règlement particulier de police, seront enlevés par les services compétents, aux frais et risques du propriétaire.

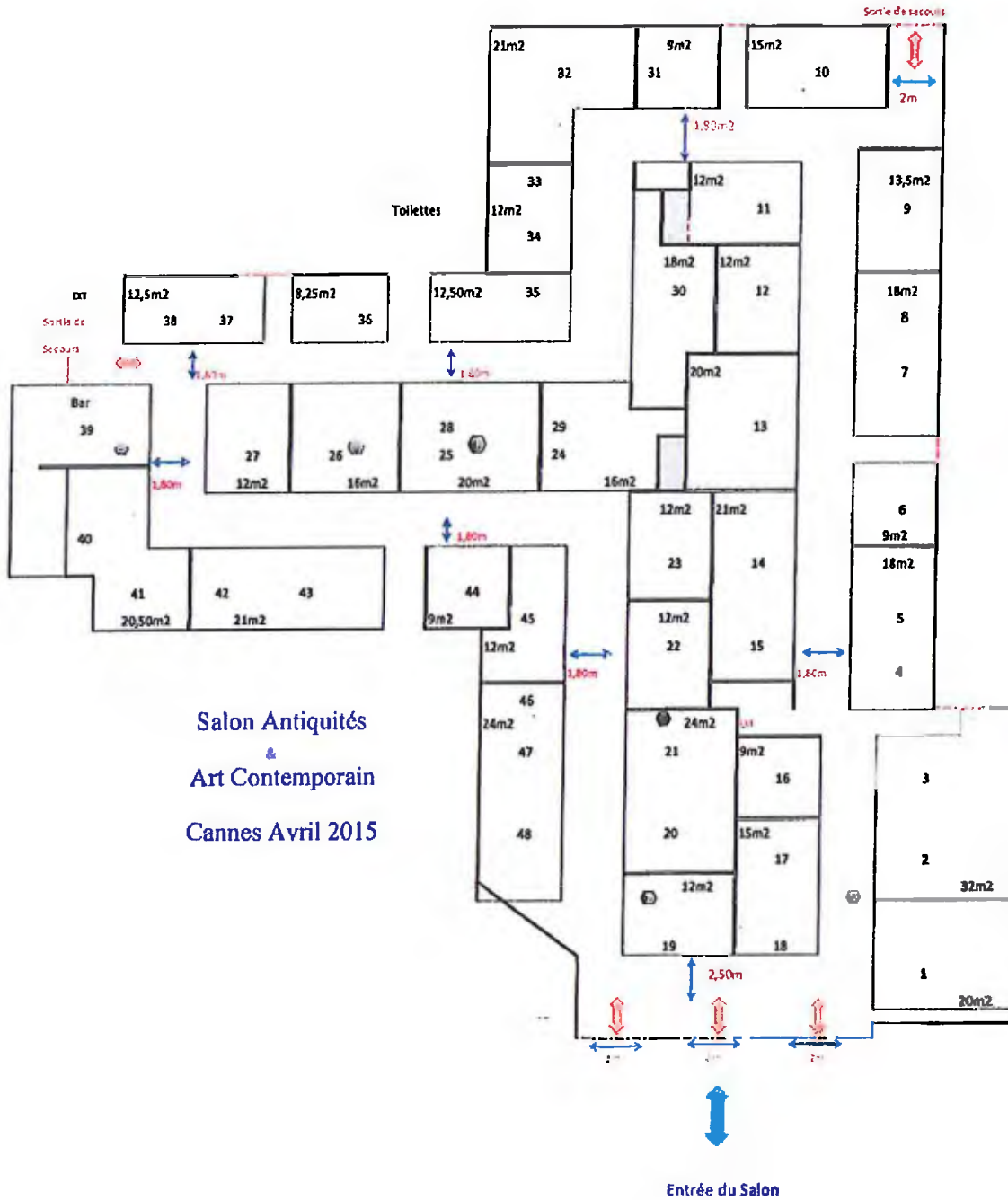
**ARTICLE 9 :** La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire CCINCA pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs

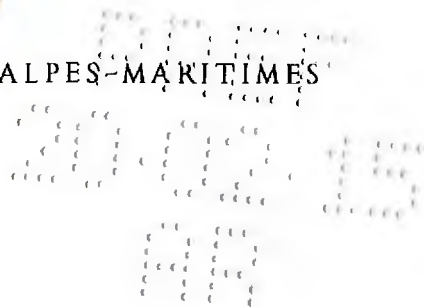
NICE, le 13 FEV. 2015

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ





**CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES**

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES**

**DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT**

**SERVICE DES PORTS**

**ARRETE N° 15/23 N**

**Autorisant les travaux de sondage préalables à l'aménagement des galères  
sur le port départemental de NICE**

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III  
- les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 8 septembre 2014 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la  
direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Général ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce  
et de pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de  
l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 portant règlement particulier de police du port de Nice ;

Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;

Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars  
2009 ;

Vu la demande par mail, en date du 13 février 2015, du service technique-chargé d'opérations-DCP/SET ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'entreprise de sondage ERG est autorisée :

- à accéder au port de Nice pour effectuer des sondages sur les zones balisées en jaune sur le plan joint nécessaires à l'avancement des études du projet d'aménagement des galères,
- à stationner un véhicule poids lourd de 18 tonnes pour le transport de machine de sondage ainsi que d'un fourgon.
- à installer un atelier de sondage d'une emprise au sol (machine et fourgon) de 5 m x 10 m.

**ARTICLE 2 :** Les travaux sont prévus du 2 au 13 mars 2015 inclus.

ARTICLE 3 : L'entreprise de sondage ERG devra s'assurer que le passage des camions ne génère pas de perturbations sur l'activité portuaire.

Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La remise en état des lieux sera effectuée par l'entreprise de sondage ERG dès la date butoir du présent arrêté avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 5 : L'entreprise de sondage ERG devra :

-Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

-Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, sur la chaussée.

-Prendre toutes les mesures pour que les travaux s'effectuent sans danger.

-Prendre les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier.

-Réaliser la réfection définitive des sols et des émergences, à l'identique de l'existant avant travaux, avant la fin de validité du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

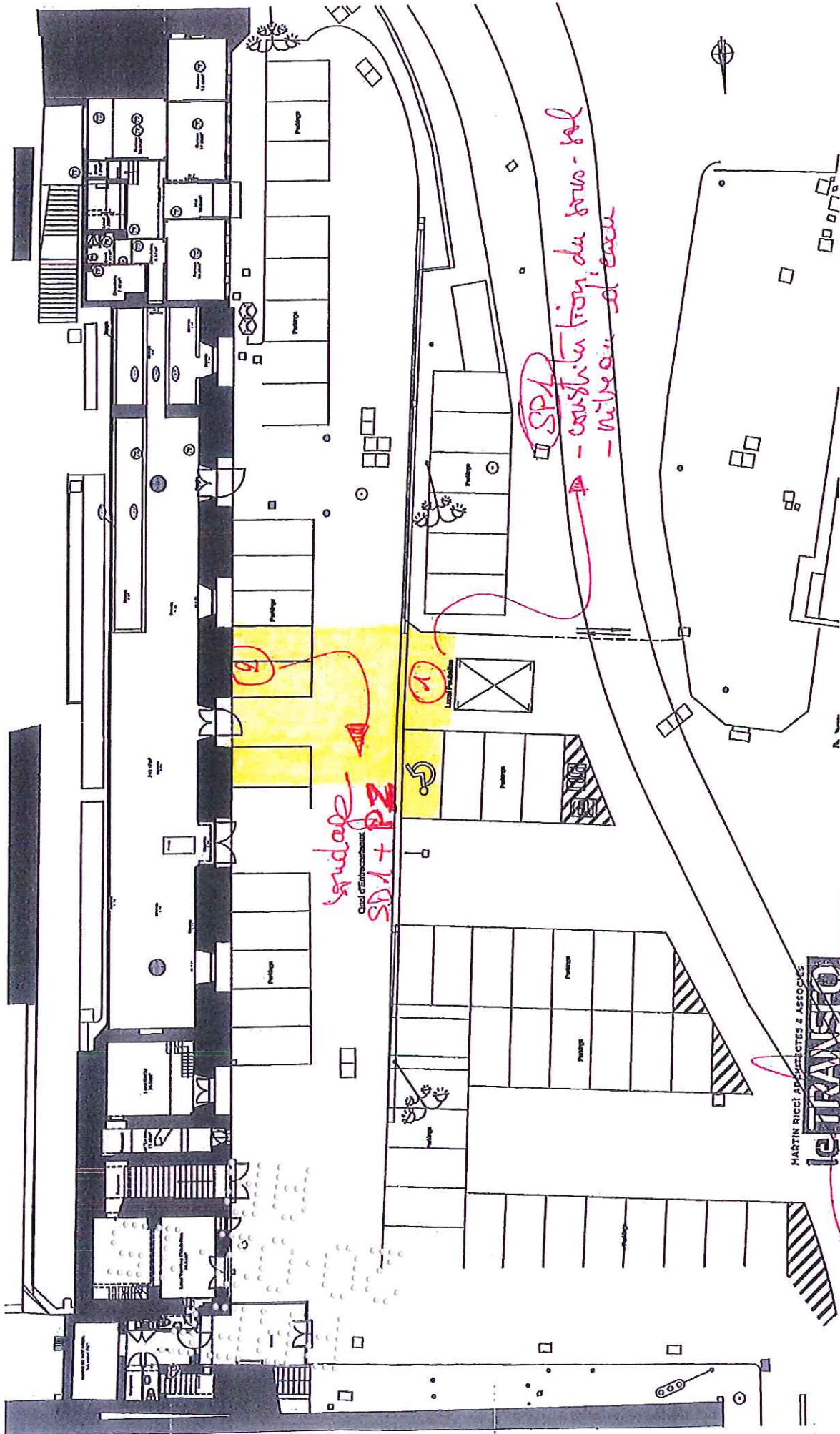
ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le

18 FEV. 2015

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ



MARTIN RICCI ARCHITECTES & ASSOCIÉS  
**le TRANSIO**

4 petite avenue Caillorville 06200 Nice  
 tél. +33 493 96 04 81 - fax +33 493 96 28 39  
 sarl d'architecture - siret 452 250 194 00019  
 martin.ricci@letransio.org



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

**ARRETE N° 15/24 N**

Autorisant les travaux de réparation du musoir de la digue du large  
du port départemental de NICE

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III  
- les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 8 septembre 2014 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la  
direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Général ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce  
et de pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de  
l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 portant règlement particulier de police du port de Nice ;

Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;

Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars  
2009 ;

Vu la demande par mail, en date du 18 février 2015 de l'entreprise S.A.M-Trasomar sise à Monaco ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'entreprise S.A.M-Trasomar, mandataire du marché de travaux pour le Conseil général des Alpes-  
Maritimes, est autorisée :

- à accéder au port de Nice pour effectuer les travaux de réparation du musoir de la digue du large (cf. photo annexée)  
nécessaires à sa consolidation.

**ARTICLE 2 :** Les travaux sont prévus du 25 février 2015 au 20 mars 2015 inclus de 8h00 à 18h00.



ARTICLE 3 : Les camions chargés de blocs d'enrochement de 10 à 12 tonnes pénétreront par l'entrée des docks afin d'atteindre les quais de Commerce ou Ile de Beauté. Les enrochements seront livrés par semi-remorques en 2 opérations d'une journée chacune. Ces blocs seront immédiatement chargés sur la barge à quai. Le transport sur site de réparation au musoir de la digue s'effectuera par voie maritime entre les quais cités ci-dessus et la zone des travaux (cf. plan annexé).

ARTICLE 4 : L'accès à la digue est interdit au public durant toute la période des travaux.

ARTICLE 5 : L'entreprise S.A.M-Trasomar devra installer des barrières (+ signalisation) de sécurisation tout autour de l'extrémité de la digue du large avant l'accès au phare et ce, en liaison étroite avec la société Degaine Ingéniering, prestataire pour le compte du Conseil général des Alpes-Maritimes, qui assurera une de mission de coordination sécurité – protection de la santé – Niveau III durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : L'entreprise S.A.M-Trasomar devra s'assurer que le passage des camions ne génère pas de perturbations sur l'activité portuaire.

Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La remise en état des lieux sera effectuée par l'entreprise S.A.M-Trasomar dès la date butoir du présent arrêté avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 8 : L'entreprise S.A.M-Trasomar devra :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, sur la chaussée.
- Prendre toutes les mesures pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Prendre les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier.
- Réaliser la réfection définitive des sols et des émergences, à l'identique de l'existant avant travaux, avant la fin de validité du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

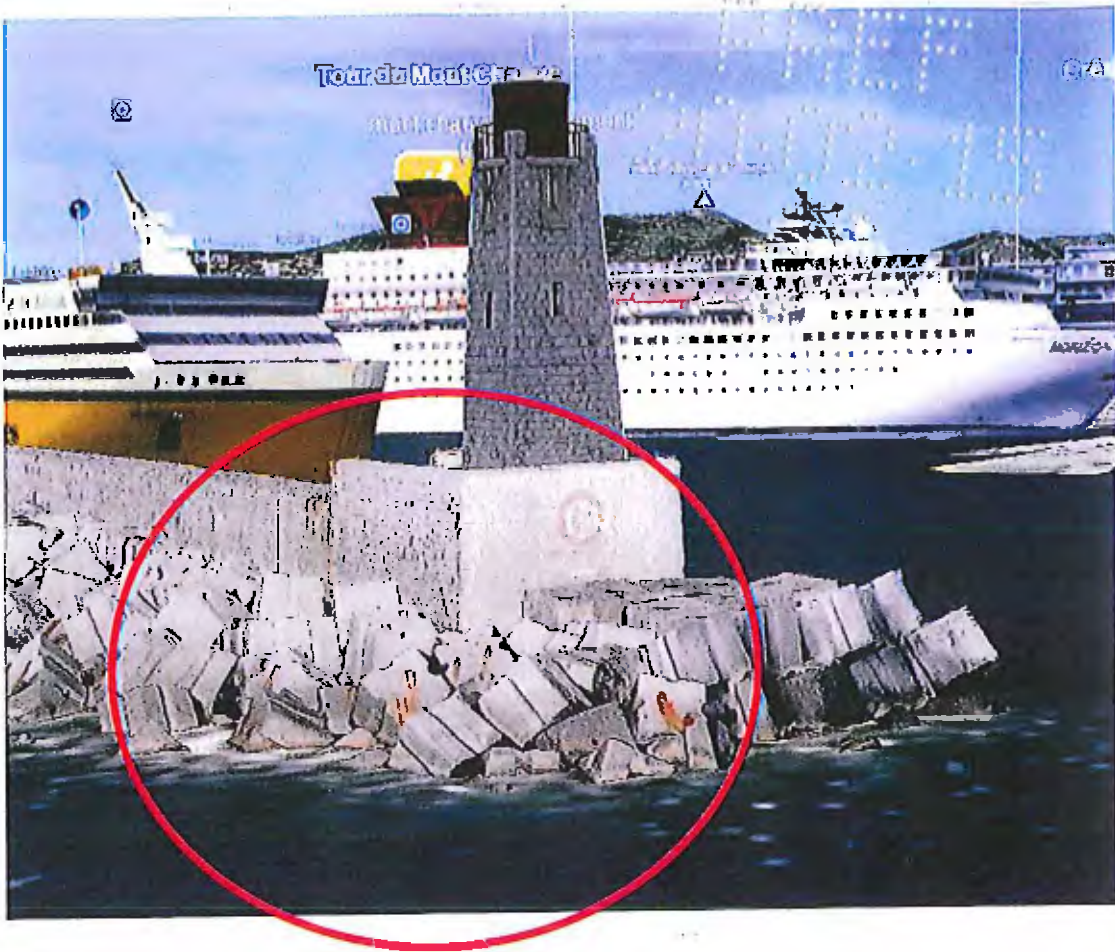
Nice, le 20 FEV. 2015

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ

# PORT DEPARTEMENTAL DE NICE

## DIGUE DU LARGE – ZONE DU PHARE ET DU MUSOIR



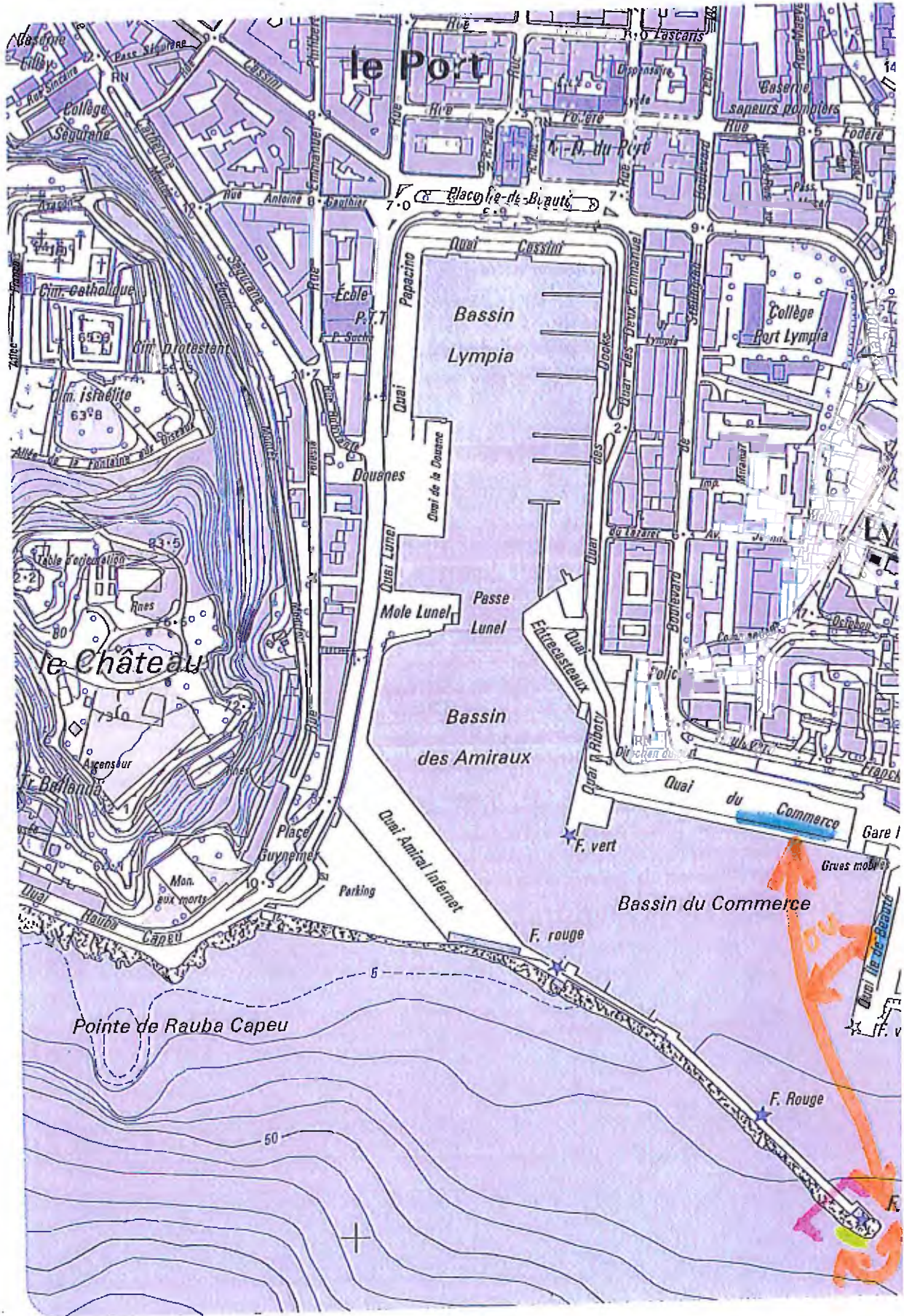
TRAVAUX DE REPARATION A REALISER



# PORT DEPARTEMENTAL DE NICE

## DIGUE DU LARGE – MUSOIR

### TRAVAUX DE REPARATION A REALISER



- █ ZONE DES TRAVAUX
- █ ZONE DE LIVRAISON ET CHARGEMENT DES 500T DE BLOCS DE 12T
- MOUVEMENTS DE LA BARGE TRASOMAR
- █ BARRIERE AGE - SECURISATION - FERMETURE A L'EGARD DU PUBLIC

Le port de Nice





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 15/25 GJ

Autorisant l'organisation d'une manifestation dénommée « vide bateaux » le 25 Avril 2015 sur le port départemental de Golfe-Juan.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 8 septembre 2014 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Général ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 1973 qui régit la concession d'outillage public du port de Golfe-Juan dont la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur est bénéficiaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Golfe-Juan comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental n° 2014/22 GJ du 3 mars 2014 portant règlement particulier de police du port départemental de Golfe-Juan.

Vu la demande par mail en date du 16 février 2015 de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Dans le cadre de l'organisation d'une journée « vide bateaux » organisée le samedi 25 Avril 2015 sur le port départemental de Golfe-Juan, l'association des pêcheurs plaisanciers du port de Golfe-Juan (APPGJ), représentée par Monsieur Noël ALLO, est autorisée, en accord avec la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, à occuper un espace longiligne sur le quai Tabarly à l'usage des exposants (depuis le local de l'APPGJ jusqu'au parking des pêcheurs professionnels (cf. plan en annexe).

Les emplacements, qui pourront être équipés de tables, sont mis à disposition de 06h00 à 18h00 et seront destinés exclusivement à la vente ou au troc de matériels neufs ou d'occasion pour la pêche, la navigation ou aux activités annexes ayant un lien avec les activités de plaisance marine, à destination du grand public.

**ARTICLE 2 :** L'association APPGJ devra :

- laisser un libre passage aux visiteurs, à l'accès des pontons et à l'avenue des Frères Roustan,
- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers,
- produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,



- s'engager à n'utiliser que l'espace demandé, étant entendu qu'aucun dépôt de marchandises, aucun container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne seront acceptés,
- veiller à l'application de la réglementation, code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- maintenir l'accès des usagers au port, aux pontons et à l'avenue des Frères Rotistan,
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation;

ARTICLE 3 : Les dispositifs de chauffage au gaz ou électrique sont interdits ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bonbonne (frigo, réchauds...).

ARTICLE 4 : Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.

ARTICLE 5 : L'utilisation de tout engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, dirigeable, drone ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

ARTICLE 6 : Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire. Sur réquisition du Commandant du port, les véhicules en infraction au règlement particulier de police, seront enlevés par les services compétents, aux frais et risques du propriétaire.

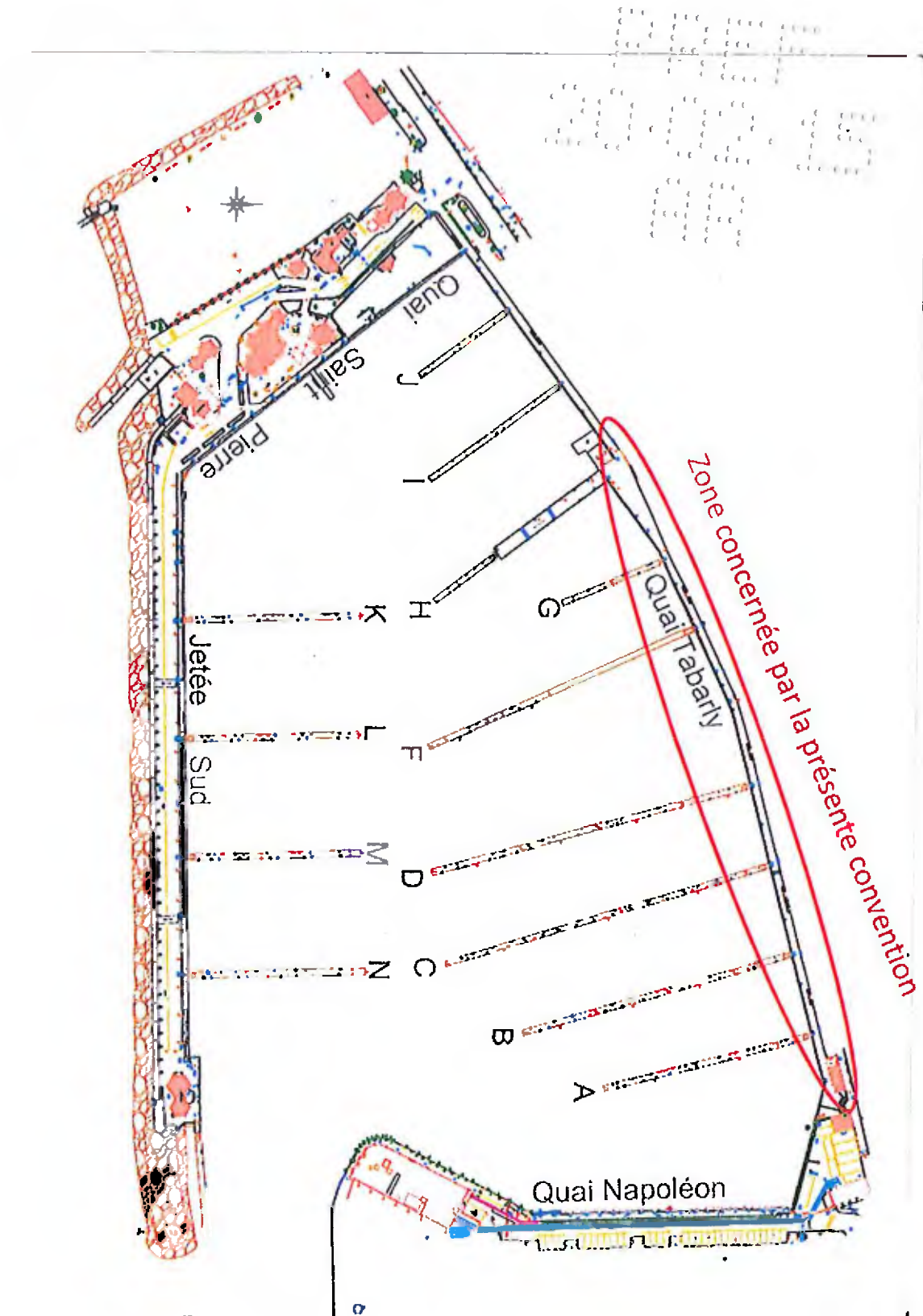
ARTICLE 7 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NICE, le 18 FEV. 2015

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ





CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

**ARRETE N° 15/26 C**  
**Autorisant l'occupation temporaire de la terrasse Pantiero et de la terrasse Estérel**  
**dans le cadre de l'organisation du MIPIM 2015**

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental du 8 septembre 2014 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Général ;  
Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;  
Vu l'arrêté départemental N° 14/164 C du 13 octobre 2014 modifiant l'arrêté 12/175 C du 21 mars 2013 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;  
Vu la demande par mail en date du 18 février 2015 de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Dans le cadre du congrès MIPIM 2015 qui aura lieu du 10 au 13 mars 2015, l'entreprise Reed Midem est autorisée à occuper 700 m<sup>2</sup> de la terrasse Pantiero et 549 m<sup>2</sup> de la terrasse Estérel (quai de la gare maritime), conformément au plan en annexe.

La période de montage et de démontage est indiquée ci après :

Utilisation Terrasse Pantiero	Dates
Montage	du 28 février au 9 mars 2015
Exploitation	du 10 au 13 mars 2015
Démontage	du 14 au 17 mars 2015

Utilisation Terrasse Estérel	Dates
Installation de la moquette au sol	le 9 mars 2015
Exploitation	du 10 au 13 mars 2015
Retrait de la moquette au sol	le 14 mars 2015

ARTICLE 2 : L'organisateur devra :

- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers,
- produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
- s'engager à n'utiliser que l'espace loué, étant entendu qu'aucun dépôt de marchandises, aucun container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne seront acceptés aux abords de la gare maritime,
- veiller à l'application de la réglementation, code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- maintenir l'accès des usagers au port doit être maintenu,
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.

ARTICLE 4 : Les installations électriques devront être conformes à la norme NF C 15-100 sections 709.

ARTICLE 5 : Les dispositifs de chauffage au gaz ou électrique sont interdits ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bonbonne (frigo, réchauds...).

ARTICLE 6 : Le Code de la Route est applicable sur le domaine portuaire. Sur réquisition du Commandant du port, les véhicules en infraction au règlement particulier de police, seront enlevés par les services compétents, aux frais et risques du propriétaire.

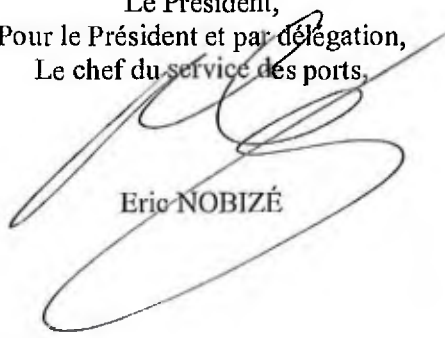
ARTICLE 7 : L'utilisation de tout engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, dirigeable, drone ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

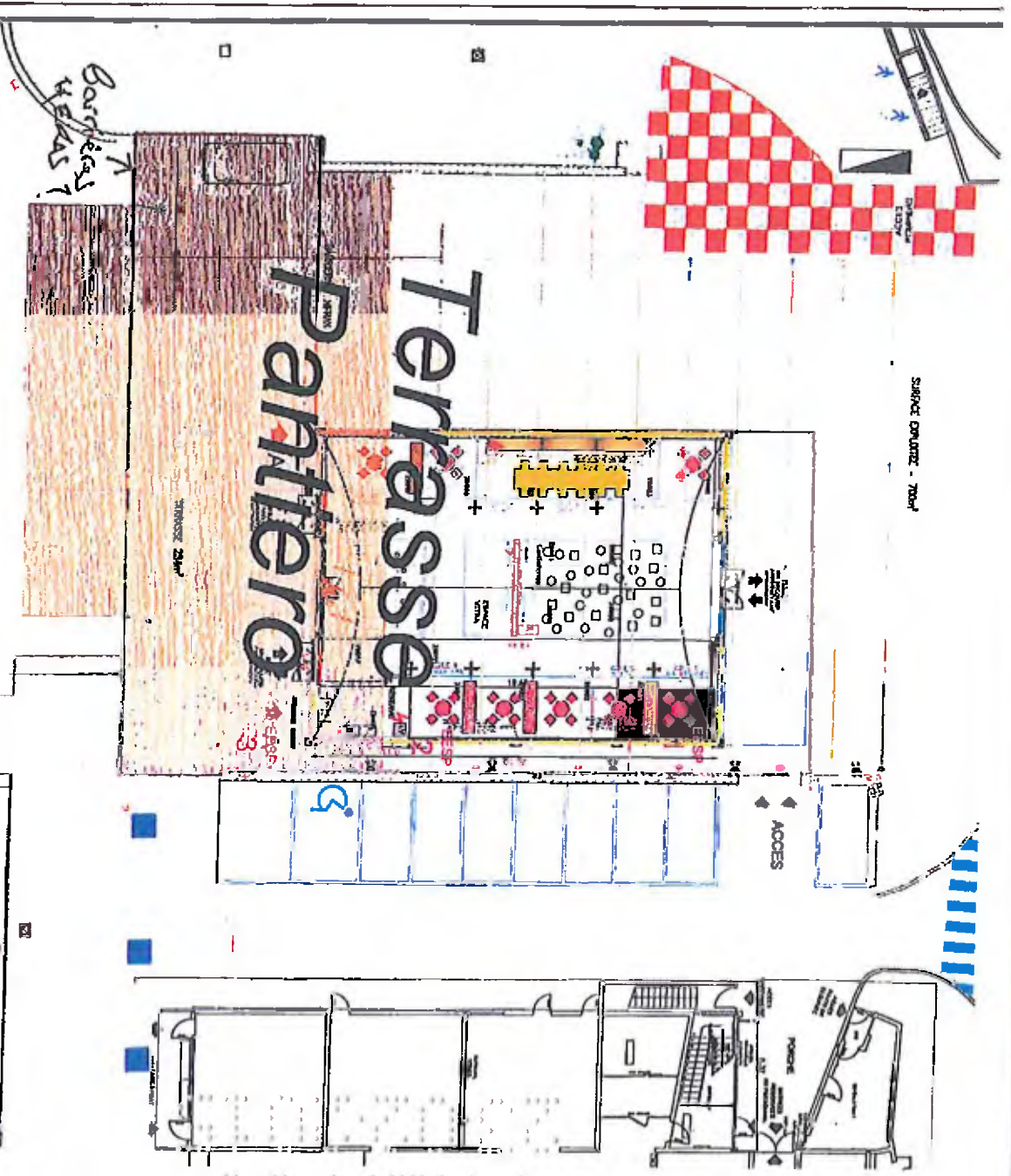
ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NICE, le 23 FEV. 2015

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

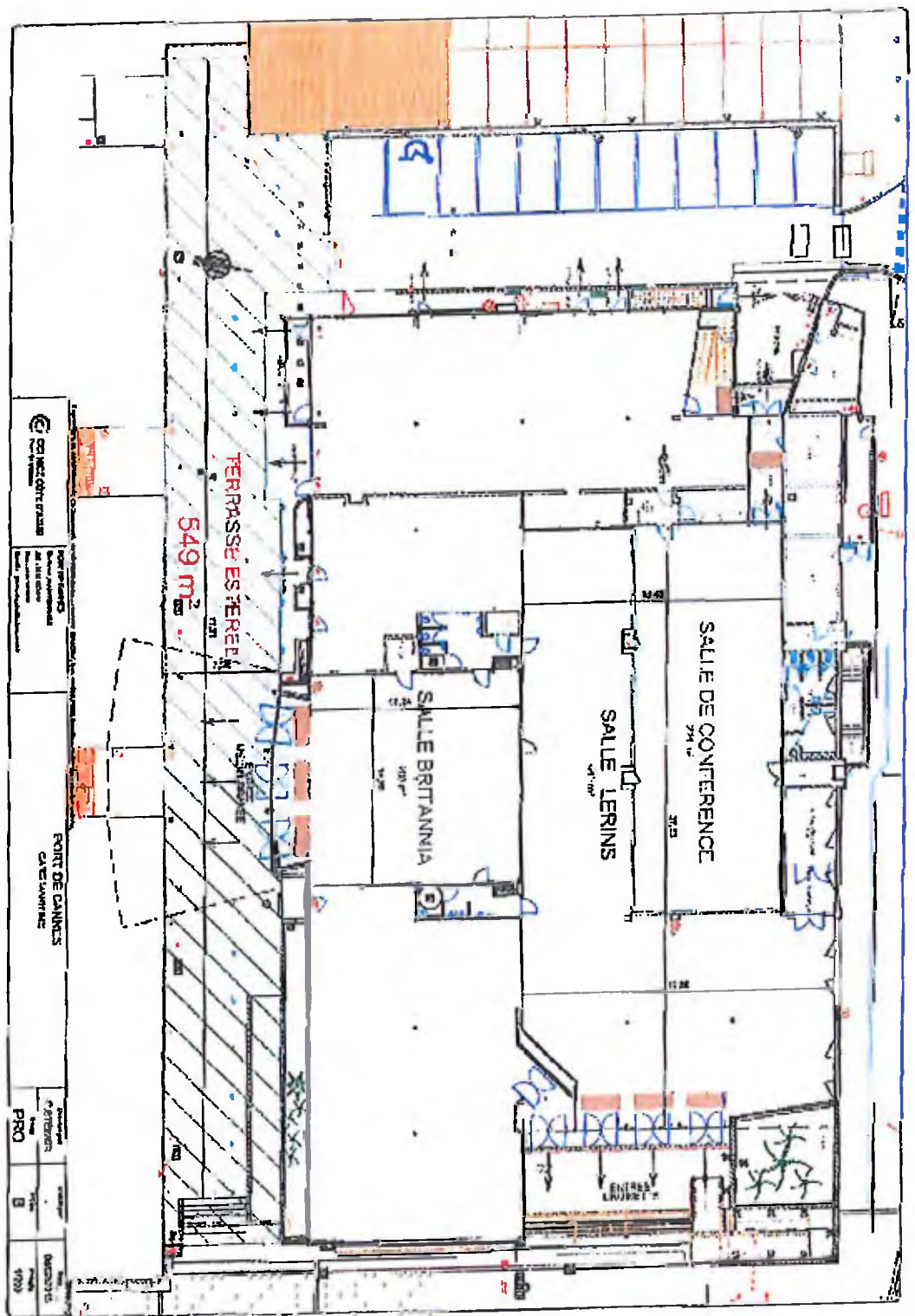
  
Eric NOBIZÉ





Ce plan n'est pas un document contractuel / This plan is not a contractual document.  
Ces cotes communiquées par le Palais ne sont pas garanties par RM. / These measurements are provided by the Palais des Festivals and are not guaranteed by RM.

PREP. 08



PRER 06



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 15/27 C

Autorisant les travaux de remplacement de l'escalier piétons d'accès au quai du large du port départemental de Cannes.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental du 8 septembre 2014 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Général ;  
Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;  
Vu l'arrêté départemental n° 14/164 C du 13 octobre 2014 modifiant l'arrêté n° 12/175 C du 21 mars 2013 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;  
Vu la demande par mail en date du 20 février 2015 de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise BAB est autorisée à effectuer les travaux de remplacement de l'escalier piéton d'accès au quai du large depuis la route de la digue, afin de permettre l'exploitation d'un deuxième point de retour des passagers croisières du port départemental de Cannes. Période de travaux du 24 février 2015 au 24 Avril 2015 voir plan ci joint.

ARTICLE 2 : L'entreprise veillera à :

- l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
- la sécurité des installations, du public et des usagers, notamment par la mise en place de barrière type Heras interdisant les mouvements vers et à partir du quai du large par cette zone.

ARTICLE 3 : Les installations électriques devront être conformes à la norme NF C 15-100 sections 709.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

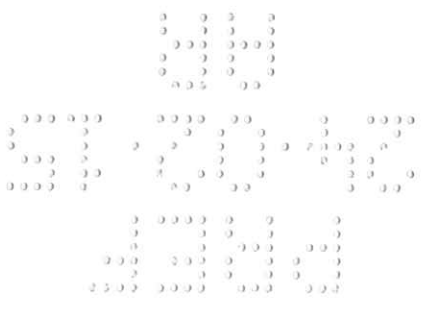
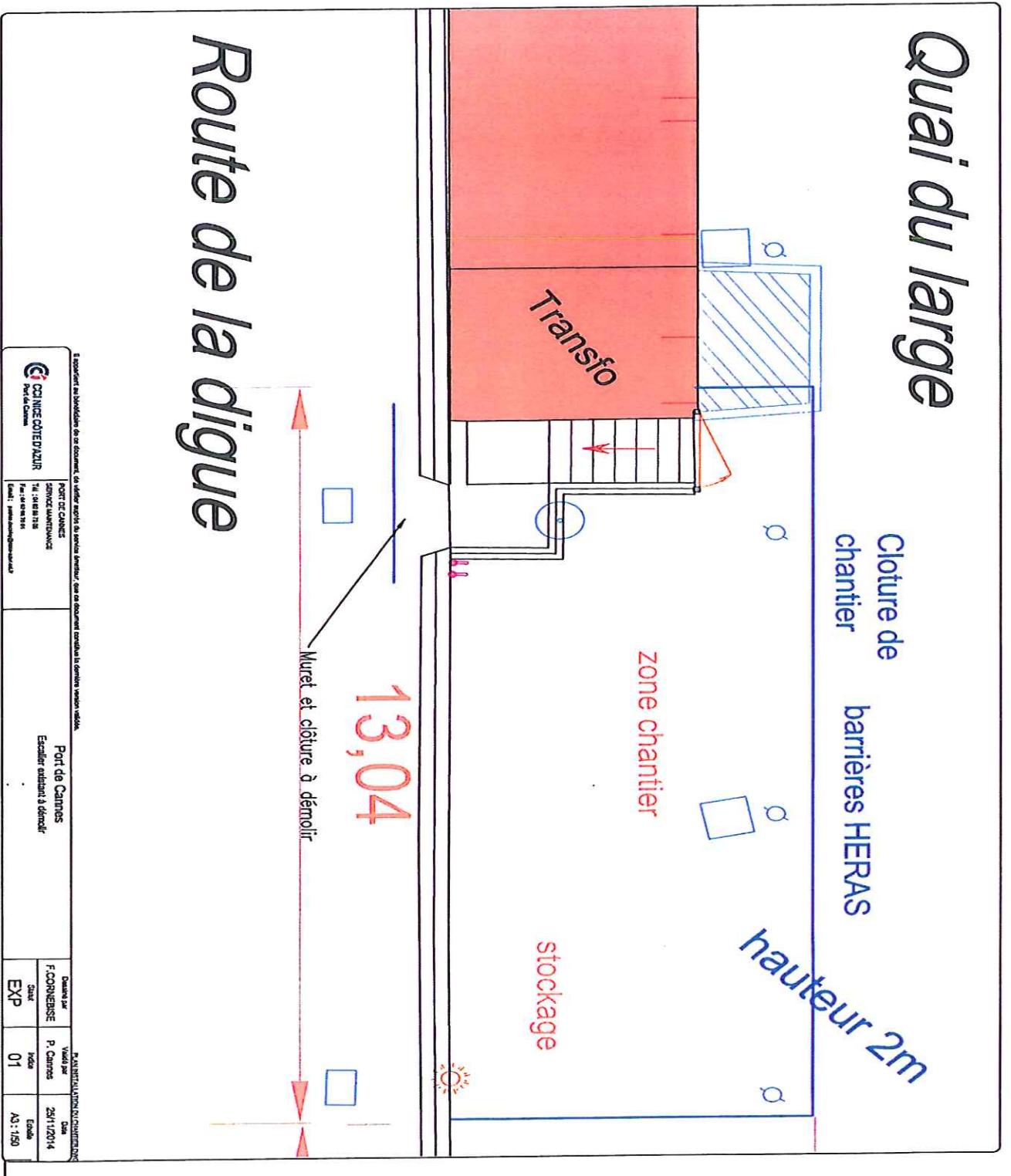
ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NICE, le 23 FEV. 2015

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

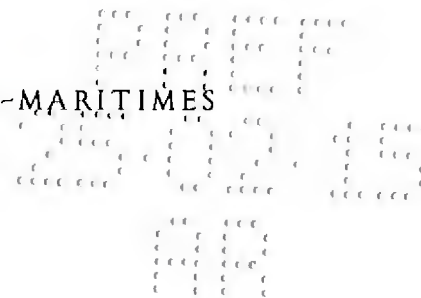
Eric NOBIZÉ







## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

**ARRETE N° 15/28 C**  
Autorisant l'occupation temporaire de l'espace Belvédère  
dans le cadre du salon « MIPIM 2015 »  
du Port départemental de Cannes.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental du 8 septembre 2014 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Général ;  
Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;  
Vu l'arrêté départemental N° 14/164 C du 13 octobre 2014 modifiant l'arrêté 12/175 C du 21 mars 2013 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;  
Vu la demande par mail en date du 20 février 2015 de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Dans le cadre du salon MIPIM 2015 se tenant du 10 mars 2015 au 13 mars 2015, la société CATELA FRANCE (organisateur) est autorisée à occuper l'espace Belvédère du port départemental de Cannes (cf. plan joint).

Phase de montage : le 02 mars 2015 matin.

Phase de démontage : le 15 mars 2015 au soir.

ARTICLE 2 : L'organisateur CATELA FRANCE devra :

- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers,
- produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,

- veiller à l'application de la réglementation, code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- maintenir l'accès des usagers au port doit être maintenu,
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.

ARTICLE 4 : Les dispositifs de chauffage au gaz ou électrique sont interdits ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bonbonne (frigo, réchauds...).

ARTICLE 5 : Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.

ARTICLE 6 : L'utilisation de tout engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, dirigeable, drone ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

ARTICLE 7 : Le Code de la route est applicable sur le domaine portuaire. Sur réquisition du Commandant du port, les véhicules en infraction au règlement particulier de police, seront enlevés par les services compétents, aux frais et risques du propriétaire.

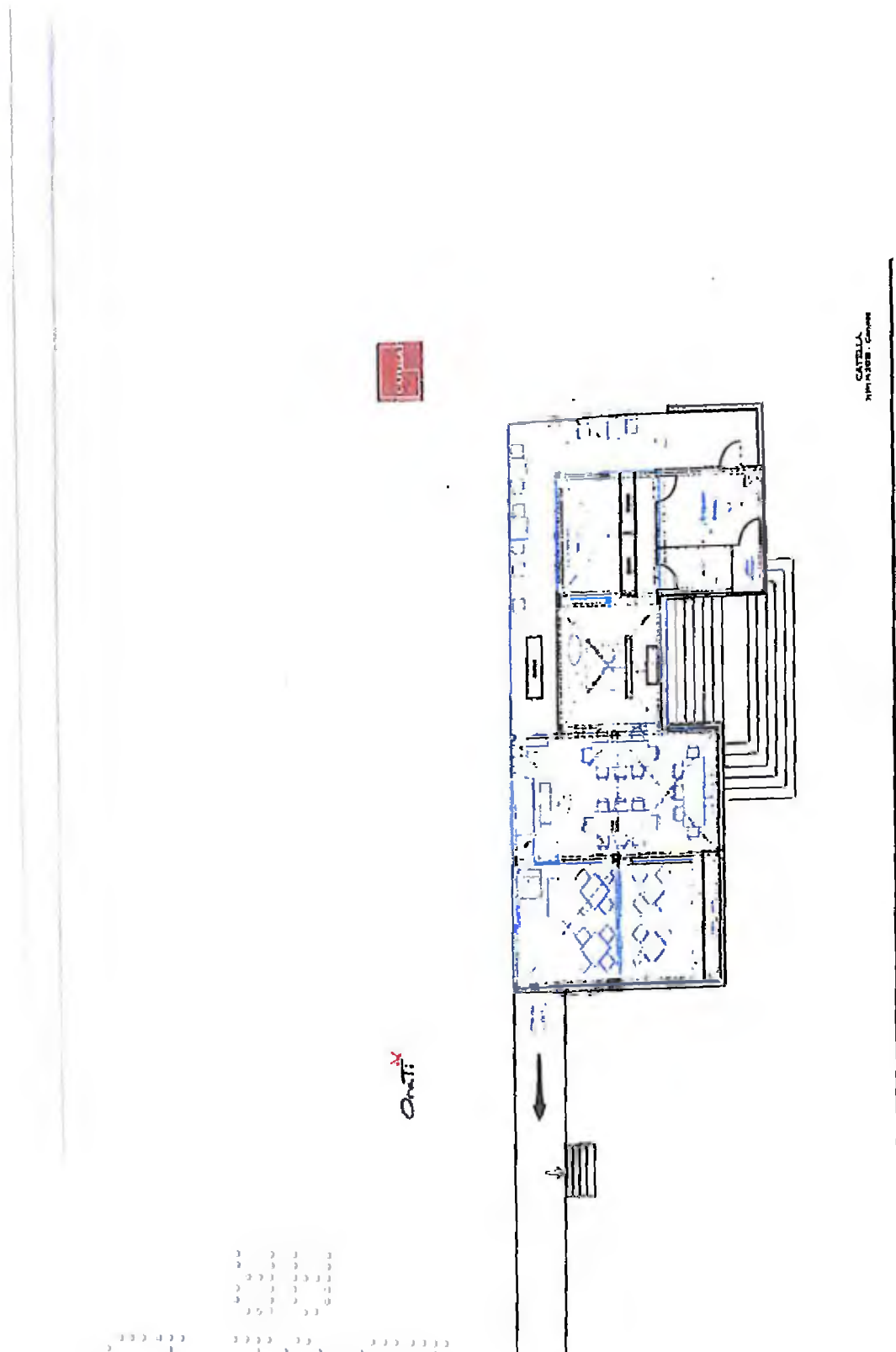
ARTICLE 8: La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire CCINCA pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs

NICE, le 25 FEV. 2015

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ







## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

**ARRETE N° 15/29 VD**

Autorisant la société STE Frances TP à réaliser les travaux  
de renforcement du réseau d'alimentation électrique  
du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III  
- les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 8 septembre 2014 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la  
direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Général ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce  
et de pêche ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de  
l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence  
départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de  
VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la demande de la société STE Frances TP pour le compte de ERDF relatif au renforcement du réseau d'alimentation  
électrique qui traverse le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : L'entreprise STE Frances TP, mandataire de ERDF, est autorisée à réaliser les travaux de renforcement  
du réseau d'alimentation électrique au chemin du Lazaret au port départemental de Villefranche-Darse sur l'emprise  
définie sur les plans joints.

ARTICLE 2 : L'entreprise STE Frances TP est autorisée à réaliser les dits travaux du 2 mars 2015 au 4 avril 2015 de 8  
heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures pour le renouvellement et le renforcement du RESEAU HTA.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules sur le chemin du Lazaret sera interdit du 2 mars au 6 mars 2015 sur la zone N°1 du plan joint et du 9 mars au 13 mars 2015 pour la zone N°2.

ARTICLE 4 : L'entreprise STE Frances TP devra afficher 72 heures avant le démarrage des travaux une signalisation permettant de prévenir de la gêne occasionnée due au rétrécissement provisoire de la voie.

ARTICLE 5 : L'entreprise STE Frances TP aura à sa charge : l'installation, le suivi et l'entretien d'un balisage et d'une signalisation réglementaire sur l'ensemble du domaine portuaire pour toute la durée des travaux, selon les conditions suivantes :

- Mise en place d'une signalisation d'interdiction de stationner sur le chemin du Lazaret du 2 mars au 6 mars 2015 sur la zone N°1 du plan joint et du 9 mars au 13 mars 2015 pour la zone N°2.
- L'affichage et le suivi du présent arrêté au fur et à mesure de l'évolution du chantier.
- Mise en place d'un système de feux tricolores itinérants au fur et à mesure de l'évolution du chantier.

ARTICLE 6 : La capitainerie devra être informée, au moins 24 heures à l'avance, de tous problèmes liés aux travaux du chantier qui pourraient impacter l'activité portuaire.

ARTICLE 7 : Pendant la durée du chantier, le Conseil général pourra mandater tout agent départemental compétent à cet effet, pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées. Tout manquement au présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal.

ARTICLE 8 : L'entreprise STE Frances TP devra s'assurer que les travaux ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire et la circulation des véhicules.

Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La remise en état des lieux sera effectuée par l'entreprise STE Frances TP dès la fin des travaux avec balayage des surfaces.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et du concessionnaire pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

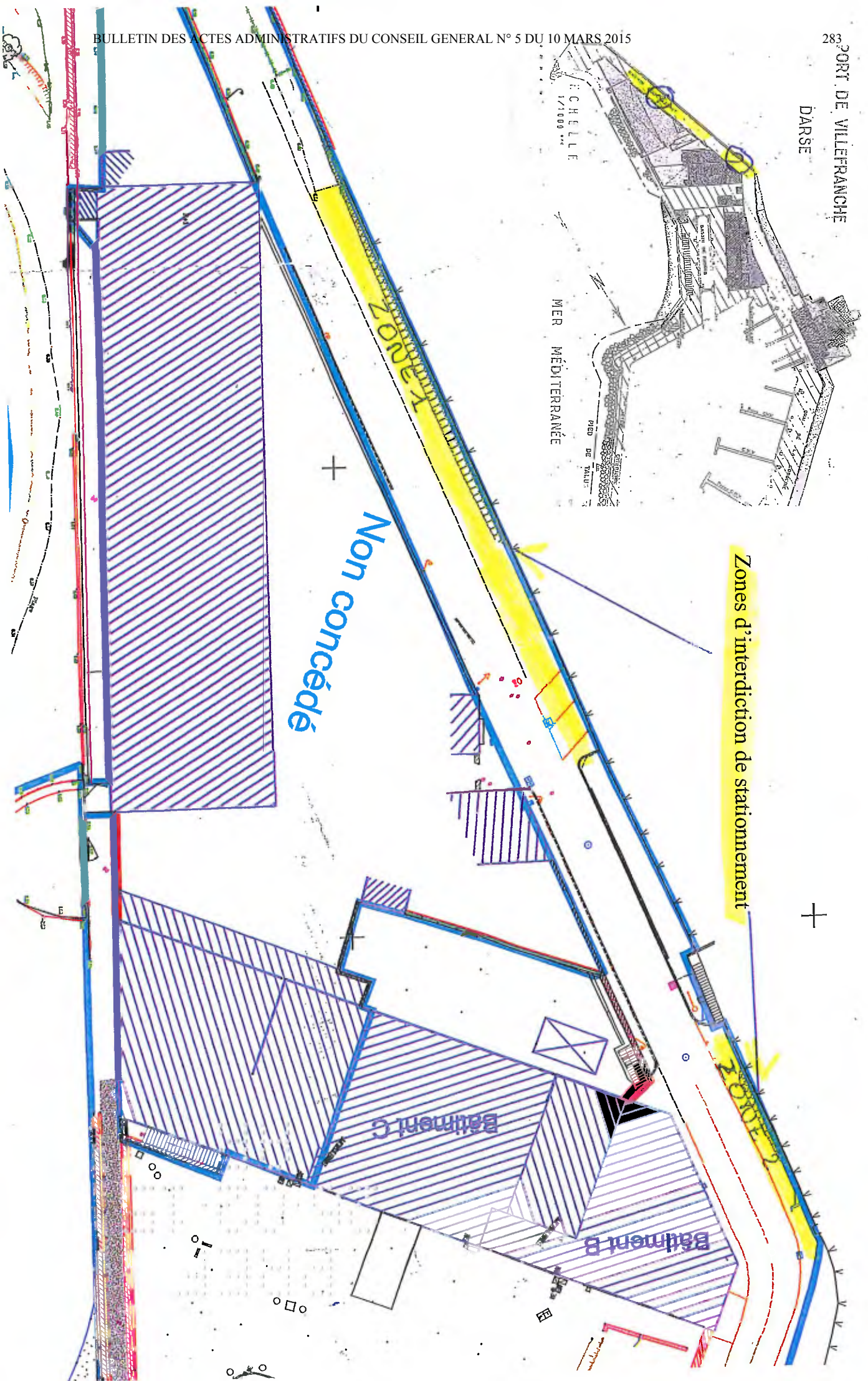
ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 26 FEV. 2015

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ









ERDF Site NICE  
8, Bis Avenue des Diables Bleus  
BP 4199 - 06304 Nice Cedex 4  
Télécopie : 04 92 00 84 73

Bureau d'Etude : **FRANCES TP**  
336, Route de Grenoble  
06200 NICE  
Tél : 04 93 27 21 33  
Fax : 04 93 27 31 95



Interlocuteur : **Jérôme MONIER**  
J.monier.frances.tp@gmail.com

DEMANDE D'APPROBATION DE PROJET

ARTICLE 2-II

INTITULE : **CPI-Sécurité RISSO création départ P JEAN 1ère PARTIE**

COMMUNE et code INSEE : **VILLEFRANCHE-SUR-MER - 06159**

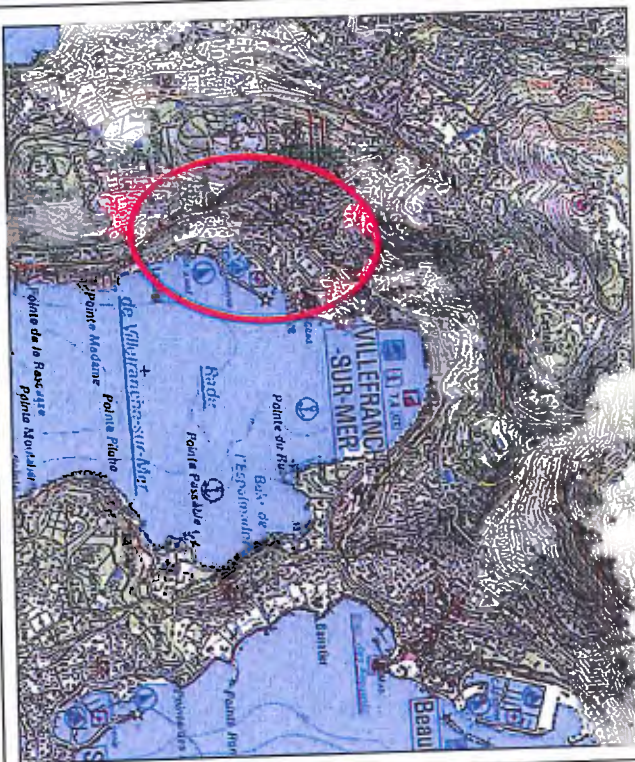
Adresse des travaux : **Rade et Corniche**

Issu du poste : **AGRANTHE - ROCHAMBAUD  
PORT DARSE - STATION GEODYNAMIQUE - CORDERIE**

Chargé d'Affaire : **Damien TAPIA** damien.tapia@erdf-grdf.fr  
Tél : 04 92 00 83 96 Port : 07 62 72 88 12  
DE25/001612  
Numero de plan : 0061212124

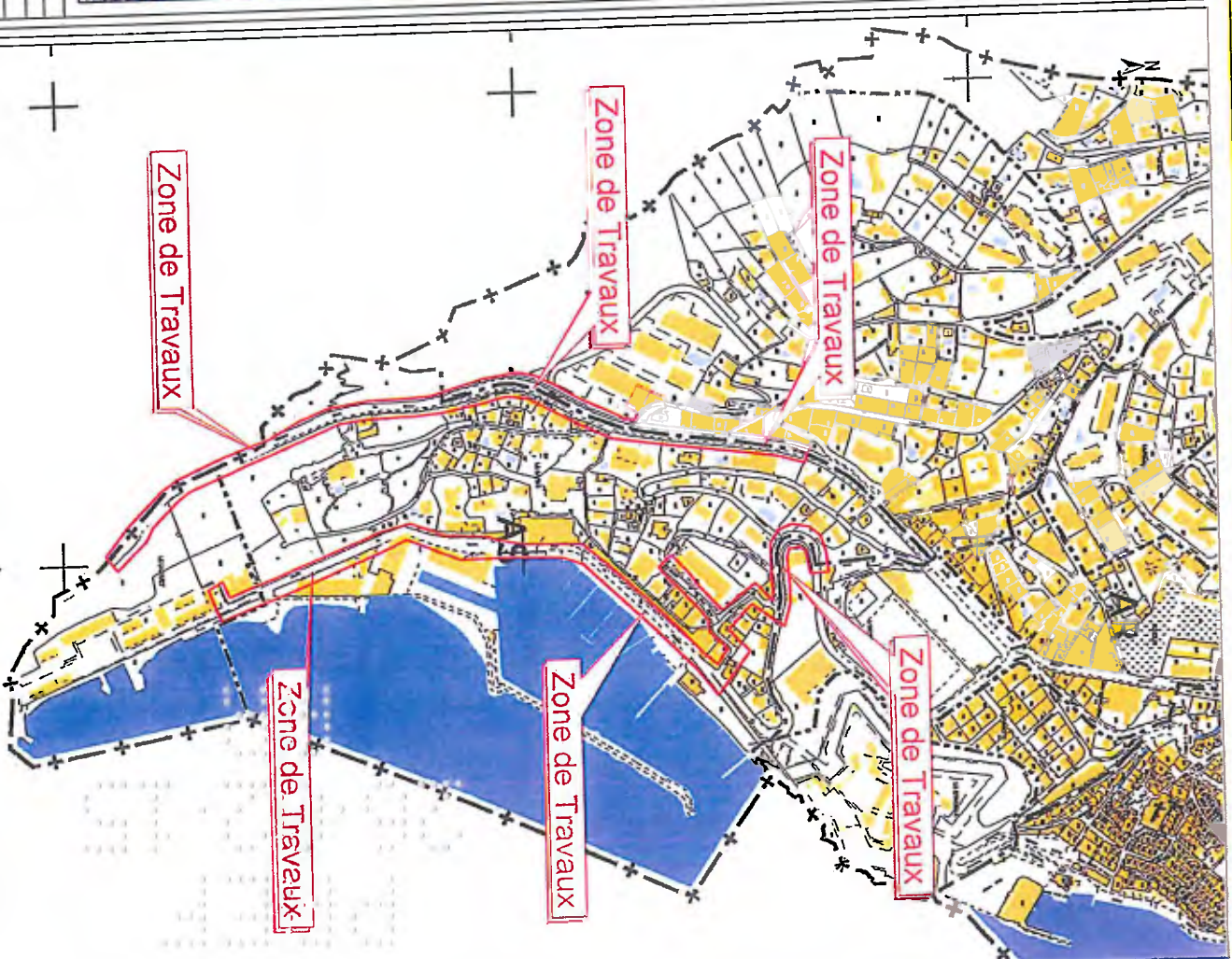
PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25000°

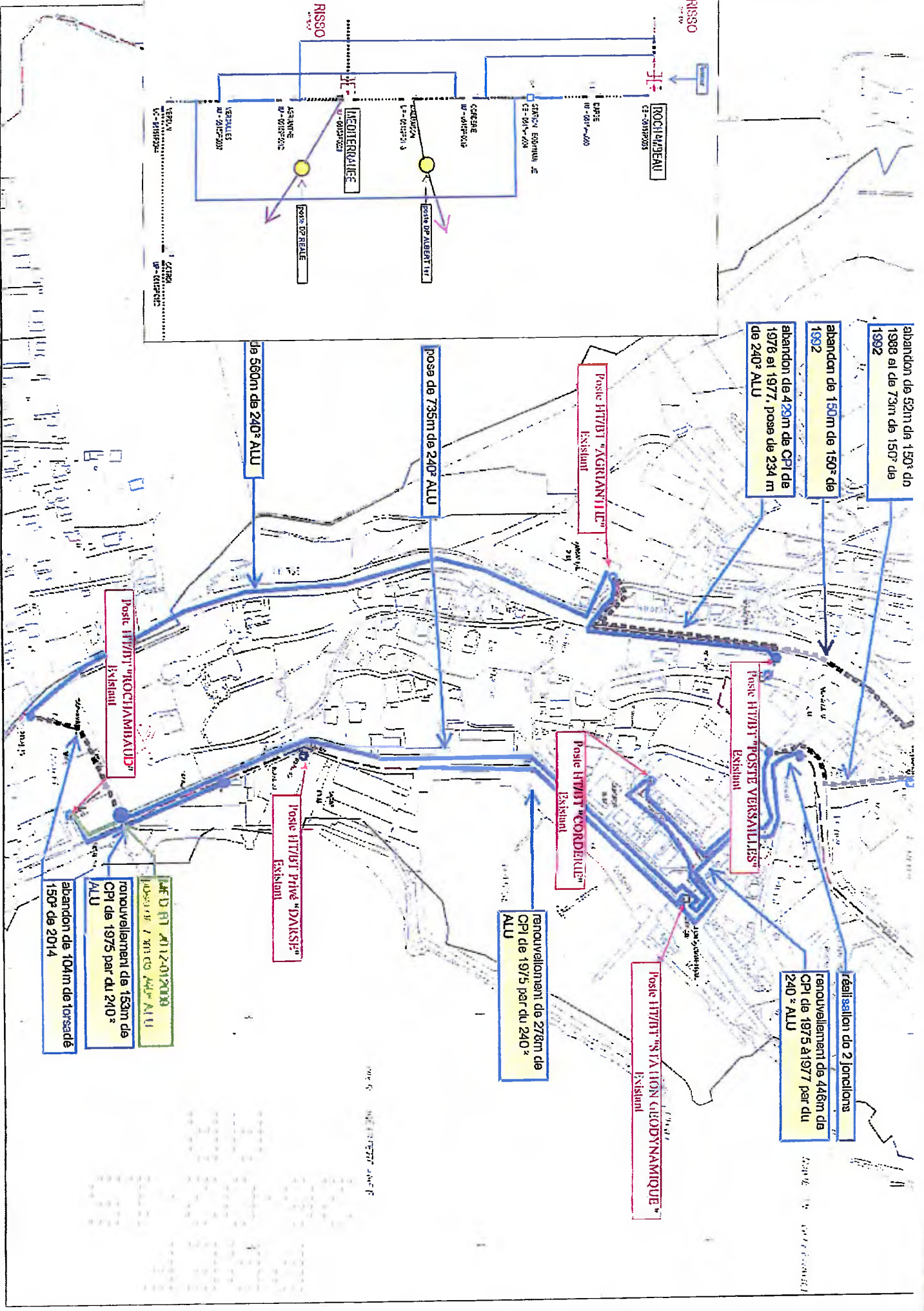


MODIFICATIONS POUR APPROBATION	N° indice	Par	Demandes Le	Par	Etablies		Vérifiées	
					Le	Par	Le	Par
Modifications suivantes	A	ERDF	16/12/14	FRANCES TP	13/12/14			
Modifications suivantes	B	ERDF	18/12/14	FRANCES TP	18/12/14			
Modifications suivantes	C	ERDF	08/01/15	FRANCES TP	08/01/15			

EXTRAIT CADASTRAL : Echelle 1/5000°

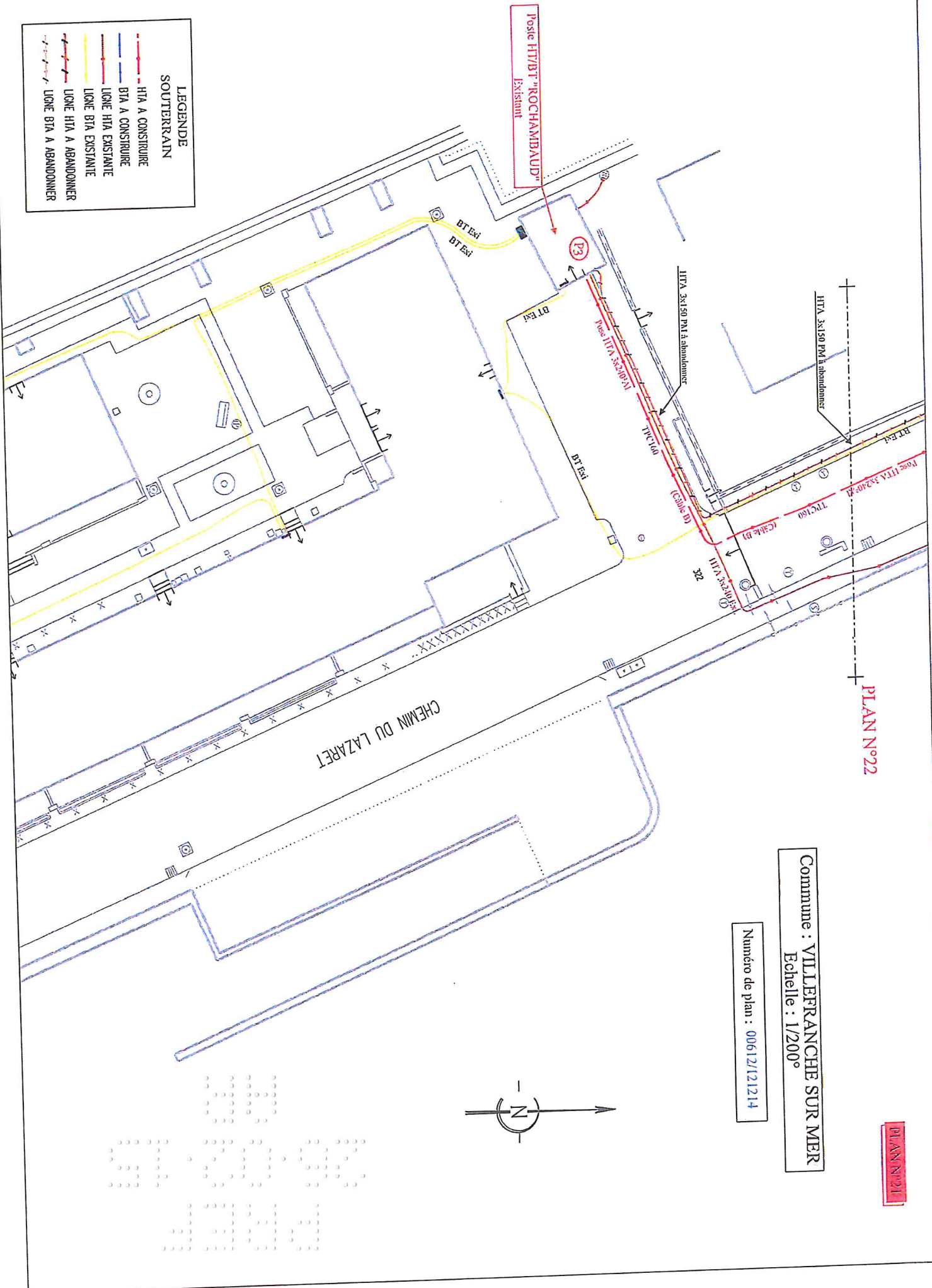






**LEGENDE**  
**SOUTERRAIN**

	HIA A CONSTRUIRE
	BTA A CONSTRUIRE
	LIGNE HIA EXISTANTE
	LIGNE BTA EXISTANTE
	LIGNE HIA A ABANDONNER
	LIGNE BTA A ABANDONNER



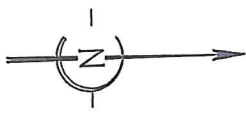
Poste HT/BT "ROCHANDAUD"  
Existant

PLAN N°22

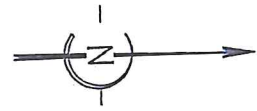
PLAN N°21

Commune : VILLEFRANCHE SUR MER  
Echelle : 1/200°

Numero de plan : 00612/121214







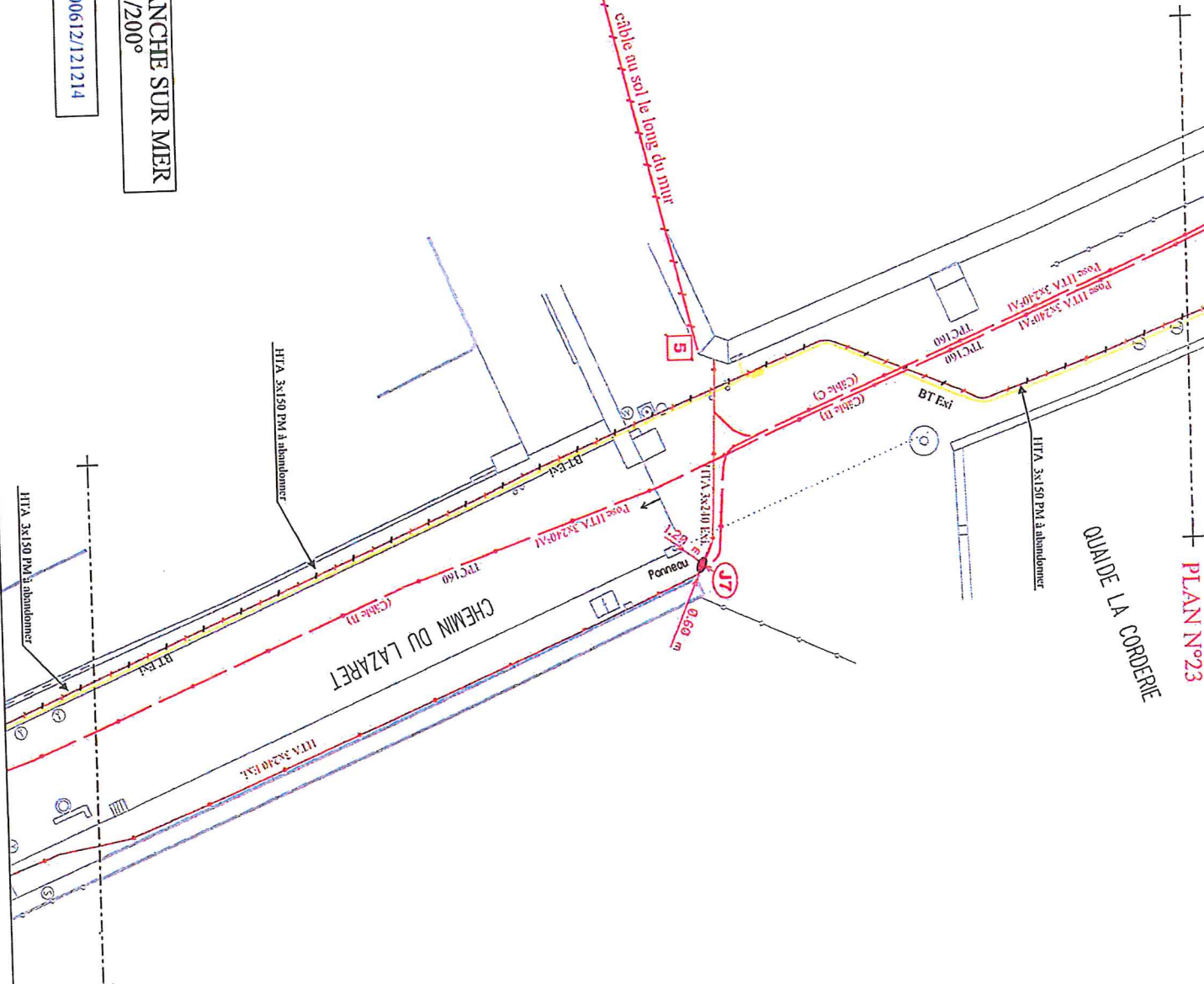
PLAN N°20

50m

cable au sol le long du mur

Commune : VILLEFRANCHE SUR MER  
Echelle : 1/200°

Numero de plan : 00612/121214



PLAN N°23

QUAI DE LA CORDERIE

PLAN N°21

LEGENDE  
SOUTERRAIN

	HTA A CONSTRUIRE
	BIA A CONSTRUIRE
	LIGNE HTA EXISTANTE
	LIGNE BIA EXISTANTE
	LIGNE HTA A ABANDONNER
	LIGNE BIA A ABANDONNER

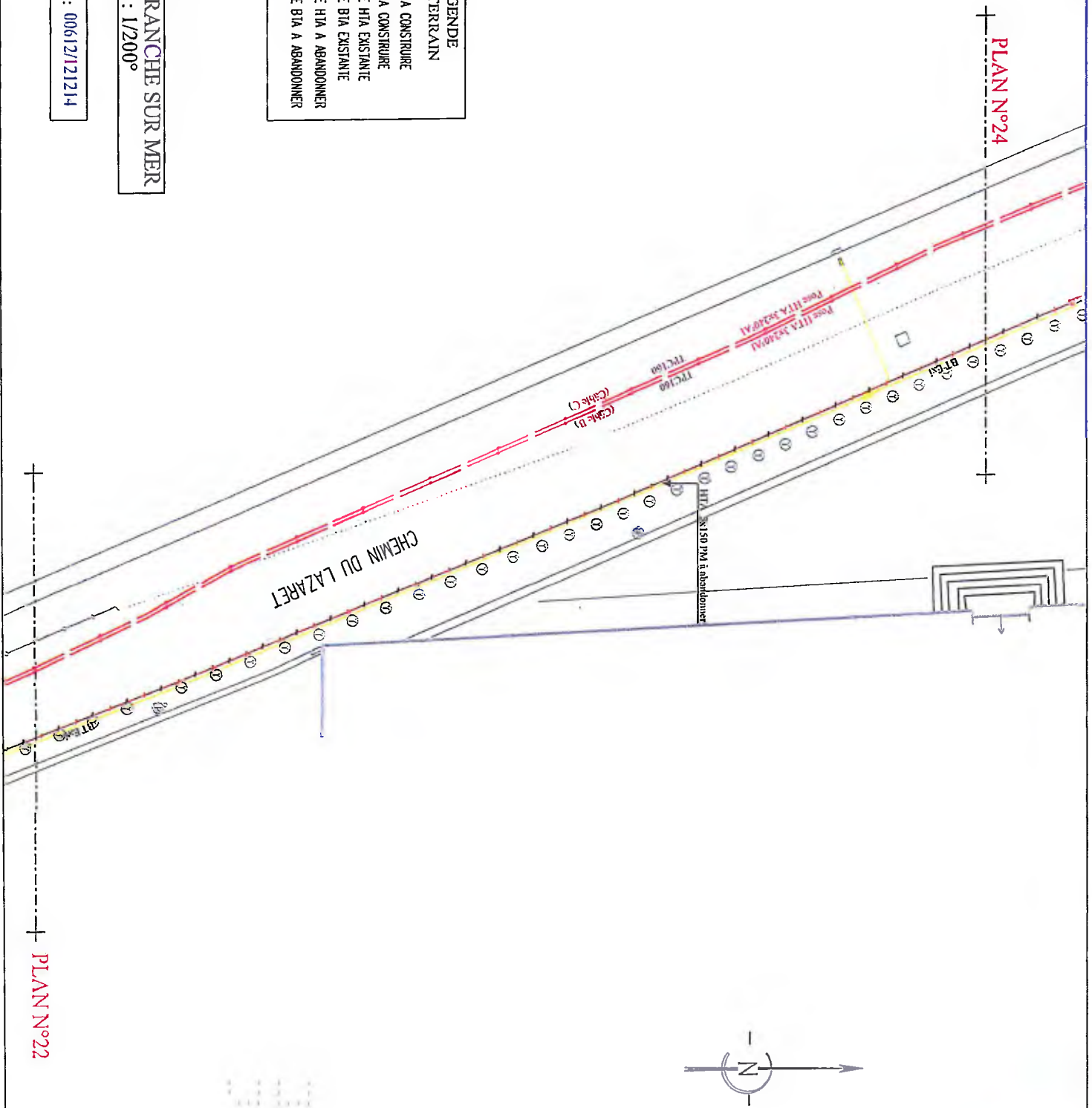
PLAN N°22

Commune : VILLEFRANCHE SUR MER  
Echelle : 1/200°

Numero de plan : 00612/121214

LEGENDE  
SOUTERRAIN

	HIA A CONSTRUIRE
	BIA A CONSTRUIRE
	LIGNE HIA EXISTANTE
	LIGNE BIA EXISTANTE
	LIGNE HIA A ABANDONNER
	LIGNE BIA A ABANDONNER



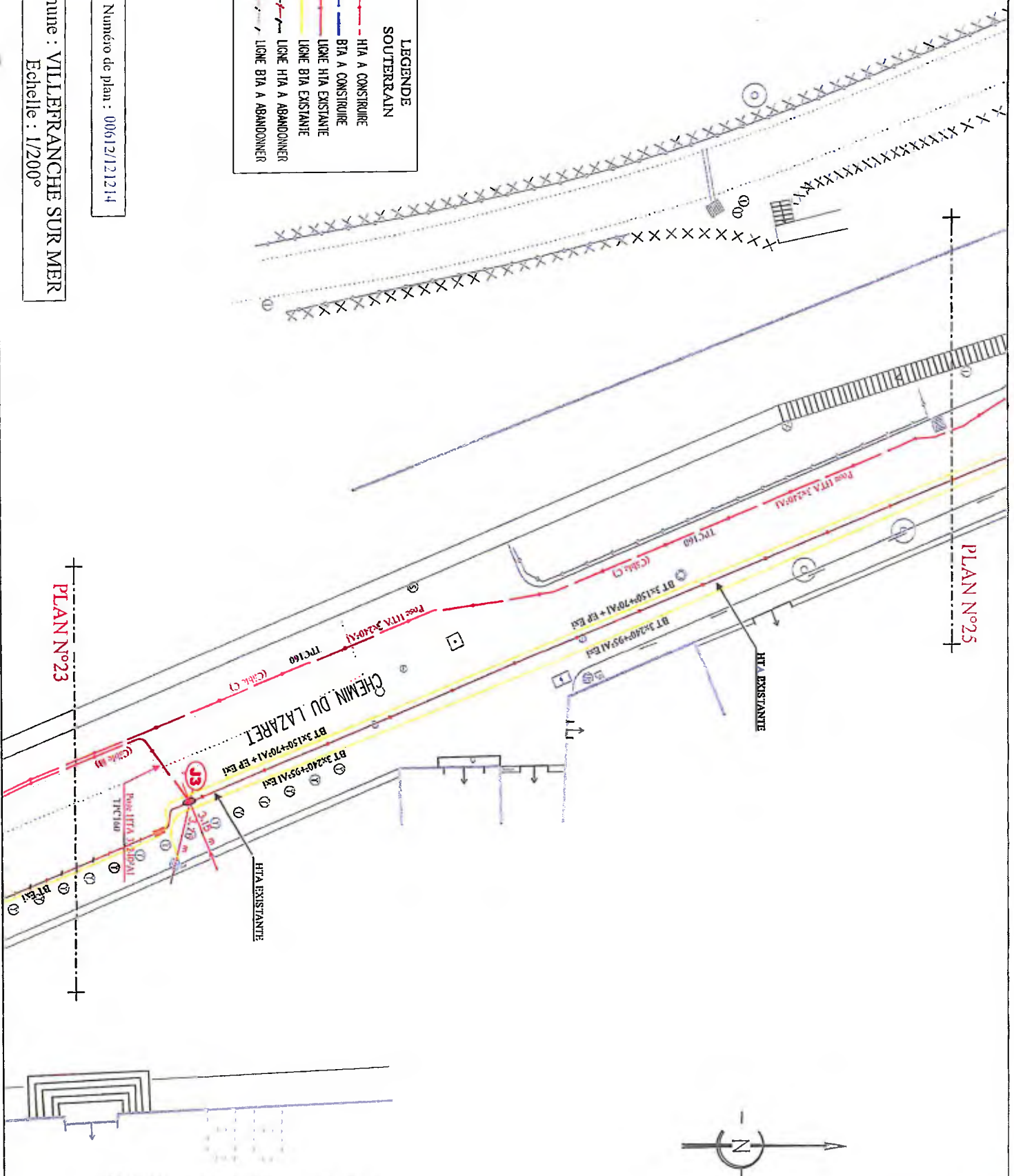
PLAN N°25

Commune : VILLEFRANCHE SUR MER  
Echelle : 1/200°

Numero de plan : 00612/121214

**LEGENDE**  
**SOUTERRAIN**






- - - HTA A CONSTRUIRE
- BIA A CONSTRUIRE
- LIGNE HTA EXISTANTE
- LIGNE BIA EXISTANTE
- LIGNE HTA A ABANDONNER
- LIGNE BIA A ABANDONNER

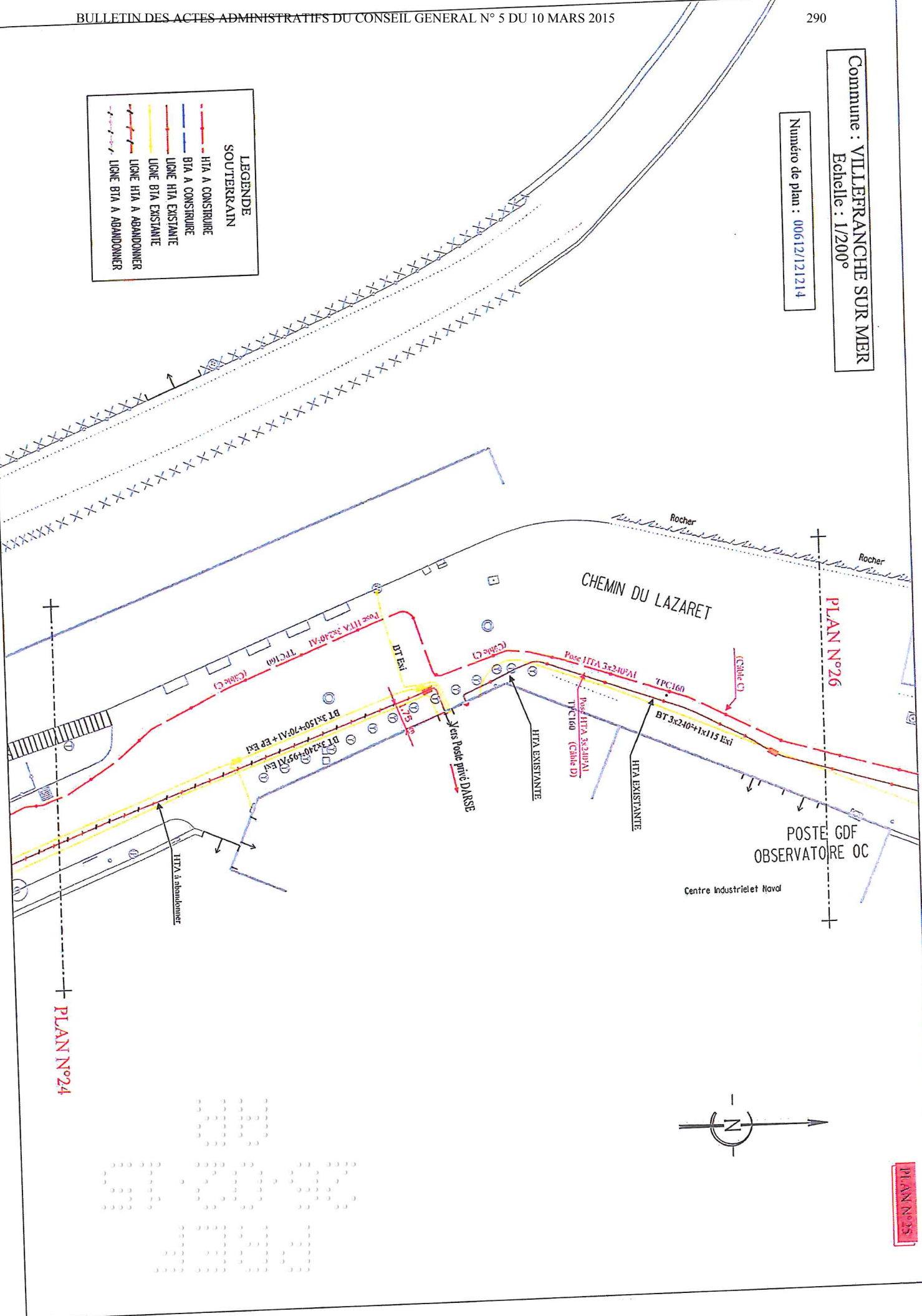


Commune : VILLEFRANCHE SUR MER  
Echelle : 1/200°

Numero de plan : 00612/121214

**LEGENDE**  
**SOUTERRAIN**

-  LIGNE HTA A CONSTRUIRE
-  BTA A CONSTRUIRE
-  LIGNE HTA EXISTANTE
-  LIGNE HTA A ABANDONNER
-  LIGNE BTA A ABANDONNER



PLAN N°25

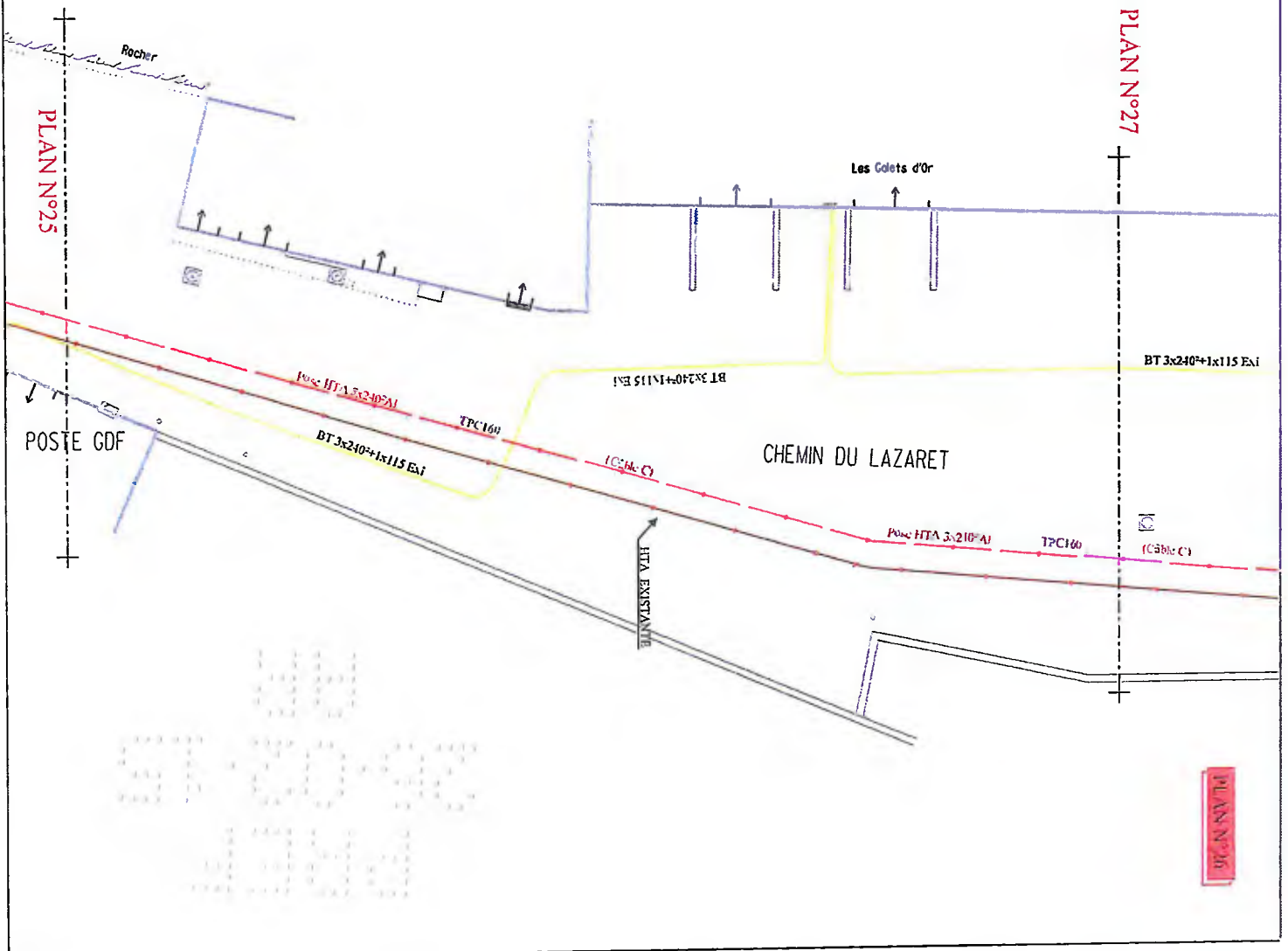
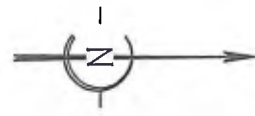


Commune : VILLEFRANCHE SUR MER  
Echelle : 1/200°

Numero de plan : 00612/121214

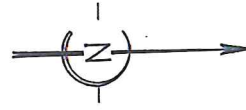
LEGENDE  
SOUTERRAIN

---	HTA A CONSTRUIRE
---	BTA A CONSTRUIRE
---	LIGNE HTA EXISTANTE
---	LIGNE BTA EXISTANTE
---	LIGNE HTA A ABANDONNER
---	LIGNE BTA A ABANDONNER



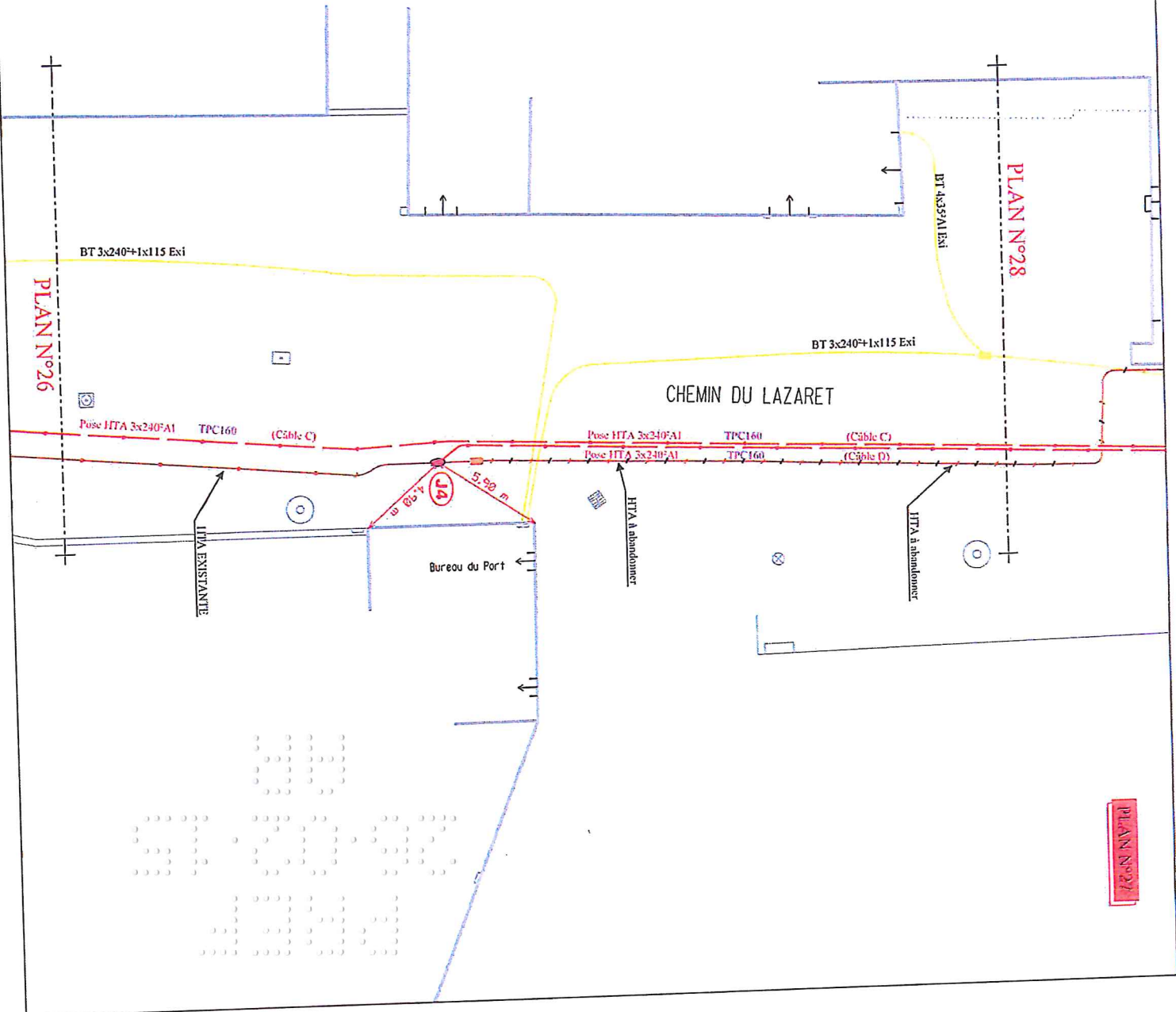
Commune : VILLEFRANCHE SUR MER  
Echelle : 1/200°

Numero de plan : 00612/121214



LEGENDE  
SOUTERRAIN

	HTA A CONSTRUIRE
	BTA A CONSTRUIRE
	LIGNE HTA EXISTANTE
	LIGNE BTA EXISTANTE
	LIGNE HTA A ABANDONNER
	LIGNE BTA A ABANDONNER



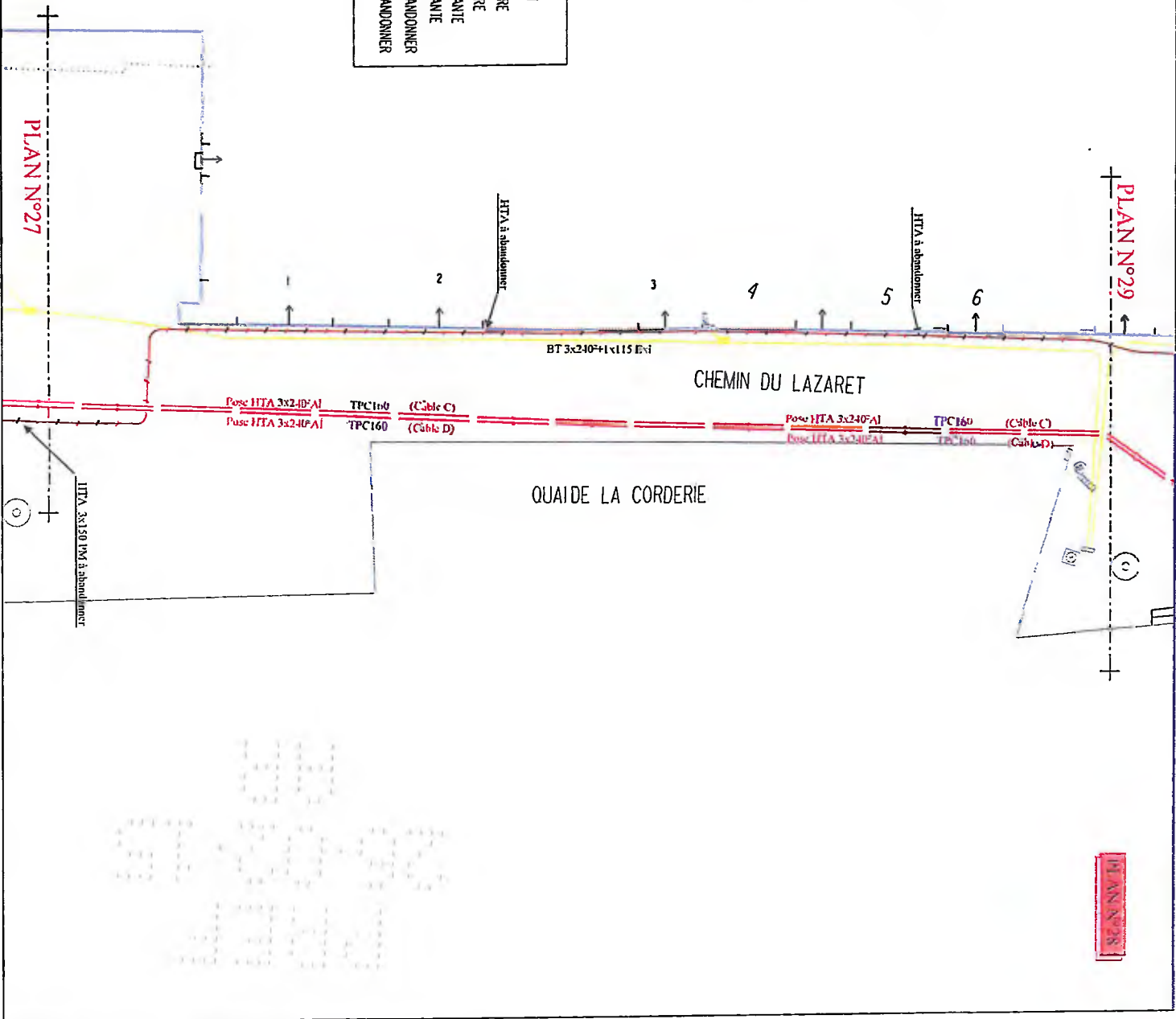
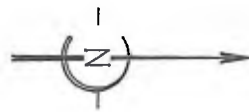


Commune : VILLEFRANCHE SUR MER  
Echelle : 1/200°

Numéro de plan : 00612/121214

LEGENDE  
SOUTERRAIN




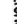


- - - HTA A CONSTRUIRE
- - - BTA A CONSTRUIRE
- - - LIGNE HTA EXISTANTE
- - - LIGNE BTA EXISTANTE
- - - LIGNE HTA A ABANDONNER
- - - LIGNE BTA A ABANDONNER

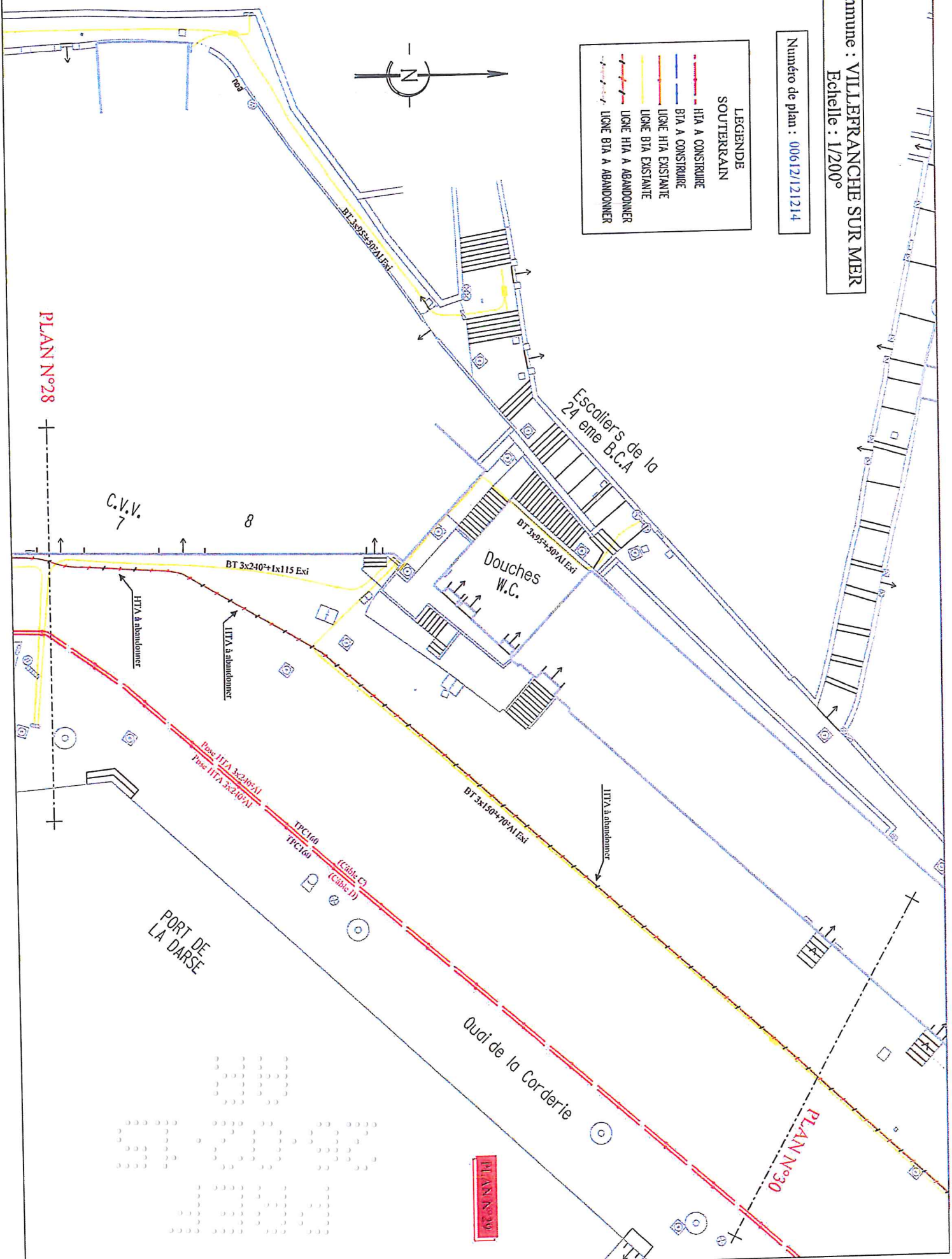
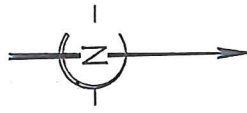


Commune : VILLEFRANCHE SUR MER  
Echelle : 1/200°

Numero de plan : 00612/121214

LEGENDE  
SOUTERRAIN

-  HTA A CONSTRUIRE
-  BTA A CONSTRUIRE
-  LIGNE HTA EXISTANTE
-  LIGNE BTA EXISTANTE
-  LIGNE HTA A ABANDONNER
-  LIGNE BTA A ABANDONNER



PLAN N°28

C.V.V. 7

8

Escaliers de la 24 eme B.C.A

Douches W.C.

PORT DE LA DARSE

Quai de la Corderie

PLAN N°29

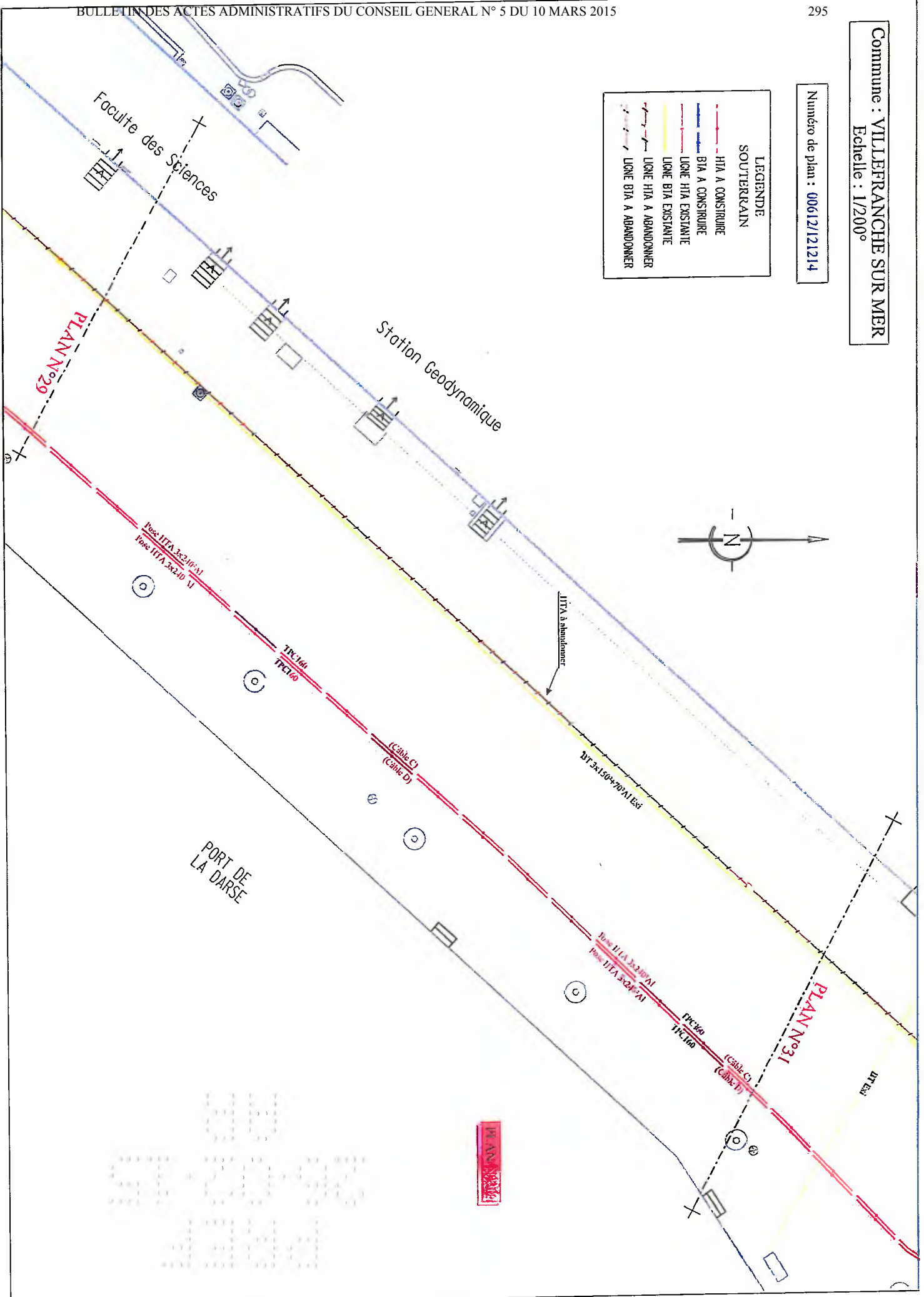
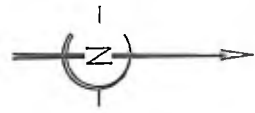
PLAN N°30

Commune : VILLEFRANCHE SUR MER  
Echelle : 1/200°

Numero de plan : 00612/121214

LEGENDE  
SOUTERRAIN

- HIA A CONSTRUIRE
- BIA A CONSTRUIRE
- LIGNE HIA EXISTANTE
- LIGNE BIA EXISTANTE
- LIGNE HIA A ABANDONNER
- LIGNE BIA A ABANDONNER

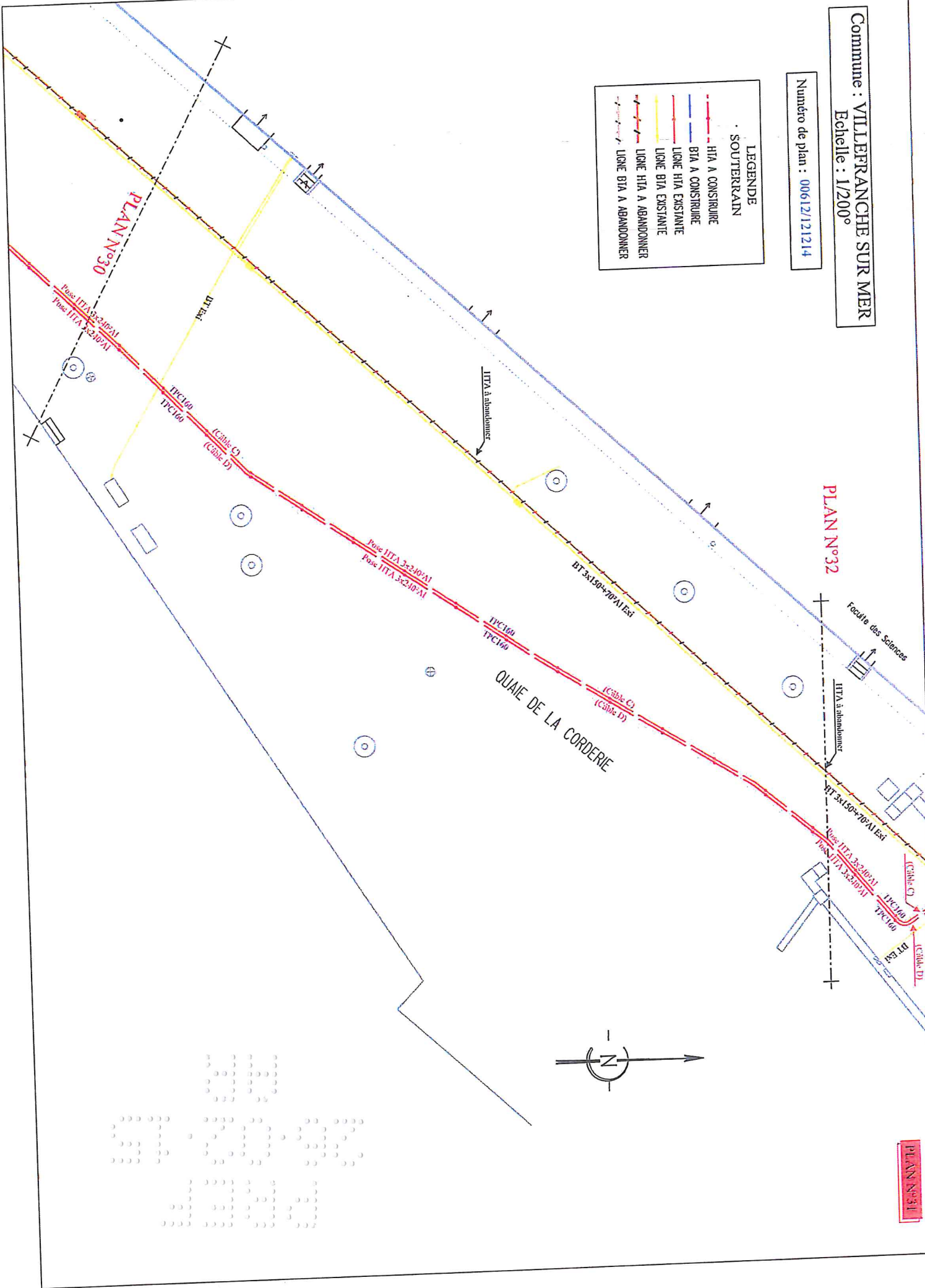


Commune : VILLEFRANCHE SUR MER  
Echelle : 1/200°

Numéro de plan : 00612/121214

LEGENDE

- SOUTERRAIN
- HIA A CONSTRUIRE
- BIA A CONSTRUIRE
- LIGNE HIA EXISTANTE
- LIGNE BIA EXISTANTE
- LIGNE HIA A ABANDONNER
- LIGNE BIA A ABANDONNER

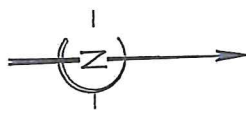


PLAN N°31

PLAN N°32

QUAIE DE LA CORDERIE

Faculté des Sciences







## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

### ARRETE DE POLICE CONJOINT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL ET DE MONSIEUR LE MAIRE DE PEGOMAS N° 2015-01-30

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 309, entre les PR 0+510 et 1+210, sur le territoire de la commune de Pégomas.

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ALPES – MARITIMES ET LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PEGOMAS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil général du 14 novembre et du 8 septembre 2014, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Vu la demande du SICASIL, représenté par M<sup>me</sup> Estimbre, en date du 13 janvier 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de réfection finale de chaussée sur la tranchée d'une extension du réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 309, entre les PR 0+510 et 1+210 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes ;

\*\*\*\*

#### ARRETEMENT

**ARTICLE 1 - À compter du lundi 23 février 2015 à 8h00 et jusqu'au vendredi 27 février 2015 à 17h00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 309, entre les PR 0+510 et 1+210, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :**

**A) De jour (entre 8h00 et 17h00)**

- circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 360 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file de plus de 50 m ;
- si le passage d'un véhicule à fort gabarit le nécessite, le chantier et la circulation seront interrompus momentanément pour faciliter le franchissement de la zone de travaux.

**B) De nuit (entre 17h00 et 8h00)**

- circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 160 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

**ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :**

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARRETE N° 2015-01-30

Page 2

**ARTICLE 3** - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sade, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Pégomas, chacune en ce qui le concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 4** - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Pégomas, conjointement et à tout moment, pourront imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et de la mairie de Pégomas et ampliation sera adressée à :

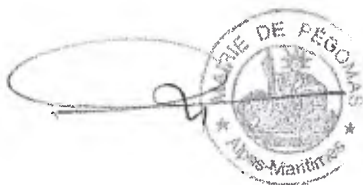
- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Pégomas ; e-mail : [securitepegomas@wanadoo.fr](mailto:securitepegomas@wanadoo.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Sade – 366, Route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [gras.pascal@sade-cgth.fr](mailto:gras.pascal@sade-cgth.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SICASIL / M<sup>me</sup> Estimbre – 28, B<sup>d</sup> du Midi, 06150 CANNES-LA-BOCCA ; e-mail : [adele.trecourt@siaubc.fr](mailto:adele.trecourt@siaubc.fr),
- Entreprise Satec – 251, Route de Pégomas, 06130 GRASSE; e-mail : [safec-emic@wanadoo.fr](mailto:safec-emic@wanadoo.fr),
- CRICR Méditerranée.

Pégomas, le 17 Février 2015

Le maire,



Gilbert PIBOU

Nice, le 20 FEVRIER 2015

Le président du Conseil général,  
Pour le président et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marc Javal'.

Marc JAVAL



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

### ARRETE DE POLICE N° 2015-02-19

**Réglementant temporairement la circulation sur la RD 4, entre les PR 12+370 et 12+450,  
sur le territoire de la commune de Valbonne.**

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;  
Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Verzinetti, en date du 4 février 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement d'une canalisation d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 4, entre les PR 12+370 et 12+450 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 2 mars 2015 à 9 h 30 au vendredi 6 mars 2015 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 12+370 et 12+450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16h30, jusqu'au lendemain à 9h30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :  
- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,  
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne, par les soins des entreprises TDG et Lyonnaise-des-eaux, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise TDG – 851, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [Cyril.tdg@free.fr](mailto:Cyril.tdg@free.fr),
- Entreprise Lyonnaise-des-eaux – 836, chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS(en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [gerald.varga@lyonnaise-des-eaux.fr](mailto:gerald.varga@lyonnaise-des-eaux.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mairie de Valbonne / M. Verzinetti – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : [tverzinetti@ville-valbonne.fr](mailto:tverzinetti@ville-valbonne.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 11 Janvier 2015

Pour le président du Conseil général  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



**CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

**ARRETE DE POLICE N° 2015-02-21**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 58+600 et 62+000, sur le territoire de la commune de Puget-Théniers.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil général en date du 1er décembre et du 8 septembre 2014 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 9 février 2015, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;

Vu la demande de la S A S Dalmasso Frères, ZA RD 6202, 06260 PUGET THÉNIERS, en date du 9 février 2015 ;

Considérant que, pour permettre le déchargement de véhicules afin de sécuriser la voie des Chemins de fer du Sud de la France, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6202 entre les PR 58+600 et 62+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

\*\*\*\*

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** À compter du jeudi 12 février 2015 et jusqu'au jeudi 31 décembre 2015, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6202 entre les PR 58+600 et 62+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier, de jour comme de nuit y compris les week-ends et jours fériés, avec possibilité de pilotage manuel de jour, pendant le temps nécessaire au déchargement des camions de l'entreprise.

**ARTICLE 2 - Au droit du chantier :**

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4m.

**ARTICLE 3 -** La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Dalmasso Frères chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 4 -** Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5 -** Les intervenants devront informer la SDA Cians Var avant toute intervention.

**ARTICLE 6 -** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**ARTICLE 7 -** Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Puget-Théniers,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise S A S Dalmasso Frères, ZA RD 6202, 06260 PUGET THÉNIERS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : entreprisesdalmasso@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 11 Février 2015

Pour le Président du Conseil général  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAYAN  
Marc TAVAYAN

**CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° 2015-02-22**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 71+150 et 72+500, sur le territoire de la commune de VILLARS SUR VAR

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil général en date du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du , pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;

Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 10 février 2015;

Considérant que pour mieux assurer la sécurité des usagers en raison de manœuvres fréquentes de véhicules lourds provenant d'un chantier en périphérie de la voie, ainsi que la sécurité des personnels du chantier de mise en sécurité de la voie des Chemins de Fer de Provence, pour le compte de la Région PACA, il y a lieu de modifier les limitations de vitesse actuellement en vigueur sur la RD 6202 entre les PR 71+150 et 72+500 sur le territoire de la commune de Villars sur Var ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

\*\*\*\*

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du mercredi 11 février 2015 et jusqu'au vendredi 27 février 2015, en semaine, du lundi 8 h 00 au vendredi 17 h 00, dès la mise en place de la signalisation réglementaire, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules sur la RD 6202, entre les PR 71+150 et 71+400, sera réglementée comme suit :

Commune	RD	Sens	PR début	PR fin	vitesse maximale
Villars sur Var	6202	TOUËT sur VAR / VILLARS sur VAR	71+150	72+500	70
Villars sur Var	6202	VILLARS sur VAR / TOUËT sur VAR	72+500	71+150	70

ARTICLE 2 – La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprises CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Villars sur Var,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) , e-mail : lmouche@can.fr,;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 10 Janvier 2015

Pour le Président du Conseil général  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

RECTIFICATIF

### ARRETE DE POLICE N° 2015-02-22

#### Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 71+150 et 72+500, sur le territoire de la commune de VILLARS SUR VAR

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
- Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
- Vu les arrêtés du président du Conseil général en date du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;
- Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du **9 février 2015**, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;
- Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 10 février 2015;

Considérant que pour mieux assurer la sécurité des usagers en raison de manœuvres fréquentes de véhicules lourds provenant d'un chantier en périphérie de la voie, ainsi que la sécurité des personnels du chantier de mise en sécurité de la voie des Chemins de Fer de Provence, pour le compte de la Région PACA, il y a lieu de modifier les limitations de vitesse actuellement en vigueur sur la RD 6202 entre les PR 71+150 et 72+500 sur le territoire de la commune de Villars sur Var ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

\*\*\*\*

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du mercredi 11 février 2015 et jusqu'au vendredi 27 février 2015, en semaine, du lundi 8 h 00 au vendredi 17 h 00, dès la mise en place de la signalisation réglementaire, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules sur la RD 6202, entre les PR 71+150 et 71+400, sera réglementée comme suit :



Commune	RD	Sens	PR début	PR fin	vitesse maximale
Villars sur Var	6202	TOUËT sur VAR / VILLARS sur VAR	71+150	72+500	70
Villars sur Var	6202	VILLARS sur VAR / TOUËT sur VAR	72+500	71+150	70

ARTICLE 2 – La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprises CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Villars sur Var,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) , e-mail : lmouche@can.fr,;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 10 Janvier 2015

Pour le Président du Conseil général  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

### ARRETE DE POLICE N° 2015-02-23

**Réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2204 entre les PR 25+300 et 25+700, PR du shooting 25+500 (col de Braus) sur le territoire de la commune de LUCERAM.**

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;  
Vu la demande de la société PEAK Productions GmbH, représentée par M. Nicolas COUSIN, en date 6 février 2015 ;  
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 6 février 2015 ;  
Considérant que, pour permettre d'effectuer des prises de vues, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2204, entre les PR 25+300 et 25+700 sur le territoire de la commune de Lucéram ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le vendredi 13 février 2015, entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation sur la RD 2204, entre les PR 25+300 et 25+700 (PR du shooting 25+500 -col e Braus) pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

**ARTICLE 2** : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société organisatrice. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la société organisatrice Evolution-S, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones d'essais autos ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais automobiles pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M le maire de la commune de Lucéram,,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Préalpes ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société PEAK Productions Gmth 6 München - Germany (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [contact@nicolascousin.fr](mailto:contact@nicolascousin.fr),



Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),

- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacquesmelline@phoceens-santa.com](mailto:jacquesmelline@phoceens-santa.com),

- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : [pvillevieille@cg06.fr](mailto:pvillevieille@cg06.fr) et [jlurtiti@cg06.fr](mailto:jlurtiti@cg06.fr),

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

-CRICR Méditerranée

Nice, le 11 Février 2015

Pour le Président du Conseil général  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

### ARRETE DE POLICE N° 2015-02-24

**Réglementant temporairement la circulation dans le sens Antibes / Vallauris,  
sur la RD 435, entre les PR 0+390 et 0+420, sur le territoire de la commune de Vallauris.**

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Vu la demande de la société Complétel, représentée par M. Stoffmacher, en date du 4 février 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'une liaison entre deux chambres télécom, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Antibes / Vallauris, sur la RD 435, entre les PR 0+390 et 0+420 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 23 février 2015 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 27 février 2015 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens Antibes / Vallauris, sur la RD 435, entre les PR 0+390 et 0+420, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 30 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16h30, jusqu'au lendemain à 9h30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ART, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

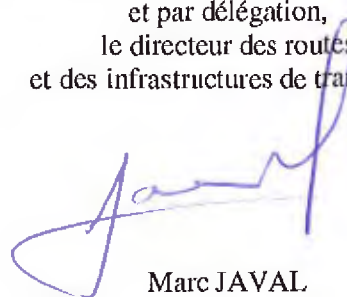
- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Vallauris,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ART – 239, Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [william.art@free.fr](mailto:william.art@free.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Complétel / M. Stoffmacher – Les Algorithmes, Bât. Les Euclides, 2000 A, Route des Lucioles, BP 303, 06906 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [f.stoffmacher.prestataire@completel.fr](mailto:f.stoffmacher.prestataire@completel.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 11 Février 2015

Pour le président du Conseil général  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

### ARRETE DE POLICE N° 2015-02-25

**Réglementant temporairement la circulation dans le sens Antibes / Vallauris,  
sur la RD 435, entre les PR 0+445 et 1+160, sur le territoire de la commune de Vallauris.**

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Vu la demande de la société Complétel, représentée par M. Stoffmacher, en date du 9 février 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage et de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Antibes / Vallauris, sur la RD 435, entre les PR 0+445 et 1+160 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 2 mars 2015 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 6 mars 2015 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens Antibes / Vallauris, sur la RD 435, entre les PR 0+445 et 1+160, pourra s'effectuer sur une voie de largeur légèrement réduite, sur une longueur maximale de 30 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16h30, jusqu'au lendemain à 9h30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible :
  - . 2,80 m, sur section en sens unique à 1 voie ;
  - . 5,60 m, sur section bidirectionnelle.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ERT-Technologies, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

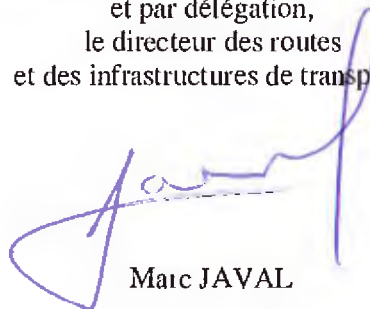
- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Vallauris,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise ERT-Technologies – 850, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [h.belahbib@ert-technologies.fr](mailto:h.belahbib@ert-technologies.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Complétel / M. Stoffmacher – Les Algorithmes, Bât. Les Euclides, 2000 A, Route des Lucioles, BP 303, 06906 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [f.stoffmacher.prestataire@completel.fr](mailto:f.stoffmacher.prestataire@completel.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 11 Février 2015

Pour le président du Conseil général  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL EST

### ARRETE DE POLICE N° 2015-02-26

**Réglementant temporairement la circulation sur la RD 115, entre les PR 0+860 et 0+940,  
sur le territoire de la commune de Contes**

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;  
Vu la demande de la société GRDF, représentée par M. Philippe Amici, en date du 02 février 2015;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de création d'un branchement gaz, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 115, entre les PR 0+860 et 0+940 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Du lundi 23 février 2015 à 7 h 30, jusqu'au vendredi 6 mars 2015 à 17 h 30, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 115, entre les PR 0+860 et 0+940, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

**ARTICLE 2 :** Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80 mètres.

**ARTICLE 3 :** Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Bigazzi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.



ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

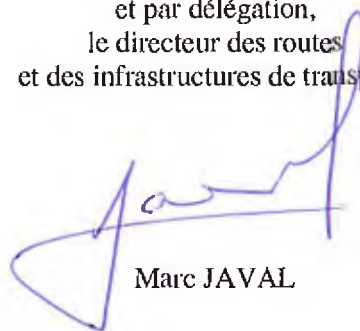
- M. le maire de la commune de Contes,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Bigazzi – 60, avenue de la Bornala, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [secretariat@bigazzi.fr](mailto:secretariat@bigazzi.fr),

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société GRDF / M. Philippe Amici – 8 bis, avenue des Diables bleus, 06300 NICE ; e-mail : [philippe.amici@erdf-grdf.fr](mailto:philippe.amici@erdf-grdf.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 11 Février 2015

Pour le président du Conseil général  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2015-02-27**

**Réglémentant temporairement la circulation dans le giratoire de la Farigoule,  
sur la RD 435, entre les PR 0+400 et 0+420, sur le territoire de la commune de Vallauris.**

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n°9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;  
Vu la demande de la société Euclyste Data Center, représentée par M. Houry, en date du 29 janvier 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optiques télécom, il y a lieu de réglementer la circulation dans le giratoire de la Farigoule, sur la RD 435, entre les PR 0+400 et 0+420 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mardi 17 février 2015 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 20 février 2015 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le giratoire de la Farigoule, sur la RD 435, entre les PR 0+400 et 0+420, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 20 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16h30, jusqu'au lendemain à 9h30.



ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sogétel, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

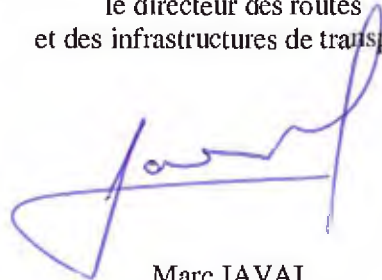
- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Vallauris,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sogétel – 1937, ZA La Grave, Lot n° 23, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [paolo.bellei@sogetrel.fr](mailto:paolo.bellei@sogetrel.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Euclide Data Center / M. Houry – 49, rue Émile Hugues, 06600 ANTIBES ; e-mail : [mhoury@euclide.com](mailto:mhoury@euclide.com),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 11 Février 2015

Pour le président du Conseil général  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

### ARRETE DE POLICE N° 2015-02-28

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 4, entre les PR 13+680 et 13+750,  
sur le territoire de la commune de Châteauneuf-de-Grasse.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;  
Vu la demande de M. Pellegrini, riverain, en date du 10 février 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'un drain sous accotement, il y a lieu de régler la circulation sur la RD 4, entre les PR 13+680 et 13+750 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 2 mars 2015 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 13 mars 2015 à 17 h 00, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 13+680 et 13+750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Ivéa, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

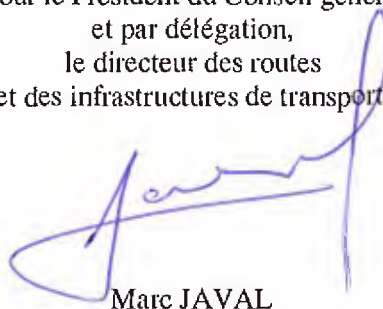
- M. le maire de la commune de Châteauneuf-de-Grasse,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Ivéa – 493, chemin de la Levade, 06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [manager@ivea.fr](mailto:manager@ivea.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Pellegrini – 163, route de Plascassier, 06740 CHÂTEAUNEUF-DE-GRASSE ; e-mail : [manager@ivea.fr](mailto:manager@ivea.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 12 Février 2015

Pour le Président du Conseil général  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

### ARRETE DE POLICE N° 2015-02-29

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 71+250 et 72+250,  
sur le territoire de la commune de VILLARS SUR VAR.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil général en date du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 23 février 2015, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;

Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 10 février 2015;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux mise en sécurité de la voie des Chemins de Fer de Provence, pour le compte de la Région PACA, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6202 entre les PR 71+250 et 72+250;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

\*\*\*\*

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 2 mars 2015 au vendredi 29 mai 2015, selon les besoins du chantier, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 18 h 00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 6202 entre les PR 71+250 et 72+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 250 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou par pilotage manuel de jour.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 18 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;
- chaque week-end, du vendredi à 18 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00 ;
- chaque veille de jour férié à 18 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 00.

**ARTICLE 2 - Au droit du chantier :**

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,20m.

**ARTICLE 3 -** La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 4 -** Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5 -** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**ARTICLE 6 -** Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Villars sur Var,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lmouche@can.fr,;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 23 Février 2015

Pour le Président du Conseil général  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

### ARRETE DE POLICE N° 2015-02-30

réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 53 entre les PR 17+270 et 18+860  
sur le territoire de la commune de LA TURBIE et entre les PR 18+860 et 20+770  
sur le territoire de la commune de BEAUSOLEIL.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Vu la demande de la société RAZEL-BEC, représentée par M. Hassan Ameur, en date du 6 février 2015 ;

Considérant les travaux de création d'une ligne souterraine de 63kV sur la RD 53 entre les PR 17+270 et 20+770 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 30 mars 2015 à 8 h 00 au vendredi 18 décembre 2015 à 18 h 00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 53, entre les PR 17+270 et 20+770, pourra s'effectuer sur une voie unique dans le sens croissant des PR, de la commune de LA TURBIE vers la commune de BEAUSOLEIL.

Une déviation sera mise en place par la RD 6007, la RD51 et la RD2564.

Des coupures de 15 mn pourront se produire entre 9h30 et 16h00 pour la livraison de béton. Une signalisation d'information sera installée aux PR 16+270 (intersection avec la RD2564) et 21+060 (intersection avec la RD6007).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Razel-Bec, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

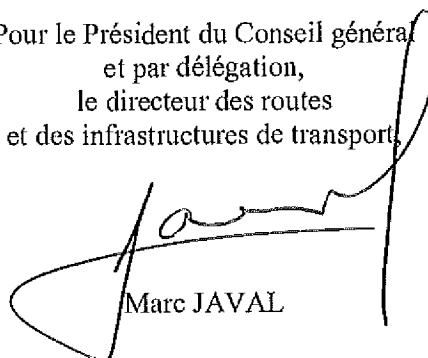
ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de La Turbie,
- M. le maire de la commune de Beausoleil,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Razel-Bec – ZI – 1<sup>ère</sup> avenue – 5455M – BP664 - 06513 CARROS Cedex (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : h.ameur@razel-bec.fayat.com, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 19 FEVRIER 2015

Pour le Président du Conseil général  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport.



Marc JAVAL





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

### ARRETE DE POLICE N° 2015-02-31

#### **Réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+100, sur le territoire des communes de ROQUESTERON et de CONSEGUEDES.**

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;  
Vu la demande de la société EVOLUTION-S; représentée par M. Lionel Collin, en date 16 février 2015 ;  
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 20 février 2015;  
Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de test de véhicule, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1, entre les PR 33+200 et 42+100 sur le territoire des communes de Roquesteron et de Conségudes;  
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le jeudi 26 février 2015, entre 9 h 00 et 18 h 00, la circulation sur la RD 1, entre les PR 33+200 et 42+100 pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.



ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société organisatrice. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la société organisatrice Evolution-S, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones d'essais autos ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais automobiles pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

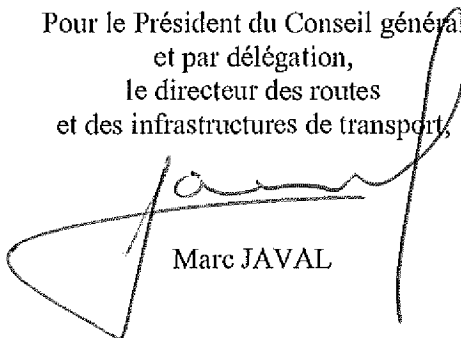
- MM. les maires des communes de Roquesteron et Conségudes,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Préalpes ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société EVOLUTION-S – 1, rue du Four Inférieur 06440 LUCERAM (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [arnault.collin@wanadoo.fr](mailto:arnault.collin@wanadoo.fr),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacquesmelline@phoceens-santa.com](mailto:jacquesmelline@phoceens-santa.com),
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : [pvillevieille@cg06.fr](mailto:pvillevieille@cg06.fr) et [jlurtiti@cg06.fr](mailto:jlurtiti@cg06.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée

Nice, le 23 FEV. 2015

Pour le Président du Conseil général  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST CANNES

### ARRETE DE POLICE N° 2015-02-32

Réglementant temporairement la circulation sur la bretelle RD 6185-b21 « Castors » (accès à la pénétrante Grasse / Cannes), entre les PR 0+000 et 0+360 sur le territoire de la commune de Grasse.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Considérant que pour permettre les travaux de création d'un garde corps sur la RD 9 réalisés par l'entreprise Midi Traçage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la bretelle RD 6185-b21 « Castors » (accès à la pénétrante Grasse / Cannes), sur le territoire de la commune de Grasse ;

Vu l'avis de la DDTM pour le préfet en date du 16 février 2015, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le mardi 17 février 2015 et le mercredi 18 février 2015, entre 9h30 et 16h, pour des périodes de coupure de 15 mn maximum, la circulation sur la bretelle RD 6185-b21 « Castors » (accès à la pénétrante Grasse / Cannes), entre les PR 0+000 et 0+360, pourra être interdite à tous les véhicules.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes sous son contrôle.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Midi traçage – 72, boulevard des Jardiniers, Saint-Isidore, 06200 NICE; e-mail : [albertlancar@miditraçage.com](mailto:albertlancar@miditraçage.com) ; fax : 04 93 29 81 37,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9 rue Caffarelli 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr06@wanadoo.fr](mailto:fntr06@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : [pvillevielle@cg06.fr](mailto:pvillevielle@cg06.fr) et [jlurtiti@cg06.fr](mailto:jlurtiti@cg06.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 10 février 2015

Pour le Président du Conseil général  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Anna Marie TAMAVAN  
Marc TAMAVAN



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉ-ALPES OUEST

### ARRETE DE POLICE N° 2015-02-33

**Réglementant temporairement la circulation sur les RD 2 entre les PR 37+130 à 37+200, RD 3 entre les PR 38+810 et 38+932 et RD 603 entre les PR 11+210 et 11+290 sur le territoire de la commune de GREOLIERES.**

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réalisation d'inclinomètre sur la chaussée du giratoire entre les RD 2 / 3/ 603, il y a lieu de réglementer la circulation ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 23 février 2015 à 8 h 00 au vendredi 6 mars 2015 à 18 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2 entre les PR 37+130 à 37+200 et sur la RD 3 entre les PR 38+810 et 38+932, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores à 3 phases. La RD 603 entre les PR 11+210 et 11+290 sera interdite à la circulation et une déviation sera mise en place par la RD 3.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 18 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00

## ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3.50 m.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 3 : Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage à feux tricolores.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CEBTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

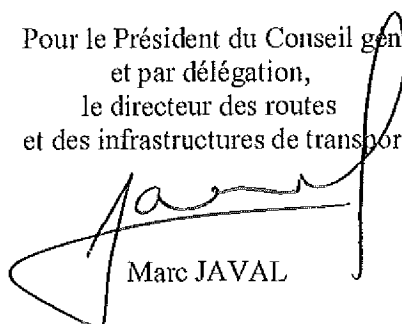
- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le maire de la commune de Cipières
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise CEBTP – Agence de Nice - 277 Avenue Sainte Marguerite, 06200 Nice - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : e.lampson@groupe-cebtp.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SDA PAO / M GRAGLIA – 543 avenue notre dame, 06750 SERANON- ; email : [jfgraglia@cg06.fr](mailto:jfgraglia@cg06.fr)
- , Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacquesmelline@phoceens-santa.com](mailto:jacquesmelline@phoceens-santa.com),
- Service des transports départementaux - Conseil général des Alpes- Maritimes ; e-mail : [pvillevieille@cg06.fr](mailto:pvillevieille@cg06.fr) et [jlurtiti@cg06.fr](mailto:jlurtiti@cg06.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 19 FEVRIER 2015

Pour le Président du Conseil général  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉ-ALPES OUEST

### **ARRETE DE POLICE N° 2015-02-34** **Réglementant temporairement la circulation sur la RD 10 entre les PR 8+500 et 9+500** **sur le territoire de la commune de AIGLUN.**

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de calibrage de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 10, entre les PR 8+500 et 9+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 2 mars 2015 à 8 h 00 au vendredi 6 mars 2015 à 17 h 00, de jour, la circulation de tous les véhicules sur la RD 10, entre les PR 8+500 et 9+500, sera interdite entre 8 h 00 et 17 h 00

Une déviation sera mise en place dans les deux sens par les RD 10, 17, 2211a, 2211 et 5 – Direction Aiglun Le Mas.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Pré-Alpes Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

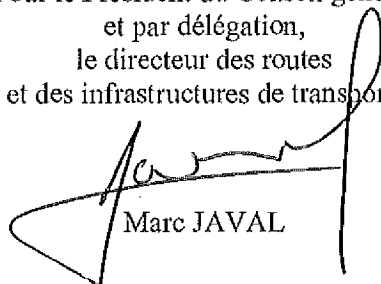
ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M.M les maires des communes d'Aiglun et Le Mas,
  - M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
  - M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement PréAlpes Ouest,
  - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
  - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
  - M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
  - Entreprise EIFFAGE – Zone artisanale route de Grasse, 04120 Castellane - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Mathieu.conil@eiffage.tp.com,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
  - SDA PAO / M.THIERRY – 543 Avenue notre dame, 06750 Seranon- ; e-mail : dthierry@cg06.fr,
  - , Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
  - Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
  - Service des transports départementaux - Conseil général des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@cg06.fr et jlurtiti@cg06.fr,
  - CRICR Méditerranée.

Nice, le 19 FEVRIER 2015

Pour le Président du Conseil général  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉ-ALPES OUEST

### ARRETE DE POLICE N° 2015-02-35

**Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2015-01-49 daté du 30 janvier 2015 réglementant temporairement la circulation sur la RD 10 entre les PR 8+500 et 9+500 sur le territoire de la commune de AIGLUN.**

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Considérant la nécessité de poursuivre les travaux de calibrage de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La date de fin de travaux prévue à l'arrêté départemental n° 2015-01-49 daté du 30 janvier 2015 réglementant temporairement la circulation sur la RD 10 entre les PR 8+500 et 9+500 est reportée au 27 février 2015 à 16 h 30.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2015-01-49 daté du 30 janvier 2015, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421 -1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

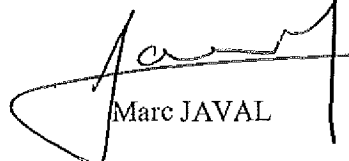
- M.M les maires des communes d'AIGLUN et LE MAS
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise EIFFAGE M. Mathieu CONIL – Zone artisanale – Route de Grasse, 04120 Castellane - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : mathieu.conil@eiffage.com

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SDA PAO / M THIERRY – 543 avenue notre dame, 06750 SERANON- ; e- mail : dthierry@cg06.fr
- , Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil général des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@cg06.fr et jlurtiti@cg06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 19 FEVRIER 2015

Pour le Président du Conseil général  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2015-02-36**

réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 50 entre les PR 4+690 et 4+790  
sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE CAP MARTIN

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;  
Vu la demande de Tomas Berdych, en date du 12 février 2015 ;

Considérant le stationnement d'un compresseur sur le bas côté de la chaussée sur la RD 50 entre les PR 4+690 et 4+790 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Du jeudi 19 février 2015 à 8 h 00 au vendredi 17 avril 2015 à 17 h 00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 50, entre les PR 4+690 et 4+790, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par alternat avec sens prioritaire.

**ARTICLE 2** : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3 mètres.

**ARTICLE 3** : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sol Perforation Injection, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

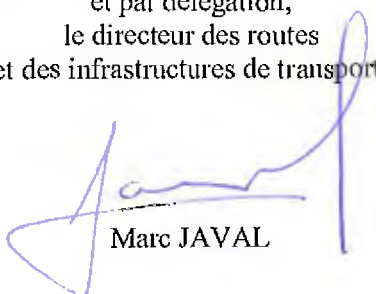
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Roquebrune Cap Martin,
  - M<sup>m</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
  - M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
  - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
  - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
  - M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
  - Thomas Berdych – 60, promenade de la 1<sup>ère</sup> DFL – 06190 Roquebrune Cap Martin (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : [jean-noel.galati@wanadoo.fr](mailto:jean-noel.galati@wanadoo.fr)
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
  - Entreprise Sol Perforation Injection – 1 rue Louis Goussan , 78120 RAMBOUILLET ; email : [heulin.christian@neuf.fr](mailto:heulin.christian@neuf.fr),
  - CRICR Méditerranée.

Nice, le

18 Février 2015

Pour le Président du Conseil général  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

### ARRETE DE POLICE N° 2015-02-37

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 4, entre les PR 6+440 à 6+640 et 9+000 à 9+200, sur le territoire de la commune de BIOT.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;  
Vu la demande de la mairie de Biot, représentée par M. Pierson, en date du 16 février 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection finale du revêtement d'un branchement d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 4, entre les PR 6+440 à 6+640 et 9+000 à 9+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 23 février 2015 à 9 h 30 jusqu'au vendredi 27 février 2015 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 6+440 à 6+640 et 9+000 à 9+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

**ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :**

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

**ARTICLE 3 :** Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CEFAP-TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 4 :** Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

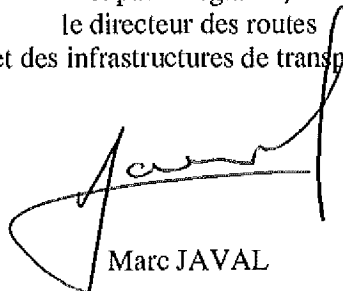
- M. le maire de la commune de Biot,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise CEFAP-TP – BP 20024, 06701 SAINT-LAURENT-DU-VAR cedex (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [lelali@cefap-tp.fr](mailto:lelali@cefap-tp.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

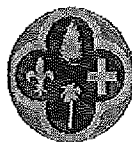
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mairie de Biot / M. Pierson – 8-10, Route de Valbonne, 06410 BIOT ; e-mail : [emmanuel.pierson@biot.fr](mailto:emmanuel.pierson@biot.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 18 FEV. 2015

Pour le Président du Conseil général  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

### ARRETE DE POLICE N° 2015-02-39

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 704, entre les PR 2+300 et 2+370,  
sur le territoire de la commune d'ANTIBES.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Vu la demande de la société Orange France, représentée par M. Quere, en date du 13 février 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambre pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 704, entre les PR 2+300 et 2+370 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 9 mars 2015 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 13 mars 2015 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 704, entre les PR 2+300 et 2+370, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation : *9.30*

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui la concerne, par les soins des entreprises Cofely-Inéo et Iso-TCF, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

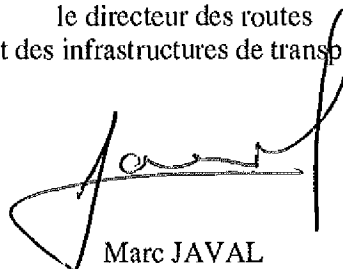
- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Cofely-Inéo – 511 B, Rue Henri Laugier, 06600 ANTIBES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [riadh.essouri@cofelyineo-gdfsuez.com](mailto:riadh.essouri@cofelyineo-gdfsuez.com),
- Entreprise Iso-TCF – 11, rue Lamartine, 06150 CANNES-LA-BOCCA (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [pi-tcf@orange.fr](mailto:pi-tcf@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange-France / M. Quere – 555, Rue S<sup>t</sup> Pierre, 13010 MARSEILLE ; e-mail : [thibault.quere@orange.com](mailto:thibault.quere@orange.com),
- CRICR Méditerranée.

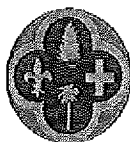
Nice, le 18 FEV. 2015

Pour le Président du Conseil général  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

### ARRETE DE POLICE N° 2015-02-40

Réglémentant temporairement la circulation dans le sens Valbonne / Biot, sur la RD 98,  
entre les PR 3+000 et 3+100, sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;  
Vu la demande de la Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Bozonet, en date du 17 février 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement d'une aire d'information, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Valbonne / Biot, sur la RD 98, entre les PR 3+000 et 3+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Du lundi 23 février 2015 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 27 février 2015 à 16 h 30, de jour entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens Valbonne / Biot, sur la RD 98, entre les PR 3+000 et 3+100, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SNAF-Routes, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

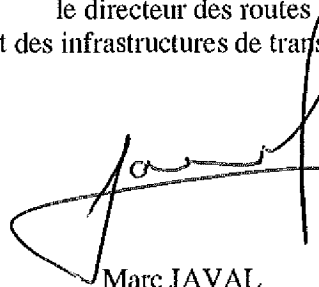
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise SNAF-Routes – ZAC de la Grave, BP 328, 06514 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [sacha.zuillivoinchet@colas-mm.com](mailto:sacha.zuillivoinchet@colas-mm.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Bozonet – Les Genêts, 449, route des Crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [p.bozonet@agglo-casa.fr](mailto:p.bozonet@agglo-casa.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 18 FEV. 2015

Pour le Président du Conseil général  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA CIANS VAR

### ARRETE PERMANENT DE POLICE N° 2015-02-43

Abrogeant et remplaçant l'arrêté permanent n° 2012-02-18 en date du 12 avril 2012, réglementant les dispositions concernant les vitesses sur l'ensemble des routes départementales du secteur géré par la subdivision départementale d'aménagement CIANS VAR

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Considérant que la vitesse des véhicules, en fonction de leur catégorie, doit être limitée sur certaines sections de routes départementales, en raison de la largeur utile de la chaussée ou du tracé de la route ;

Considérant que, pour permettre d'assurer la sécurité des usagers il y a lieu de réglementer la circulation sur l'ensemble des routes départementales du secteur géré par la subdivision départementale d'aménagement Cians Var ;

Sur la proposition du chef du centre d'Information et de Gestion du Trafic;

### ARRETE

ARTICLE 1 – Sur les sections de routes départementales désignées dans l'annexe 1 du présent arrêté, la vitesse des véhicules sera réglementée selon les modalités qui y sont fixées.

ARTICLE 2 – Toutes dispositions antérieures, relatives à l'ensemble des vitesses réglementées sur les routes départementales hors agglomération situées dans les communes désignées dans l'annexe 2 du présent arrêté, sont abrogées.

Chacune des dispositions du présent arrêté sera applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus ne font pas obstacle aux interdictions temporaires en vigueur ou à intervenir et édictées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux, pour garantir la sécurité des usagers à l'occasion de l'exécution de chantiers sur route ou en cas d'événements fortuits.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Mmes et MM les maires des communes des Alpes-Maritimes concernées désignés en annexe 2,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Cians Var,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **24 FEVRIER 2015**

Pour le Président du Conseil général  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

*Provoit au Directeur des Routes  
et des infrastructures de Transport*

  
Anne-Marie MALLAVAN

  
Marc JAVAL

## ANNEXE 1 – LIMITATION DE VITESSE (SDA CIANS VAR)

RD	du PR	au PR	SENS DE CIRCULATION	VITESSE	COMMUNES
26	0+140	1+820	deux sens	70	VILLARS SUR VAR
28	20+420	20+640	deux sens	50	BEUIL ( Touron )
29	11+650	11+900	deux sens	50	PEONE
29	12+400	12+670	deux sens	50	PEONE
427	1+780	2+690	deux sens	50	ST ANTONIN
427	3+370	3+800	deux sens	50	ST ANTONIN
2202	8+840	9+050	deux sens	50	ENTRAUNES ( Saint Sauveur )
2202	24+730	25+050	deux sens	70	VILLENEUVE D'ENTRAUNES
2202	25+460	25+750	deux sens	70	VILLENEUVE D'ENTRAUNES
2202	28+920	29+220	deux sens	70	GUILLAUMES
2202	33+330	33+850	deux sens	70	GUILLAUMES
2202	36+650	41+260	deux sens	70	GUILLAUMES
6102	0+025	1+200	sens croissant	70	MALAUSSENE
6102	1+496	1+878	sens croissant	70	MALAUSSENE
6202	56+085	56+700	deux sens	70	PUGET THENIERS
6202	57+800	58+290	deux sens	70	PUGET THENIERS
6202	59+175	59+650	sens Digne / Nice	70	PUGET THENIERS ( Les Blanqueries )
6202	59+175	59+765	sens Nice / Digne	70	PUGET THENIERS ( Les Blanqueries )
6202	65+955	66+330	deux sens	70	TOUËT SUR VAR
6202	73+540	73+780	deux sens	70	VILLARS SUR VAR ( gare )
6202	74+340	74+550	sens décroissant	70	VILLARS SUR VAR ( gare )
6202	84+350	84+710	sens croissant	50	MALAUSSENE
6202	84+300	85+000	sens décroissant	70	MALAUSSENE
6202	84+592	84+705	deux sens	30	MALAUSSENE

**ANNEXE 2 – LISTE DES COMMUNES (SDA CIANS VAR)**

Communes concernées :

- Ascros
- Auvare
- Beuil
- Chateauneuf d'Entraunes
- Entraunes
- Guillaumes
- La Croix sur Roudoule
- La Penne
- Lieuche
- Malaussene
- Massoins
- Peone
- Pierlas
- Puget Rostang
- Puget Théniers
- Rigaud
- Saint Antonin
- Saint Léger
- Saint Martin d'Entraunes
- Sauze
- Thiery
- Touet sur Var
- Villars sur Var
- Villeneuve d'Entraunes



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

### ARRETE DE POLICE N° 2015-02-45

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2085 entre les PR 22+600 et 22+690  
sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;  
Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 23 février 2015, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;  
Vu la demande de la mairie de Villeneuve-Loubet – service Technique Environnement, représenté par M. Paolino, en date du 20 février 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'élagage d'arbres dangereux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2085, entre les PR 22+600 et 22+690 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mercredi 25 février 2015 au vendredi 27 février 2015, de jour entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2085, entre les PR 22+600 et 22+690, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 90 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel avec des coupures éventuelles n'excédant pas 2 minutes.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 30 jusqu'au lendemain à 9 h 00

## ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Société Paysage Méditerranéens, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SSTE),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Société Paysage Méditerranéens – 4 Chemin de l'Abreuvoir-Lieu-dit Les Plans, 06270 Villeneuve-Loubet (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : paysagesmed@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mairie de Villeneuve-Loubet-Service Technique Environnement / M. Paolino – 762 Avenue des Ferrayonnes, 06270 Villeneuve-Loubet ; e-mail : anthony.paolino@mairie-villeneuve-loubet.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 24 Février 2015

Pour le Président du Conseil général  
et par délégation,

le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,  
Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN  
Marc JAVAL





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON ROYA BEVERA

### **ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-02-46**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD38 entre les PR 1+210 et les PR 1+600,  
sur les territoires des communes de SAORGE et FONTAN

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de la commune de Saorge*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Vu la demande du service SEER, représenté par M. Vianney GLOWNIA, en date du 20 février 2015 ;

Considérant les travaux d'extension et de maintenance des équipements électriques du tunnel de SAORGE sur la RD 38 entre les PR 1+210 et 1+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton Roya Bévéra ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Durant la nuit du jeudi 26 février 2015 à 21 h 00 au vendredi 27 février 2015 à 6 h 00, la circulation sur la RD 38, entre les PR 1+210 et 1+600, sera interdite à tous les véhicules.

Une déviation sera mise en place par la RD 6204, la RD 138 et la route des châtaigniers (voie communale) pour accéder à Saorge.

La chaussée sera restituée à la circulation le vendredi à partir de 6h00.

**ARTICLE 2 :** Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SPIE Sud-Estl, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton Roya Bévéra.  
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 3 :** Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> et M. les maires des communes de Saorge et Fontan,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise SPIE Sud-Est – 1955, Chemin St Bernard – 06227 VALLAURIS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : [c.terzariol@spie.com](mailto:c.terzariol@spie.com),

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli 06 100 Nice – email : [bea.fnti06@wanadoo.fr](mailto:bea.fnti06@wanadoo.fr);
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5 boulevard Jean Jaurès – 06000 Nice - email : [jaquemelline@phoceans-santa.com](mailto:jaquemelline@phoceans-santa.com)
- Service des transports départementaux du Conseil général - email : [pvillevieille@cg06.fr](mailto:pvillevieille@cg06.fr) et [iluttiti@cg06.fr](mailto:iluttiti@cg06.fr)
- SEER- e-mail: [vglownia@cg06.fr](mailto:vglownia@cg06.fr), [jmlefebvre@cg06.fr](mailto:jmlefebvre@cg06.fr)
- CRICR Méditerranée.

À Saorge, le 24 FEV. 2015

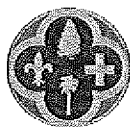
Le maire,



Brigitte BRESC

Nice, le 23 FEV. 2015

Pour le Président du Conseil général  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,  
et des Infrastructures de Transport  
*[Signature]*  
Anne-Marie MALLAVAN  
Marc JAVAL



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-02-47**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 77+450 et 78+500,  
sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

*Monsieur le Maire de MALAUSSÈNE*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil général en date du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Vu l'avis de la DDTM pour le préfet en date du 23 février 2015, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;

Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 19 février 2015;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de purge de filet de protection, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6202 entre les PR 77+450 et 78+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

\*\*\*\*

**ARRETTENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 9 mars 2015 et jusqu'au vendredi 20 mars 2015, entre 8 h 00 et 17 h 00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 6202 entre les PR 77+450 et 78+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente. Des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée n'excédant pas 20 minutes.

Aucune déviation possible durant ces coupures.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 18 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;
- chaque week-end, du vendredi à 18 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00 ;

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et ou celui des services techniques de la commune de Malaussène, chacune pour le secteur qui la concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement, ainsi que Monsieur le Maire de la commune de Malaussène pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Malaussène,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [lmouche@can.fr](mailto:lmouche@can.fr),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil général des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@cg06.fr et jlurtiti@cg06.fr,
- CRICR Méditerranée.

À Malaussène, le 27 FEV. 2015

Le maire



Joseph SATURNO

Nice, le

26 FEV. 2015

Le président

Pour le président et par délégation

Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport

Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

(0) Anne-Marie MALLAVAN  
Maro JAVAL



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉ-ALPES OUEST

### ARRETE DE POLICE N° 2015-02-48

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 603 entre les PR 4+530 et 4+490  
sur le territoire de la commune de CIPIÈRES.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection d'un pont, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 603, entre les PR 4+530 et 4+490 ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Pré-Alpes Ouest ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Du lundi 9 mars 2015 au vendredi 27 mars 2015, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 603, entre les PR 4+530 et 4+490, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 18 h 00 jusqu'au lendemain matin à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 18 h 00, jusqu'au lundi matin à 8 h 00.

.../...

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise COZZI TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Pré-Alpes Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Cipières,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Pré-Alpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise COZZI TP – Les Scaffarels, 04240 Annot- (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [alain.pavan@colas-mm.com](mailto:alain.pavan@colas-mm.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 25 FEV. 2015

Pour le Président du Conseil général  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,  
L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN  
Marc JAVAL



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2015-02-49**

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2014-12-25 du 18 décembre 2014 prorogé  
, réglementant temporairement la circulation sur la RD 6098, entre les PR 3+285 et 4+520,  
sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;  
Vu l'arrêté départemental n° 2015-01-45 du 25 janvier 2015, prorogeant jusqu'au 27 février 2015 l'arrêté n° 2014-12-25 du 18 décembre 2014, réglementant la circulation de tous les véhicules sur la RD 6098, entre les PR 3+285 et 4+520, pour l'exécution de travaux de réfection de la clôture d'une propriété riveraine,  
Vu la demande de la CTIM Cité Marine Port-la-Galère, représentée par M. Suquet, en date du 23 février 2015 ;

Considérant que, par suite du retard pris dans la réalisation des travaux du fait des intempéries, il est nécessaire de prolonger leur durée au-delà de la date précédemment prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La fin de travaux prévue à l'arrêté départemental n° 2015-01-45 du 25 janvier 2015, prorogeant l'arrêté n° 2014-12-25 du 18 décembre 2014, réglementant la circulation de tous les véhicules sur la RD 6098, entre les PR 3+285 et 4+520, est reportée au vendredi 27 mars 2015 à 16 h 30.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2014-12-25 du 18 décembre 2014 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.



ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Clôtures de Provence – ZI de la Lombardie, 83440 TOURRETTES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [clotures.deprovence@orange.fr](mailto:clotures.deprovence@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CTIM Cité Marine Port-la-Galère / M. Suquet -- RD 6098, 06590 THÉOULE-SUR-MER ; e-mail : [michel.portlagalere@free.fr](mailto:michel.portlagalere@free.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 25 FEV. 2015

Pour le Président du Conseil général  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Anne-Maïe MALLAVAN  
for Marc JAVAL



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

### ARRETE DE POLICE N° 2015-02-50

Réglementant temporairement la circulation dans le sens Cannes / Grasse, sur la bretelle RD 6185-b1 "Perdigon" et sur la RD 6185, entre les PR 55+400 et 55+1100, sur le territoire de la commune de Grasse.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un dispositif de retenue, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Cannes / Grasse, sur la bretelle RD 6185-b1 "Perdigon" et sur la RD 6185, entre les PR 55+400 et 55+1100 ;

Vu l'avis de la DDTM pour le préfet en date du 25 février 2015, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du mercredi 4 mars 2015 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 6 mars 2015 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens Grasse / Cannes, sur la bretelle d'entrée 6185-b1 "Perdigon" et sur la RD 6185 du PR 55+400 au PR 55+1100, pourra être s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Sur la bretelle RD 6185-b1, circulation interdite.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place par la RD 9, de l'entrée de la bretelle RD 6185-b1 Perdigon jusqu'à la bretelle d'entrée de la RD 6185, via le giratoire de l'Alambic.

B) Sur la RD 6185, circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximum de 700 m.

C) Rétablissements

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation sur la RD 6185 :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 70 km/h ;
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SSTE),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOC / MM. Guibert et Armando ; e-mail : [gguibert@cg06.fr](mailto:gguibert@cg06.fr) et [marmando@cg06.fr](mailto:marmando@cg06.fr),
- DRIT / ETN1 / M. Iotta ; e-mail : [yiotta@cg06.fr](mailto:yiotta@cg06.fr),
- Entreprise Razel-Bec – BP 664, 06513 CARROS ; e-mail : [r.martin@razel-bec.fayat.com](mailto:r.martin@razel-bec.fayat.com),
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr06@wanadoo.fr](mailto:fntr06@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : [pvillevielle@cg06.fr](mailto:pvillevielle@cg06.fr) et [jlurtiti@cg06.fr](mailto:jlurtiti@cg06.fr),
- Mairie de Grasse / GDP ; e-mail : [secretariat.gdp@ville-grasse.fr](mailto:secretariat.gdp@ville-grasse.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

**26 FEV. 2015**

Pour le Président du Conseil général  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,  
L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Marc JAVAL



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

**ARRETE DE POLICE N° 2015-02-51**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 35, entre les PR 8+070 et 9+345,  
sur le territoire de la commune de MOUGINS.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Vu la demande de la société Golf Country Club de Cannes-Mougins, représentée par M. Talpe, en date du 3 février 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage et d'abattage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 35, entre les PR 8+070 et 9+345 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les samedi 7, 14, 21 et 28 mars 2015, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 35, entre les PR 8+070 et 9+345, pourra s'effectuer selon les dispositions suivantes :

A – Dans le sens Valbonne / Mougins, circulation interdite sur une longueur maximale de 1 275 m.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place du carrefour des Clausonnes (Valbonne) vers celui de S<sup>t</sup> Basile (Mougins), par les RD 103, 98, 3 et 35, via les giratoires des Bouillides et des Gendarmes-d'Ouvéa.

B – Dans le sens Mougins / Valbonne, interruptions momentanées par pilotage manuel sur une longueur maximale de 300 m, pour des durées maximales de 3 minutes, avec des périodes minimales de rétablissement de 15 minutes.

ARTICLE 2 : Au droit des sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules, à l'exception de ceux participants à l'opération.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Mougins et de Valbonne,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Entreprise Au Terrassement du Zodiaque – Quartier des Groules, 06600 ANTIBES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [terrassementzodiaque@wanadoo.fr](mailto:terrassementzodiaque@wanadoo.fr),
- société Golf Country Club de Cannes-Mougins / M. Talpe – 175, avenue du Golf, 06250 MOUGINS ; e-mail : [golf.country.club@orange.fr](mailto:golf.country.club@orange.fr),
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr06@wanadoo.fr](mailto:fntr06@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceans-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceans-santa.com),
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : [pvillevielle@cg06.fr](mailto:pvillevielle@cg06.fr) et [jlurtiti@cg06.fr](mailto:jlurtiti@cg06.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 25 FEV. 2015

Pour le Président du Conseil général  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,  
L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Marc JAVAL



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2015-02-52**

Réglémentant temporairement la circulation dans le sens Nice / Antibes,  
sur la RD 6007, entre les PR 30+170 et 30+730,  
sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;  
Vu la demande de la société Circet, représentée par M. Cluzel, en date du 19 février 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour des travaux d'aiguillage et de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Nice / Antibes, sur la RD 6007, entre les PR 30+170 et 30+730 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 25 février 2015, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 9 mars 2015 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 20 mars 2015 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens Nice / Antibes, sur la RD 6007, entre les PR 30+170 et 30+730, pourra s'effectuer sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SPAG-Réseaux s.a.s, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SSTE),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SPAG-Réseaux s.a.s – 45, Allée des Ormes, Bât. D, 06254 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [s.cacciatore@wanadoo.fr](mailto:s.cacciatore@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Société Circet / M. Cluzel – RN 8, Les Baux, 13420 GÉMENOS ; e-mail : [serge.cluzel@circet.fr](mailto:serge.cluzel@circet.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 26 FEV. 2015

Pour le Président du Conseil général  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,  
L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

  
Anne-Marie MALLAVAN  
Marc JAVAL



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

### **ARRETE DE POLICE N° 2015-02-53**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 4, entre les PR 11+500 et 12+100,  
sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;  
Vu la demande de la société ERDF, représentée par M. Ciampoussin, en date du 23 février 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose d'une ligne électrique aérienne, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 4, entre les PR 11+500 et 12+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 9 mars 2015 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 13 mars 2015 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 11+500 et 12+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.



ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ERDF, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERDF – avenue Jean 23, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [michel.conil@erdf-grdf.fr](mailto:michel.conil@erdf-grdf.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF / M. Ciampoussin – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : [Denis.ciampoussin@erdf-grdf.fr](mailto:Denis.ciampoussin@erdf-grdf.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 25 FEV. 2015

Pour le Président du Conseil général  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,  
L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

  
Anne-Marie MALLAVAN  
 Marc JAVAL



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2015-02-54**

Réglementant temporairement la circulation dans le giratoire Weissweiller,  
sur la RD 35, entre les PR 3+300 et 3+330, sur le territoire de la commune d'ANTIBES.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;  
Vu la demande de la société France Télécom, représentée par M. Bourgoïn, en date du 18 février 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution des travaux de réparation de câbles télécom, il y a lieu de réglementer la circulation dans le giratoire Weissweiller, sur la RD 35, entre les PR 3+300 et 3+330 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mardi 17 mars 2015 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 20 mars 2015 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le giratoire Weissweiller, sur la RD 35, entre les PR 3+300 et 3+330, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 30 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M<sup>nse</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise CPCP-Télécom – ZAC du Blavet, n° 3, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [regine.macri@cpcp-telecom.fr](mailto:regine.macri@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société France Télécom / M. Bourgoin - 64, avenue de l'Hubac, 06250 MOUGINS ; e-mail : [philippe.l.bourgoin@orange.com](mailto:philippe.l.bourgoin@orange.com),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 25 FEV. 2015

Pour le Président du Conseil général  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

par Anne-Marie MALAVAN  
Marc JAVAL



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

**ARRETE DE POLICE N° 2015-02-55**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6085, entre les PR 16+200 et 16+400,  
sur le territoire de la commune d'ESCRAGNOLLES.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Vu la demande de la société ERDF / Service TST, représentée par M. François, en date du 20 février 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien d'une ligne électrique aérienne, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6085, entre les PR 16+200 et 16+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le mardi 17 mars 2015, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6085, entre les PR 16+200 et 16+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ERDF / Service TST, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Escagnolles,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise ERDF / Service TST – 29, B<sup>d</sup> Comte de Falicon, 06100 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [yvon.signoret@erdf-grdf.fr](mailto:yvon.signoret@erdf-grdf.fr),

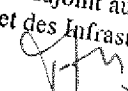
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF / Service TST / M. François – 29, B<sup>d</sup> Comte de Falicon, 06100 NICE ; e-mail : [florent.francois@erdf-grdf.fr](mailto:florent.francois@erdf-grdf.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **25.FEVRIER 2015**

Pour le Président du Conseil général  
et par délégation,  
le directeur des routes

et des infrastructures de transport,  
Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

  
Anne-Marie MALLAVAN

  
Marc JAVAL



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2015-02-56**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 2 entre les PR 42+00 et 47+00 sur le territoire de la commune de GREOLIERES et la RD 802 entre le PR 1+700 et PR 3+400, sur le territoire de la commune de GREOLIERES.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;  
Vu la demande de la société Ant - Productions, représentée par M. Yann Gantelmi d' Ille, en date 25 février 2015 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer un dossier de presse pour deux véhicules de la marque Lexus, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2 entre les PR 42+00 et 47+00, sur le territoire de la commune de Gréolières, sur la RD 802 entre le PR 1+700 et PR 3+400, sur le territoire de la commune de Gréolières.

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le mercredi 4 mars 2015, entre 9 h 00 et 18 h 00, la RD 2 entre les PR 42+00 et 47+00, sur le territoire de la commune de Gréolières, sur la RD 802 entre le PR 1+700 et PR 3+400, sur le territoire de la commune de Gréolières, la circulation sur la RD 2 pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société organisatrice Ant - Productions. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la société organisatrice, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :


- M. le maire de la commune de Gréolières,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Préalpes ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société ANT PRODUCTIONS – 90, avenue du Général de Gaulle 92800 PUTEAUX en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [yanngi@gmail.com](mailto:yanngi@gmail.com),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacquesmelline@phoceens-santa.com](mailto:jacquesmelline@phoceens-santa.com),
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : [pvillevieille@cg06.fr](mailto:pvillevieille@cg06.fr) et [jlurtiti@cg06.fr](mailto:jlurtiti@cg06.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée

Nice, le 27 FEV. 2015

Pour le Président du Conseil général  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Anne-Marie MALLAVAN  
Marc JAVAL





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

### ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-02-57

Réglementant temporairement la circulation sur les RD 535 et 535G, entre les PR 0+200 et 0+560, et sur la voie communale de liaison du giratoire des Trois-moulins vers le chemin d'accès à Super-Antibes, sur le territoire de la commune d'ANTIBES.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire d'Antibes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;  
Vu la demande de la Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 24 février 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réaménagement de la voirie dans le cadre de la création de la ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) Antibes / Sophia, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 535 et 535G, entre les PR 0+200 et 0+560, et sur la voie communale de liaison du giratoire des Trois-moulins vers le chemin d'accès à Super-Antibes ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

### ARRETEMENT

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 9 mars 2015 à 10 h 00, jusqu'au vendredi 29 janvier 2016 à 16 h 30, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur les RD 535 et 535G, entre les PR 0+200 et 0+560, et sur la voie communale de liaison entre le giratoire des Trois-moulins et le chemin d'accès à Super-Antibes pourra s'effectuer selon les dispositions suivantes :

A) Modalités principales (de jour comme de nuit, sur l'ensemble de la période)

Dans les deux sens de circulation, sur les RD 535 et 535G, entre les PR 0+360 et 0+560, sur une longueur maximale de 200 m :

- les deux voies de circulation seront réduites à 2,80 m chacune, et légèrement dévoyées ;
- la bande cyclable sera neutralisée et les deux-roues seront renvoyés sur la chaussée tous véhicules.

**B) Modalités transitoires (en complément des dispositions définies au § A),**

1) Dans le sens Sophia / Antibes, sur la RD 535G, entre les PR 0+560 et 0+360, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, et de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 200 m.

2) Dans le sens Antibes / Sophia, sur la RD 535 :

a - entre les PR 0+360 et 0+560, de jour, entre 10 h 00 et 17 h 00, et de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 200 m ;

b - entre les PR 0+200 et 0+240 :

. circulation sur une voie déviée de largeur réduite à 3,00 m ;

. de jour, entre 8 h 00 et 18 h 00, interruptions momentanées de circulation par pilotage manuel, pour des durées maximales de 1 minute, avec des périodes minimales de rétablissement de 5 minutes.

c - entre les PR 0+270 et 0+320, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00 :

. circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche, sur une longueur maximale de 50 m ;

. les usagers circulant sur la RD 535, devront marquer l'arrêt et céder le passage à ceux circulant sur la voie en provenance de l'A 8.

3) sur la voie communale de liaison du giratoire des Trois-moulins vers le chemin d'accès à Super-Antibes, de jour comme de nuit, circulation sur une voie de largeur légèrement réduite à 3,00 m, sur une longueur maximale de 50 m.

**ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :**

- arrêt, stationnement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.

**ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.**

Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne, par les soins des entreprises Aximum, Citélum, Colas-Midi-Méditerranée, Eurovia-Méditerranée, Gagneraud Construction, Razel-Bec, Signature, SNAF-Routes, TP Spada, et, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes et sous celui des services techniques de la mairie d'Antibes, chacun sur le secteur qui le concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

**ARTICLE 4 : Au moins 48 h avant le démarrage des travaux et les débuts et fin de chaque modalité transitoire, la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis devra transmettre l'information à la SDA Littoral Ouest-Antibes et au CIGT du Conseil général, ainsi qu'aux services techniques de la mairie d'Antibes.**

Ces informations seront transmises par messagerie électronique ou par fax aux destinataires suivants :

- CIGT ; e-mail : [cigt@cg06.fr](mailto:cigt@cg06.fr) ; 04 97 18 74 55 ;

- SDA-LOA / M. Colomb ; e-mail : [jmcolomb@cg06.fr](mailto:jmcolomb@cg06.fr) ; fax : 04 93 64 11 42 ;

- Service Gestion Réseau Routier / Unité circulation – déplacements de la Ville d'Antibes / M. Chassy ; e-mail : [florian.chassy@ville-antibes.fr](mailto:florian.chassy@ville-antibes.fr).

**ARTICLE 5 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Antibes pourront, conjointement et à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.**

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et de la mairie d'Antibes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le Directeur Général Adjoint Proximité de la Ville d'Antibes ; e-mail : [alain.julienne@ville-antibes.fr](mailto:alain.julienne@ville-antibes.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - . TP Spada – 22, chemin des Presses, BP 49, 06801 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : [frederic.paus@eurovia.com](mailto:frederic.paus@eurovia.com),
  - . Gagneraud Construction – 198, chemin des Eucalyptus, 06160 JUAN-LES-PINS ; e-mail : [antibes@gagneraud.fr](mailto:antibes@gagneraud.fr),
  - . Aximum - Z.I Nord, C.S 30064, 13655 ROGNAC ; e-mail : [gioanni@aximum.fr](mailto:gioanni@aximum.fr),
  - . SNAF-Routes – ZA de la Grave, BP 328, 06514 CARROS ; e-mail : [thierry.dufrenne@colas-mm.com](mailto:thierry.dufrenne@colas-mm.com),
  - . Colas Midi-Méditerranée – 30, chemin de Saquier, 06200 NICE ; e-mail : [thierry.dufrenne@colas-mm.com](mailto:thierry.dufrenne@colas-mm.com),
  - . Citélum – 4, chemin de la Glacière, BP 73146, 06203 NICE Cedex ; e-mail : [tduperrier@citelum.fr](mailto:tduperrier@citelum.fr),
  - . Razel-Bec – ZI Carros, 1<sup>ère</sup> avenue, BP 664, 06513 CARROS Cedex ; e-mail : [is-etudes-tp@razel-bec.fayat.com](mailto:is-etudes-tp@razel-bec.fayat.com),
  - . Eurovia Méditerranée – 212, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : [nice@eurovia.com](mailto:nice@eurovia.com),
  - . Signature – 27, avenue de Bruxelles, 13127 VITROLLES ; e-mail : [josiane.battesti@signature.eu](mailto:josiane.battesti@signature.eu),

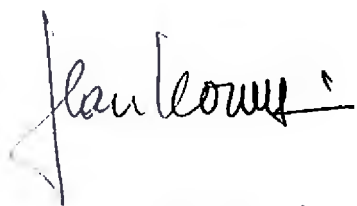
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Ville d'Antibes / Service Gestion Réseau Routier / Unité circulation - déplacements/ M. Chassy ; e-mail : [florian.chassy@ville-antibes.fr](mailto:florian.chassy@ville-antibes.fr),
- Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / MM. Aubry & Jacquart – Les Genêts, 449, route des Crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [jl.aubry@agglo-casa.fr](mailto:jl.aubry@agglo-casa.fr) et [s.jacquart@agglo-casa.fr](mailto:s.jacquart@agglo-casa.fr),
- entreprises :
  - . Sade – 366, route de Nice, 06200 NICE ; e-mail [delouche.gregory@sade-cgth.fr](mailto:delouche.gregory@sade-cgth.fr),
  - . EMGC – 16, Val du Careï, 06506 MENTON ; e-mail [ptanzi@tama.tp.fr](mailto:ptanzi@tama.tp.fr),
  - . Aiglon Location BTP – 564, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : [aiglonlocation@hotmail.fr](mailto:aiglonlocation@hotmail.fr),
  - . Provelec Sud – 410 avenue de l'Europe, BP 98, 83180 SIX FOUR Cedex ; e-mail : [contact@provelec.fr](mailto:contact@provelec.fr),
  - . Modern BTP sarl – 293, chemin des Eucalyptus, 06160 JUAN-LES-PINS ; e-mail : [modern.btp09@orange.fr](mailto:modern.btp09@orange.fr),
  - . Buton Caryl (X\_Aequo) – 410, avenue J. Passero, 06210 MANDELIEU ; e-mail : [x-aequo@orange.fr](mailto:x-aequo@orange.fr),
  - . Solétanche-Bachy pieux – 18, rue des Pyrénées, BP 70582, 94663 RUNGIS Cedex ; e-mail : [agence.pieux@soletanche-bachy.com](mailto:agence.pieux@soletanche-bachy.com),
  - . Alpharoc – Quartier Gadie, 13109 SIMIANE-COLLONGUE ; e-mail : [agencesud@epc-france.com](mailto:agencesud@epc-france.com),
  - . Graniou – 465, avenue de la Quiéra, BP 1403, 06372 MOUANS-SARTOUX Cedex ; e-mail : [evelyne.fabbi@citeos.com](mailto:evelyne.fabbi@citeos.com),
  - . Bianco – route du Chef-lieu, 73400 MARTHOD ; e-mail : [contact.bianco@razel-becfayat.com](mailto:contact.bianco@razel-becfayat.com),
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr06@wanadoo.fr](mailto:fntr06@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceans-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceans-santa.com),

- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : [pvillevielle@cg06.fr](mailto:pvillevielle@cg06.fr) et [jlurtiti@cg06.fr](mailto:jlurtiti@cg06.fr),
- CRICR Méditerranée.

ANTIBES, le 040315

Le maire,




Jean LÉONETTI

Nice, le 27 FEV. 2015

Pour le Président du Conseil général  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

  
Anne-Marie MALLAVAN  
Marc JAVAL



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

**ARRETE DE POLICE N° 2015-02-58**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6085, entre les PR 32+250 et 32+350,  
sur le territoire de la commune de S<sup>T</sup> VALLIER-DE-THIEY.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;  
Vu la demande de la société France Télécom / Orange, représentée par M. Miraillet, en date du 26 février 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un équipement sur une ligne télécom aérienne, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6085, entre les PR 32+250 et 32+350 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 9 mars 2015 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 13 mars 2015 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6085, entre les PR 32+250 et 32+350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

**ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :**

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

**ARTICLE 3 :** Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 4 :** Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de S<sup>t</sup> Vallier-de-Thiery,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – ZAC du Blavet, n° 3, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [pascal.varlet@cpcp-telecom.fr](mailto:pascal.varlet@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société France Télécom / Orange / M. Miraillet – 9, B<sup>d</sup> François Grosso, BP 1309, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : [eric.miraillet@orange.com](mailto:eric.miraillet@orange.com),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

26 FEV. 2015

Pour le Président du Conseil général  
et par délégation,  
le directeur des routes

et des infrastructures de transport,  
Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN  
Marc JAVAL



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

### **ARRETE DE POLICE N° 2015-03-01**

Réglémentant temporairement la circulation dans le sens Nice / Antibes,  
sur la RD 6098, entre les PR 28+560 et 28+630,  
sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Vu la demande de la société SNCF Infrastructures, représentée par M. Semente, en date du 3 mars 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de la clôture SNCF, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Nice / Antibes, sur la RD 6098, entre les PR 28+560 et 28+630 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 16 mars 2015 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 20 mars 2015 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, dans le sens Nice / Antibes, sur la RD 6098, entre les PR 28+560 et 28+630, la bande cyclable sera neutralisée sur une longueur maximum de 70 m et la circulation des 2-Roues sera localement renvoyée sur la voie "tous véhicules".

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation, dans le sens Nice / Antibes :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Dirickx, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

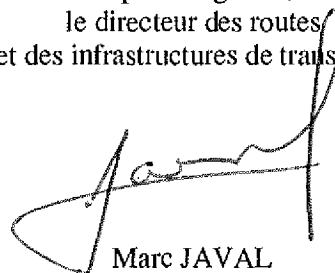
- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Dirickx – 401, chemin des Platanes, 83130 LA GARDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [jbalis@dirickx.com](mailto:jbalis@dirickx.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SNCF Infrastructures / M. Semente – Avenue Denis Semeria, 06000 NICE ; e-mail : [pascal.semente@sncf.fr](mailto:pascal.semente@sncf.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 4 MARS 2015

Pour le Président du Conseil général  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

### ARRETE DE POLICE N° 2015-03-02

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2085, entre les PR 16+750 et 16+850,  
sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;  
Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 4 mars 2015, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;  
Vu la demande de la société France Télécom / Orange, représentée par M<sup>me</sup> Romatet, en date du 11 février 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de câbles télécom aériens, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2085, entre les PR 16+750 et 16+850 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 16 mars 2015 à 9 h 30, jusqu'au jeudi 19 mars 2015 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2085, entre les PR 16+750 et 16+850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation ;  
- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

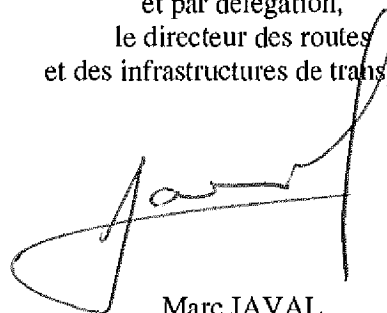
- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SSTE),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – ZI, 10<sup>ème</sup> Rue, 4<sup>ème</sup> Avenue, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [peu@cpcp-telecom.fr](mailto:peu@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société France Télécom / Orange / M<sup>me</sup> Romatet – 9, B<sup>d</sup> François Grosso, BP 1309, 06000 NICE cedex 1 ; e-mail : [clauderomatet@orange.com](mailto:clauderomatet@orange.com),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 4 MARS 2015

Pour le Président du Conseil général  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL

**CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES**

DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° 2015-03-03**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 71+150 et 72+500, sur le territoire de la commune de VILLARS SUR VAR.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil général en date du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 4 mars 2015;

Considérant que pour mieux assurer la sécurité des usagers en raison de manœuvres fréquentes de véhicules lourds provenant d'un chantier en périphérie de la voie, ainsi que la sécurité des personnels du chantier de mise en sécurité de la voie des Chemins de Fer de Provence, pour le compte de la Région PACA, il y a lieu de modifier les limitations de vitesse actuellement en vigueur sur la RD 6202 entre les PR 71+150 et 72+500 sur le territoire de la commune de Villars sur Var ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La date de fin de travaux prévue à l'arrêté départemental n° 22 février 2015 daté du mardi 10 février 2015, réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 71+150 et 72+500, est prorogée jusqu'au vendredi 29 mai 2015.

Le reste de l'arrêté départemental n° 22 février 2015 daté du mardi 10 février 2015 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

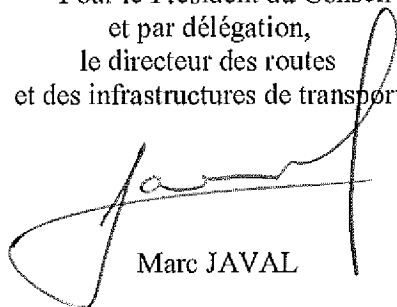
- M. le maire de la commune de Villars sur Var,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [lmouche@can.fr](mailto:lmouche@can.fr);

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le                    - 4 MARS 2015

Pour le Président du Conseil général  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON ROYA BEVERA

### ARRETE DE POLICE N° 2015-03-04

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 56+100 et 56+600  
sur le territoire de la commune de CASTILLON

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Considérant les travaux de réfection de murs de soutènements sur la RD 2566 entre les PR 56+100 et 56+600;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton Roya Bévèra ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 23 mars 2015 à 8 h 00 au vendredi 10 avril 2015 à 17 h 00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2566, entre les 56+100 et 56+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise groupement Nativi tp et Fil à plomb, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton Roya Bévèra. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

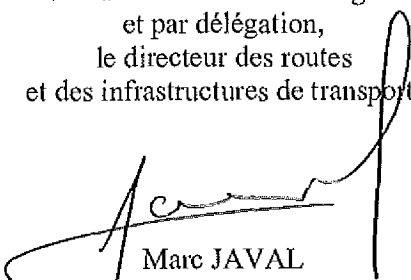
- M. le maire de la commune de Castillon,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise groupement Nativi tp et Fil à plomb – 19, avenue de Grasse, 06800 CAGNES S/ MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : [michelfanet@gmail.com](mailto:michelfanet@gmail.com),

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme le maire de la commune de Sospel – Place St Pierre, 06380 SOSPEL ; e-mail : [secretariatmaire-sospel@wanadoo.fr](mailto:secretariatmaire-sospel@wanadoo.fr);
- CRICR Méditerranée.

Nice, le                    **5 MARS 2015**

Pour le Président du Conseil général  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

### ARRETE DE POLICE N° 2015-03-05

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 62+420 et 62+520  
sur le territoire de la commune de CASTILLON

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Considérant les travaux de terrassement et de construction d'un mur de soutènement sur la RD 2566 entre les PR 62+420 et 62+520 ;

Sur la proposition du Chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya Bévèra ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 23 mars 2015 à 8 h 00 au jeudi 30 avril 2015 à 17 h 00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2566, entre les PR 62+420 et 62+520, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Nativi TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévèra. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

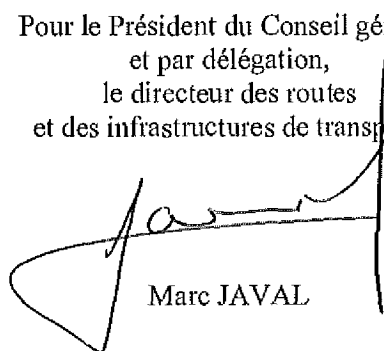
- M. le maire de la commune de Castillon,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Entreprise Nativi TP – 19 avenue de Grasse, 06800 CAGNES/MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : [michelfanet@gmail.com](mailto:michelfanet@gmail.com),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 5 MARS 2015

Pour le Président du Conseil général  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DEPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE  
DE  
TOURRETTES-SUR-LOUP  
06140

Administration Générale : 04 93 59 30 11  
Urbanisme : 04 93 59 40 64  
Réseaux : 04 93 59 40 67  
Télécopie : 04 88 13 11 94  
Courriel : mairie@tsl06.com

## ARRETE DE POLICE CONJOINT

N° 2015/53

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2210, entre les PR 20+785 et 21+406, dans l'agglomération, lors de la manifestation de la Fête des Violettes, sur le territoire de la commune de Tourrettes-sur-Loup.

LE MAIRE DE TOURRETTES-SUR-LOUP

LE MAIRE DE VENCE

ET LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

**Vu le Code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le Code de la route ;**

**Vu le Code de la voirie routière ;**

**Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;**

**Vu le décret en date du 17 octobre 2011, portant création de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur », modifié par le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la Métropole Nice Côte d'Azur ;**

**Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;**

**Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;**

**Vu la délibération du Bureau métropolitain n° 219.1 du 11 juillet 2013, approuvant le règlement métropolitain de voirie ;**

**Vu la convention, en date du 23 mai 2012, reçue en Préfecture le 24 mai 2012, entre la Métropole Nice Côte d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte d'Azur ;**

**ARRETE N° 2015/53**

Page 2

Considérant que, pour permettre le déroulement de la Fête des Violettes 2015, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2210, entre les PR 20+785 et 21+406 ;

**ARRETENT**

**ARTICLE 1 –** Le dimanche 22 février 2015, de 13h00 à 18h00, la circulation sur la RD 2210, entre les PR 20+785 et 21+406, sera interdite à tous les véhicules.

Pendant la période de fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens par les RD 6, 7, 7d, 2, les RM 236 et 2210a, et la RD 2210, via Le Pont-du-Loup, La Colle-sur-Loup, Saint Paul-de-Vence et Vence.

**ARTICLE 2 –** Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services de secours et d'incendie en intervention.

**ARTICLE 3 –** Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Leur mise en place et leur maintenance sera à la charge du service technique municipal de la commune de Tourrettes-sur-Loup, sous sa responsabilité et sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes et de la subdivision métropolitaine de la Cagne, chacun en ce qui le concerne.

**ARTICLE 4 –** Le Maire de Tourrettes-sur-Loup pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre la manifestation, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5 –** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification de l'arrêté.

**ARTICLE 6 -** Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés des Maires de Tourrettes-sur-Loup et Vence publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le Chef de la police municipale de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le Président du Conseil général des Alpes-Maritimes,
- MM. les Maires des communes de Vence, de Saint-Paul-de-Vence et de La Colle-sur-Loup,
- M<sup>me</sup> l'Adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport du Conseil général,
- M. le Chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le chef de la subdivision métropolitaine de La Cagne,
- M. le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le Commandant de la compagnie républicaine de sécurité n°6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;

## ARRETE N° 2015/53

Page 3

Ainsi que pour information à :

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CIGT du Conseil général ; e-mail : [cigt@cg06.fr](mailto:cigt@cg06.fr) ; [lbenoit@cg06.fr](mailto:lbenoit@cg06.fr) ; [pgros@cg06.fr](mailto:pgros@cg06.fr),
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr06@wanadoo.fr](mailto:fntr06@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : [pvillevielle@cg06.fr](mailto:pvillevielle@cg06.fr) et [jlurtiti@cg06.fr](mailto:jlurtiti@cg06.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

13 FEV. 2015

Pour le président du Conseil général  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

Vence, le

17.02.2015

Le maire,

pour le maire et par délégation.  
Tosiane CATTACIÉCCA  
Conseiller  
en charge  
Secr



Loïc DOMBREVAL

Tourrettes-sur-Loup, le

Le maire,



Damien BAGARIA



MAIRIE DE SÉRANON

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES OUEST

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 04**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 81 entre les PR 0+000 et 1+150  
sur le territoire de la commune de Séranon.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Séranon,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;  
Vu la demande de la mairie de Séranon, représentée par M. BOMPAR, en date du 29 janvier 2015 ;

Considérant que, pour permettre la manifestation culturelle pour le bicentenaire du passage de Napoléon, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 81, entre les PR 0+000 et 1+150 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du lundi 2 mars 2015 à 8 h 00 et jusqu'au mardi 3 mars 2015 à 8 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 81, entre les PR 0+000 et 1+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 1150 m, dans le sens RD 6085 agglomération de Séranon.

La circulation sera interdite dans le sens agglomération de Séranon RD 6085 et s'effectuera par déviation par la RD 79.

**ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :**

- l'arrêt et le stationnement des véhicules sont autorisés dans l'agglomération,
- dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3.00 m.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

**ARTICLE 3 :** La signalisation temporaire et de déviation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins des services techniques municipaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement des Préalpes Ouest.

La collectivité organisatrice sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

**ARTICLE 4 :** Le maire et le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourront conjointement et à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre la manifestation, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Séranon,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mairie de Séranon / M. Bompar – Hôtel de Ville rue de la mairie, 06750 Séranon - ; e-mail : mairieseranon@wanadoo.fr,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil général des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@cg06.fr et jlurtiti@cg06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **23 FEVRIER 2015**

Pour le Président du Conseil général  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,  
le chef de la subdivision départementale d'aménagement des Préalpes Ouest

 Marc MALLAVAN  
Marie MALLAVAN

Séranon, le **23 FEVRIER 2015**

Le Maire,

  
Claude BOMPAR





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA CIANS - VAR

**ARRETE DE POLICE N° - 2015-02-23 SDA C/V**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 27+000 et 29+500, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil général en date du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Vu la demande de l'entreprise E R D F, Quartier le Savé, 06260 PUGET - THÉNIERS, en date du 24 février 2015;

Considérant que, pour permettre l'intervention sur le réseau aérien ERDF, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2202 entre les PR 27+000 et 29+500;

\*\*\*\*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** À compter du lundi 2 mars 2015 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 6 mars 2015 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2202 entre les PR 27+000 et 29+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;

**ARTICLE 2 - Au droit du chantier :**

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

**ARTICLE 3** - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise E R D F 2 chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 4** - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Guillaumes,
- Mme l'adjointe des routes et des infrastructures de transport,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise E R D F 2, Quartier le Savé, 06260 PUGET - THÉNIERS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), Mail : jeremie.nowak@erdf-grdf.fr

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à Guillaumes, le 25 février 2015

Pour le président du Conseil général et par délégation

Le chef de la SDA CIANS VAR.

Olivier BOROT



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° - 2015-03-34 SDA C/V**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 23+000 et 23+750, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ENTRAUNES

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil général en date du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Vu la demande de l'entreprise E R D F, Quartier le Savé, 06260 PUGET - THÉNIERS, en date du 6 mars 2015;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement de ligne électrique, il y a lieu de régler la circulation sur la RD 2202 entre les PR 23+000 et 23+750;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** À compter du lundi 27 avril 2015 à 8 h 00 et jusqu'au jeudi 30 avril 2015 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2202 entre les PR 23+000 et 23+750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;



## ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise ERDF 2 chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve d'Entraunes,
- Mme l'adjointe des routes et des infrastructures de transport,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise ERDF, Quartier le Savé, 06260 PUGET - THÉNIERS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), Mail : [claude.calvi@erdf-grdf.fr](mailto:claude.calvi@erdf-grdf.fr); [david.truchi@erdf-grdf.fr](mailto:david.truchi@erdf-grdf.fr); [jeremie.nowak@erdf-grdf.fr](mailto:jeremie.nowak@erdf-grdf.fr)

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à Guillaumes, le 9 mars 2015

Pour le président du Conseil général et par délégation

Le chef de la SDA CIANS VAR.

Olivier BOROT



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LE - 2015-02 - 4**

**Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 4+000 et 4+100 sur le territoire de la commune de Lucéram.**

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes.*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;

Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général;

Vu la demande de ERDF-GRDFSERVICE tst hta NICE, représenté par M BAUDOIN-, en date du 16 février 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de stationnement d'une nacelle élévatrice pour travaux sur ligne aérienne HTA 20KV, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2566, entre les PR 4+000 et 4+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : À compter du mercredi 11 mars 2015 à 9 h 00 jusqu'au mercredi 11 mars 2015 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2566 entre les PR 4+000 et 4+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

**ARTICLE 2** : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

**ARTICLE 3** : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise ERDF-GRDF, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise ERDF-GRDF - 29 ,boulevard Comte de Falicon , 06100 Nice (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) - e-mail : Yvon.signoret@erdf-grdf.fr, Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- ERDF-GRDFSERVICE tst hta NICE / M. M BAUDOIN- - 29 ,boulevard Comte de Falicon, 06100 Nice ; e-mail : Patrick.baudoin@erdf-grdf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Berre-Les-Alpes, le 18 février 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



LEAUTIER Raymond



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LE - 2015-02 - 6**

Réglemantant temporairement la circulation sur la RD 321 entre les PR 1+670 et 1+710 sur le territoire de la commune de BLAUSACS.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;

Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général;

Vu la demande de SILCEN, représenté(e) par M LAVAGNA, en date du 18 février 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement AEP, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 321, entre les PR 1+670 et 1+710 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** À compter du jeudi 5 mars 2015 à 08 h 30 jusqu'au mercredi 11 mars 2015 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 321 entre les PR 1+670 et 1+710, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16h30 et 08h30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16h30, jusqu'au lundi à 08h30

**ARTICLE 2 :** Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

**ARTICLE 3 :** La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise SAUR, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de BLAUSACS,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise SAUR - 997 bis CR4 la Roseyre, 06390 Contes - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : pmaupoix@saur.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- SILCEN / M. M LAVAGNA - 6 rue Xavier de Maistre , 06100 Nice - ; e-mail : silcen@wanadoo.fr-,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Berre-Les-Alpes, le 20 février 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



LEAUTIER Raymond



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA-LOA-ANN-2015-02-49**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6 entre les PR 15+680 et 15+750  
sur le territoire de la commune de Tourrettes-Sur-Loup.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;  
Vu la demande de M. Guido Robert, représenté par M. Guido, en date du 16 février 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de taille d'une haie, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6, entre les PR 15+680 et 15+750 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le samedi 21 février 2015 entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6, entre les PR 15+680 et 15+750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Lyonnell Martin, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Lyonnell Martin – 697, route de Bellet, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : titikite@hotmail.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Guido Robert / M. Guido – 776, route de la Colle, 06140 TOURRETTES-SUR-LOUP ; e-mail : robert.guido@wanadoo.fr,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 17 février 2015

Pour le Président du Conseil général  
et par délégation,  
Le Chef de la Subdivision



Michel VINCENT



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

### **ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-02 - 51** Réglementant temporairement la circulation sur la RD 3 entre les PR 18+250 et 18+300 sur le territoire de la commune de Châteauneuf-de-Grasse.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;

Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de glissières en métal, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 3, entre les PR 18+250 et 18+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le vendredi 27 février 2015 entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3 entre les PR 18+250 et 18+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

**ARTICLE 2** : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,



ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise MIDITRACAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-De-Grasse,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise MIDITRACAGE - 72, Bd des Jardiniers, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : miditracage@miditracage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Conseil Général des Alpes-Maritimes - SDA Littoral Ouest Antibes / M. Prieto - 470, avenue Jules Grec, 06600 ANTIBES - ; e-mail : fprieto@cg06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 18 février 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-02 - 52**  
Réglementant temporairement la circulation sur la RD 3 entre les PR 11+130 et 11+230  
sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n°9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;

Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général;

Vu la demande de M. Vecchio, en date du 17 février 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'égagement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 3, entre les PR 11+130 et 11+230 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** À compter du mercredi 4 mars 2015 à 9 h 30 jusqu'au vendredi 6 mars 2015 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3 entre les PR 11+130 et 11+230, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- du mercredi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise SARL Technivert, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

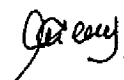
- M. le maire de la commune de VALBONNE,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise SARL Technivert - 487, chemin de peidesalle, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : jeromepisalini@yahoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. Vecchio - 15, chemin du Clos de Brassat, 06560 VALBONNE ; e-mail : francescovecchio@free.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 23 février 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-02 - 62**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 7 entre les PR 12+080 et 12+130  
sur le territoire de la commune d'OPIO.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;

Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général;

Vu la demande de SAS Foncière Opio, représenté(e) par M. Weis, en date du 25 février 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement d'un accès riverain, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 7, entre les PR 12+080 et 12+130 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du jeudi 5 mars 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 13 mars 2015 à 17 h 00, de jour, en semaine, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 7 entre les PR 12+080 et 12+130, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 17 h 00 et 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00

**ARTICLE 2 : Au droit du chantier :**

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

**ARTICLE 3 :** La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise M.P.I.E, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 4 :** Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise M.P.I.E - 17, avenue Rosa Bonheur, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : mpiesud@free.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- SAS Foncière Opio / M. Weis - 282, Bd de la madeleine, 06000 NICE ; e-mail : info@b06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 26 février 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-AN TIRES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-02 - 59**  
Réglementant temporairement la circulation sur la RD 707 entre les PR 0+010 et 0+030  
sur le territoire de la commune d'OPIO.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;

Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général;

Vu la demande de M. Fenard, en date du 20 février 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'une conduite d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 707, entre les PR 0+010 et 0+030 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

À compter du lundi 2 mars 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 20 mars 2015 à 17 h 00, de jour, en semaine entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 707 entre les PR 0+010 et 0+030, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par panneau B15/C18.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 17 h 00 et 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00

## ARTICLE 2 :

Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

## ARTICLE 3 :

La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise NTB P.R.O, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

## ARTICLE 4 :

Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

## ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

## ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'OPIO,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise NTB P.R.O - 1, rue Baleison, 06000 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - fax : 04.93.82.95.79,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. Fenard / M. M. Fenard - 9, route du Village, 06650 OPIO ; e-mail : adm.fenard@orange.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 25 février 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

### **ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-03 - 65**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 7 entre les PR 14+380 et 14+450  
sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;  
Vu la demande de la Mairie de Châteauneuf, représenté(e) par M. Bezzone, en date du 4 mars 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la vidéo-surveillance, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 7, entre les PR 14+380 et 14+450 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 16 mars 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 20 mars 2015 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 7 entre les PR 14+380 et 14+450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- du lundi au vendredi, entre 17 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :  
- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,



ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Société Nouvelle Politi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Société Nouvelle Politi - 137, route de Grasse, 06740 Châteauneuf (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : arepetti@laposte.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mairie de Châteauneuf / M. M. Bezzone - 4, Place Georges Clémenceau, 06740 Châteauneuf ; e-mail : emile.bezzone@ville-chateauneuf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 9 mars 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2015-02 - 10**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 409 entre les PR 6+060 et 6+130 sur le territoire de la commune de Mougins.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;

Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général;

Vu la demande de FRANCE TELECOM, représenté(e) par Mme MERCATI, en date du 3 février 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de câble téléphonie en aérien avec traversée de route, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 409, entre les PR 6+060 et 6+130 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du mardi 24 février 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 27 février 2015 à 16 h 30, de jour entre 9 h00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 409 entre les PR 6+060 et 6+130, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :


- M. le maire de la commune de Mougins,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise CPCP TELECOM - ZAC du Blavet, 3 rue de l'industrie, 83521 Roquebrune sur Argens - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;  
e-mail : peu@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- FRANCE TELECOM / M. Mme MERCATI - 9, Bd François Grosso, 06006 Nice - ;  
e-mail : Pilotage.retablissementpca@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 16 février 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2015-02 - 13**  
**Réglementant temporairement la circulation sur la RD 3 entre les PR 10+170 et 10+230**  
**sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX.**

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes.*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Vu la demande de FRANCE TELECOM, représenté(e) par Mme MERCATI, en date du 17 février 2015 ;

Considérant que, pour permettre le remplacement d'un câble aérien avec intervention sur poteau, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 3, entre les PR 10+170 et 10+230 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 9 mars 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 13 mars 2015 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3 entre les PR 10+170 et 10+230, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de MOUANS-SARTOUX,
- M<sup>mme</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise CPCP TELECOM - ZI - 10ème Rue- 4ème Avenue, 06514 Carros - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : peu@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- FRANCE TELECOM/ M. Mme MERCATI - 9, Bd François Grosso, 06006 Nice - ;  
e-mail : pilotage.retablissementpca@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 26 février 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-02 - 51**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 304 entre les PR 0+220 et 0+620 sur le territoire de la commune de Grasse.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;

Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général;

Vu la demande de Ville de Grasse Assainissement/ Pluvial/ Eau, représenté(e) par M Rohee, en date du 18 février 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renforcement des réseaux AEP/EP/ERDF(deuxième phase), il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 304, entre les PR 0+220 et 0+620 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 9 mars 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 3 avril 2015 à 16h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 304 entre les PR 0+220 et 0+620, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00 à l'exception du samedi 21 mars

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise S.E.E.T.P., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une

perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
  - M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
  - M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
  - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
  - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
  - M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
  - Entreprise S.E.E.T.P. - 74 Ch du Lac, 06131 Grasse BP 44223 Cedex (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) - e-mail : seetp@wanadoo.fr,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- Ville de Grasse Assainissement/ Pluvial/ Eau / M. M Rohee - Place du 24 Août, 06131 Grasse BP 12069 Cedex ; e-mail : michael.rohee@ville-grasse.fr,
  - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
  - CRICR Méditerranée.

Cannes, le 18 février 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-02 - 54**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 413 entre les PR 0+000 et 0+290  
sur le territoire de la commune de ST CÉZAIRE SUR SIAGNE.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;

Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général;

Vu la demande de Mairie de St Cézaire sur Siagne, représenté(e) par Mme Provost, en date du 19 février 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de sondages géotechniques, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 413, entre les PR 0+000 et 0+290 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 2 mars 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 27 mars 2015 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 413 entre les PR 0+000 et 0+290, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minimale et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,



ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise ERG GEOTECHNIQUE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de ST CÉZAIRE SUR SIAGNE,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise ERG GEOTECHNIQUE - Nice Leader Apollo – 62 Rte de Grenoble, 06200 Nice - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : a-brandiere@erg-sa.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mairie de St Cézaire sur Siagne / Mme Provost - 5 rue de la République, 06530 Cézaire sur Siagne - ; e-mail : c.provost@saintcezaireursiagne.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 19 février 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI

**CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES****ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-02 - 63**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 13 entre les PR 2+730 et 2+830  
sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;

Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général;

Vu la demande de EDF-GDF Distribution, représenté(e) par M.Devillers, en date du 24 février 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un support béton, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 13, entre les PR 2+730 et 2+830 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : À compter du lundi 23 mars 2015 à 9 h 00 jusqu'au mardi 24 mars 2015 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 13 entre les PR 2+730 et 2+830, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

**ARTICLE 2** : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

**ARTICLE 3** : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise SOBECA-Groupe FIRALP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de GRASSE,
- M<sup>me</sup> l'adjoite au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise SOBECA-Groupe FIRALP - 552 Av Eugène Augias, 83130 La Garde - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : jm.berthier@sobeca.fr-

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- EDF-GDF Distribution / M. M.Devillers - 16 avenue Jean XXIII, 06130 Grasse ; e-mail : marc.devillers@erdf-grdf.fr-
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 24 février 2015

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI

## MAIRIE DE DRAP

**ARRETE DE POLICE CONJOINT V/08-01-2015**  
**Portant autorisation d'organisation du carnaval**  
**et réglementation temporaire de circulation et de stationnement****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DRAP ET**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures et de transport du Conseil général,  
Vu la demande de l'école élémentaire de Drap-village- 1, place Pierre Cauvin, 06340 DRAP -, représentée par sa directrice, M<sup>me</sup> Amal Le Roy, pour l'organisation de son carnaval, le vendredi 20 février 2015, de 13h30 à 16h00,  
Considérant que, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement et la circulation des véhicules sur la partie du boulevard Général De Gaulle comprise entre le rond-point de la place Pierre Cauvin et le carrefour du pont de Cantaron (RD 2204, entre les PR 7+580 et 8+170),  
Considérant que la circulation des véhicules sera interrompue,

**ARRETENT :**

**Article 1** : L'école élémentaire de Drap Village - 1, place Pierre CAUVIN - 06340 DRAP, représentée par sa directrice, M<sup>me</sup> Amal Le Roy, est autorisée à organiser son corso carnavalesque.

**Article 2** : Le corso carnavalesque se déroulera le vendredi 20 février 2015, de 13h30 à 16h00.

**Article 3** : Pendant la durée du corso carnavalesque, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la partie du boulevard Général De Gaulle (RD2204) comprise entre le rond-point de la place Pierre Cauvin (PR 7+580) et le carrefour du pont de Cantaron (PR 8+170).  
Pendant cette interdiction une déviation sera mise en place dans les deux sens, par la pénétrante du Paillon (RD 2204b), via les ronds-points de Cantaron et de La Trinité.

**Article 4** : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Leur mise en place et leur maintenance sera à la charge du service technique de la commune de Drap, sous son contrôle et celui de la subdivision Littoral Est, chacun en ce qui les concerne.

**Article 5 :** Le maire de Drap pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre la manifestation, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la voirie.

**Article 6 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire de la commune de Drap et sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice de l'école primaire de Drap-village,
- M. le responsable des services techniques de la commune de Drap,
- M. le chef de brigade de la gendarmerie de La Trinité,
- M. le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,
- MM. les maires des communes de Cantaron et de La Trinité,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et infrastructures de transport du Conseil général,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CIGT du Conseil général ; e-mail : [cigt@cg06.fr](mailto:cigt@cg06.fr), [lbenoit@cg06.fr](mailto:lbenoit@cg06.fr), [ffredefon@cg06.fr](mailto:ffredefon@cg06.fr) et [pgros@cg06.fr](mailto:pgros@cg06.fr),
- Syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr06@wanadoo.fr](mailto:fntr06@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [Jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:Jacques.melline@phoceens-santa.com),
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : [pvillevielle@cg06](mailto:pvillevielle@cg06) et [llurtiti@cg06](mailto:llurtiti@cg06),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **10 FEV. 2015**  
 Pour le président du Conseil général  
 et par délégation,  
 Le directeur des routes et des  
 infrastructures de transport,

Marc JAVAL

Drap, le  
 Le maire,

11. 02. 2015



Robert NARDELLI

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

**au service documentation :**

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes  
Bâtiment Charles GINESY - rez-de chaussée - salle de lecture – 147 Boulevard du Mercantour -  
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : [www.cg06.fr](http://www.cg06.fr), puis suivre le chemin suivant

- « le Conseil général »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

**Nice-centre** - [mddnice-centre@cg06.fr](mailto:mddnice-centre@cg06.fr)  
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

**Menton** - [mddmenton@cg06.fr](mailto:mddmenton@cg06.fr)  
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

**Plan du Var** - [mddpdv@cg06.fr](mailto:mddpdv@cg06.fr)  
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

**Roquebillière** - [mddroq@cg06.fr](mailto:mddroq@cg06.fr)  
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

**Saint-André de La Roche** - [mddstandredelaroche@cg06.fr](mailto:mddstandredelaroche@cg06.fr)  
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

**Saint-Martin-Vésubie** - [mddstmartin-vesubie@cg06.fr](mailto:mddstmartin-vesubie@cg06.fr)  
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

**Saint-Vallier-de-Thiey** - [mddsaintvallierdethiey@cg06.fr](mailto:mddsaintvallierdethiey@cg06.fr)  
Chemin Sainte-Anne - lieudit Le Puas – 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY